

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

185^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 27 avril 2000



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

M. le président.

1. Rappels au règlement (p. 3499).

MM. Jean-Jacques Jégou, le président, Jean-Paul Charié, Henri Emmanuelli, président de la commission des finances.

2. Nouvelles réglementations économiques. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3500).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3500)

Après l'article 27 (p. 3500)

(*amendements précédemment réservés*)

Amendements n^{os} 159, deuxième rectification, de la commission des finances et 681 du Gouvernement : M. Eric Besson, rapporteur de la commission des finances ; Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation ; MM. François Goulard, Jean-Paul Charié, Christian Cuvilliez, Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis de la commission de la production. – Retrait de l'amendement n^o 159, deuxième rectification.

MM. Jean-Paul Charié, le président. – Adoption de l'amendement n^o 681.

Amendement n^o 66 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 67 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n^o 68 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n^{os} 69 de M. Charié et 102 de la commission de la production : M. Jean-Paul Charié. – Retrait de l'amendement n^o 69.

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. François Goulard. – Adoption de l'amendement n^o 102.

Amendement n^o 70 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Levée de la réserve sur l'article 64, l'amendement portant article additionnel après l'article 64 et les amendements portant articles additionnels après l'article 70.

Article 64 (*précédemment réservé*) (p. 3507)

M. Jean-Pierre Brard.

Amendement n^o 254 de la commission des finances : MM. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances ; le ministre, François Goulard, Jean-Pierre Balligand, Jean-Pierre Brard, Philippe Auberger, Hervé Morin. – Adoption.

Amendement n^o 249 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 250 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 252 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 251 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 251 corrigé.

Amendement n^o 253 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 255 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le président de la commission des finances, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 477 de M. Cuvilliez : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n^o 622 de M. Brard : MM. Christian Cuvilliez, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 64 modifié.

Après l'article 64 (p. 3512)

Amendement n^o 389 de M. Jégou (*précédemment réservé*) : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Après l'article 70 (p. 3513)

(*amendements précédemment réservés*)

Amendement n^o 268, deuxième rectification, de la commission des finances, avec les sous-amendements n^{os} 695, 696, 697 du Gouvernement et 705 de M. Morin : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Balligand, le ministre, Hervé Morin, Philippe Auberger, François Goulard. – Adoption des sous-amendements n^{os} 695, 696, 697 ; rejet du sous-amendement n^o 705 ; adoption de l'amendement n^o 268, deuxième rectification, modifié.

Amendements n^{os} 706 de M. Cuvilliez et 693 du Gouvernement, avec le sous-amendement n^o 704 de M. Morin : MM. le ministre, Christian Cuvilliez, le rapporteur, Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Hervé Morin, Jean-Jacques Jégou, Yves Cochet, François Goulard, Philippe Auberger. – Rejet de l'amendement n^o 706.

MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet du sous-amendement n^o 704 ; adoption de l'amendement n^o 693.

Amendement n^o 694 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, François Goulard, Jean-Jacques Jégou. – Adoption.

Amendement n^o 568 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n^o 639 de M. Desallangre : M. Jacques Desallangre.

Amendements n^{os} 640, 641, 642 et 643 de M. Desallangre : MM. Jacques Desallangre, le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements n^{os} 639, 640, 641, 642 et 643.

Amendement n^o 478 de M. Cuvilliez : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n^o 480 de M. Cuvilliez : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n^o 566 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 28 (*précédemment réservé*) (p. 3524)

M. Jean-Paul Charié.

Amendement n° 73 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. - Rejet.

Amendement n° 103 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Jean-Claude Daniel, Jean-Paul Charié, le rapporteur.

Sous-amendement n° 419 de M. Poignant : M. Jean-Paul Charié. - Retrait.

Sous-amendement n° 442 de M. Poignant : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, Mme la secrétaire d'Etat. - Retrait.

Sous-amendement n° 444 de M. Poignant : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 443 de M. Poignant. - Rejet.

Sous-amendement n° 445 de M. Poignant : M. Jean-Paul Charié. - Rejet.

Sous-amendement n° 446 de M. Poignant : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Retrait.

Sous-amendement n° 447 de M. Poignant : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 448 de M. Poignant : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, Mme la secrétaire d'Etat. - Retrait.

Les sous-amendements n°s 451 de M. Poignant, 618 et 619 de M. Rebillard n'ont plus d'objet.

Sous-amendement n° 452 de M. Poignant : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'amendement n° 103 rectifié.

Les autres amendements sur cet article n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 28 modifié.

M. le président.

Après l'article 28 (p. 3529)
(*amendements précédemment réservés*)

Amendements n°s 87 de M. Charié et 104 de la commission de la production : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 87 rectifié.

M. le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 104.

Amendements identiques n°s 105 de la commission de la production et 84 de M. Charié : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements identiques n°s 106 de la commission de la production et 85 de M. Charié : MM. le rapporteur pour avis, Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements identiques corrigés.

Amendement n° 86 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 107, deuxième rectification, de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Jean-Paul Charié, le président de la commission des finances. - Adoption.

Amendement n° 684 rectifié du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 29 (*précédemment réservé*) (p. 3534)

Amendement n° 88 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié. - Retrait.

Amendements n°s 426 et 427 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejets.

Amendement n° 646 de M. Accoyer : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendements identiques n°s 420 de M. Charié et 521 de M. Goulard : MM. Jean-Paul Charié, François Goulard, le rapporteur pour avis, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 522 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur pour avis, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean-Paul Charié. - Rejet.

Amendements n°s 421 et 423 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 421.

M. Jean-Paul Charié. - Retrait de l'amendement n° 423.

Amendement n° 422 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 437 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 424 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 523 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean-Paul Charié. - Rejet.

Amendement n° 462 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 425 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 429 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié. - Retrait.

Amendement n° 524 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 428 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 108 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean-Paul Charié. - Rejet.

Amendement n° 109 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 90 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 89 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme la secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 160 corrigé de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 430 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 431 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 95 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 433 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 92 de M. Charié : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis. - Rejet.

Amendement n° 161 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 93 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 94 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 29 modifié.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3545)

Article 30 (*précédemment réservé*) (p. 3545)

Amendement n° 162 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 30 est ainsi rédigé.

Après l'article 30 (p. 3545)
(*amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 648 de M. Accoyer : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 110 corrigé de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 31 (*précédemment réservé*) (p. 3546)

Amendement n° 676 de M. Patriat : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Après l'article 31 (p. 3546)
(*amendements précédemment réservés*)

Amendements identiques n°s 114 de la commission de la production et 51 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 111 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 112 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 116 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 115 de la commission de la production, avec les sous-amendements n°s 685 du Gouvernement et 703 de M. Jean-Louis Dumont, et amendement identique n° 52 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié. – Retrait de l'amendement n° 52.

M. Jean-Louis Dumont, Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié. – Adoption du sous-amendement n° 685 ; le sous-amendement n° 703 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 115 modifié.

Amendements identiques n°s 113 rectifié de la commission de la production et 53, deuxième rectification, de M. Charié : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean-Paul Charrié. – Adoption.

Article 32 (*précédemment réservé*) (p. 3551)

Amendement n° 163 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 32 est ainsi rédigé.

Après l'article 32 (p. 3552)
(*amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 117 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 164 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 33 (*précédemment réservé*) (p. 3552)

Amendement n° 439 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 440 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié. – Retrait.

Adoption de l'article 33.

Article 34 (*précédemment réservé*) (p. 3552)

Amendement n° 165 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3553)

Article 36 (*précédemment réservé*) (p. 3553)

Amendement n° 166 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 167 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 3553)

Amendement n° 340 corrigé de M. Auberger (*précédemment réservé*) : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 37 (*précédemment réservé*) (p. 3554)

Amendement n° 441 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 37.

Article 38 (*précédemment réservé*) (p. 3554)

Amendement n° 168 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 169 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 118 de la commission de la production, 57 de M. Charié et 170 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jean-Paul Charié. – Retrait des amendements n°s 118 et 57.

Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 170.

Amendements identiques n°s 119 de la commission de la production et 56 de M. Charié et amendements n°s 171 de la commission des finances et 689 du Gouvernement : M. le rapporteur pour avis. – Retrait de l'amendement n° 119.

MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements n°s 56 et 171 ; adoption de l'amendement n° 689.

Adoption de l'article 38 modifié.

Après l'article 38 (p. 3557)
(*amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 120 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis. – Retrait.

Amendement n° 172 de la commission des finances : M. le rapporteur. Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 39 (*précédemment réservé*) (p. 3557)

Amendement n° 436 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 39.

Article 40 (*précédemment réservé*) (p. 3558)

Amendement n° 121 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Après l'article 40 (p. 3558)
(*amendements précédemment réservés*)

Amendements n°s 122 de la commission de la production et 58 de M. Charié : MM. le rapporteur pour avis, Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 58 ; adoption de l'amendement n° 122.

Article 41 (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3559)

Article 42 (*précédemment réservé*) (p. 3559)

Amendement n° 660 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 438 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 173 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Après l'article 42 (p. 3560)
(*amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 661 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 174 rectifié de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Articles 43 et 44 (*précédemment réservés*). – Adoption (p. 3561)

Article 45 (*précédemment réservé*) (p. 3561)

Amendement n° 434 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 45.

Article 46 (*précédemment réservé*) (p. 3561)

Amendement n° 123 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 175 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 682 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement n° 682 et de l'amendement n° 175 modifié.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3562)

Après l'article 47 (p. 3563)

Amendement n° 176 de la commission des finances (*précédemment réservé*) : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 48 (*précédemment réservé*) (p. 3563)

Amendement n° 177 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49 (*précédemment réservé*) (p. 3563)

Amendement n° 178 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50 (*précédemment réservé*) (p. 3564)

Amendement n° 179 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 51 (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3564)

Article 52 (*précédemment réservé*) (p. 3564)

Amendement n° 62 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 59 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 180 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 181 de la commission des finances : M. le rapporteur.

Amendement n° 182 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 181 et 182.

L'amendement n° 60 de M. Charié n'a plus d'objet.

Amendement n° 61 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53 (*précédemment réservé*) (p. 3566)

Amendement n° 184 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 63 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 185 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 186 de la commission des finances : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 187 de la commission des finances : M. le rapporteur.

Amendements n°s 188 et 189 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 187, 188 et 189.

Amendement n° 190 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 190 rectifié.

Amendement n° 191 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 192 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 193 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 194 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (*précédemment réservé*) (p. 3569)

Amendement n° 195 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Après l'article 54 (p. 3570)
(*amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 659 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 196 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean-Jacques Jégou. – Adoption de l'amendement n° 196 rectifié.

Avant l'article 71 (p. 3570)

Amendement n° 662 du Gouvernement et amendements identiques n°s 269 de la commission des finances et 596 de M. Cochet : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 269.

M. Jean-Pierre Brard. – Retrait de l'amendement n° 596 ; adoption de l'amendement n° 662.

Article 71 (p. 3571)

Amendement n° 391 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 270 de la commission des finances : M. le rapporteur.

Amendements n°s 271 et 272 de la commission des finances : Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements n°s 270, 271 et 272.

Adoption de l'article 71.

Article 72 (p. 3572)

Amendement n° 392 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 273 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 72 modifié.

Article 73 (p. 3573)

Amendement n° 393 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 274 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 275 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 73 modifié.

Article 74 (p. 3574)

Amendements n°s 687 du Gouvernement et 276 de la commission des finances : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 687 ; l'amendement n° 276 n'a plus d'objet.

Amendements n°s 282 et 283 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retraits.

Amendement n° 277 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 278 de la commission des finances : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendements n°s 688 du Gouvernement et 279 de la commission des finances : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 279 ; adoption de l'amendement n° 688.

L'amendement n° 394 de M. Jégou n'a plus d'objet.

Amendement n° 483 de M. Cuvilliez : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 280 de la commission des finances : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 281 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 74 modifié.

Après l'article 74 (p. 3576)

Amendement n° 680 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 686 de M. Brard et 690 de M. Balligand : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Jégou. – Adoption du sous-amendement n° 686.

MM. Jean-Pierre Balligand, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement n° 690.

M. Jean-Jacques Jégou. – Adoption de l'amendement n° 680 modifié.

M. le président.

Mme la secrétaire d'Etat.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi à une prochaine séance.

3. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3580).

4. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 3580).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER, vice-président

M. le président. La séance est ouverte... et immédiatement suspendue.

(La séance, ouverte à vingt et une heures quinze, est suspendue et reprise à vingt et une heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le président, mon rappel au règlement, qui s'appuie sur l'article 58, concerne l'organisation des débats.

Nous examinons depuis mardi, seize heures, le projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques, dont la commission des finances est saisie au fond. Or, depuis hier, nous assistons à une sorte de valse des articles. Pour ne pas faire de polémique, je ne reviendrai pas aux reproches que nous avons formulés, lors de la discussion générale, sur le contenu disparate de ce texte. Mais leur pertinence se confirme à l'usage, car le traitement réservé aux articles révèle une forme un peu curieuse...

M. Jean-Paul Charié. De gestion ! *(Sourires.)*

M. Jean-Jacques Jégou. ... de gestion... du débat entre les dispositions d'ordre financier, de régulation économique, et ces conversations, certes passionnantes, mais qui n'ont pas toujours lieu d'être, que l'on poursuit dans l'hémicycle sur certains articles, en particulier les articles 27 à 54.

M. Jean-Claude Daniel. Ce que vous dites est scandaleux !

M. Jean-Jacques Jégou. Je vais vous dire ce que je souhaiterais, monsieur le président. Depuis le début de l'examen de ce texte, nous avons beaucoup travaillé, aussi bien en commission des finances que dans l'hémicycle. Sur le plan purement financier, il ne nous reste à examiner que l'article 64 et les articles 71 à 74. Je crois savoir que M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est rentré de province. Alors, nous pourrions terminer maintenant le débat sur cette partie du texte, débat que l'on nous a tronqué, en laissant pour la suite la partie...

M. Jean-Paul Charié. La partie « Charié » !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Charié fait la nuit !

M. Jean-Jacques Jégou. Écoutez, depuis qu'on a commencé cette partie-là, il a fallu plus de trois heures et demie pour examiner cinq amendements et nous ne voyons pas d'issue !

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce n'était pas mieux hier !

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur Le Déaut, je n'ai pas bougé de ces bancs depuis le début. Alors, vous pourriez au moins respecter les parlementaires qui savent de quoi ils parlent !

Je demande simplement, monsieur le président, que l'on puisse revoir l'organisation des débats pour achever d'abord l'examen des dispositions financières, c'est-à-dire des cinq articles restants, afin que ceux qui sont là depuis le début puissent aller se reposer. On passerait ensuite à l'autre partie du débat. Car, j'en prends à témoin Mme Lebranchu, qui a le mérite de toujours dialoguer avec les parlementaires, ce qui me plaît beaucoup...

M. François Goulard. C'est son rôle !

M. Jean-Jacques Jégou. ... si nous continuons à ce train-là, avec les deux ou trois cents amendements qui restent, nous ne finirons pas la partie concurrence avant demain matin.

Pour la partie finances, nous attendons l'important débat sur les stocks options, prévu par le Gouvernement vers vingt-deux heures trente. Ensuite, il ne restera plus que les quatre articles concernant le secteur public, plus l'article additionnel du Gouvernement sur CDC Finance. Nous pouvons donc, dans un délai raisonnable, terminer cette discussion financière avant de laisser se poursuivre le débat sur la concurrence.

M. le président. Mon cher collègue, sans prononcer quelque jugement que ce soit sur le fond, je pense que tout le monde reconnaîtra que les conditions dans lesquelles le débat se déroule ne correspondent pas, en ce qui concerne les horaires, à ce qu'on peut souhaiter de mieux. Il suffit de constater ce qui reste à examiner cette nuit pour se convaincre que ce ne sont pas des conditions normales, à mes yeux en tout cas, pour l'examen par le Parlement d'un texte de cette importance.

Pour répondre plus précisément à votre rappel au règlement, je vous rappelle que les articles que vous avez évoqués ont fait l'objet d'une réserve du Gouvernement. Cette réserve est de droit et, tant qu'elle n'est pas levée, la présidence est tenue de la respecter. Par conséquent, c'est entre les mains du Gouvernement que se trouve la réponse. Je vous donne acte de votre rappel au règlement mais je n'ai pas les moyens d'inverser l'ordre d'examen des articles.

M. Jean-Jacques Jégou. Ne pourrions-nous pas suspendre la séance quelques minutes pour rechercher un accord avec le Gouvernement ? *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président. Je rejoins tout-à-fait les observations de mon collègue Jégou : nos conditions de travail ne sont en effet pas normales. Je pense d'ailleurs que aussi bien madame la secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises que M. le président de la commission des finances seront les premiers à le reconnaître.

Cela dit, je fais remarquer qu'à aucun moment je ne me suis permis de dire que le droit de la concurrence – plus de trois millions d'entreprises, plus de vingt millions de salariés – devait primer sur les aspects purement financiers de ce texte dont je reconnais par ailleurs toute l'importance. Mais je maintiens aussi que le droit de la concurrence est quelque chose de très important pour l'ensemble des consommateurs et des entreprises de France. (« Très bien » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Hervé Morin. Surtout dans une économie du marché.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan*. Monsieur le président, chers collègues, je comprends bien qu'il y ait un certain émoi. Tout le monde est fatigué. Je reconnais que vous avez fourni un travail considérable avec une assiduité remarquable et remarquée. Je vous demande de laisser les travaux se poursuivre. La perturbation que je sens arriver me donne à penser qu'elle ne sera guère productive car elle fera perdre du temps à tout le monde. Je suggère donc d'enchaîner sur le débat. Je vous assure que nous essaierons de faire pour le mieux tout au long de cette nuit et en tout état de cause, je vous remercie d'avance pour votre incommensurable compréhension ! (*Sourires.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Bravo !

2

NOUVELLES RÉGULATIONS ÉCONOMIQUES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques (n^{os} 2250, 2327).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 159, deuxième rectification, précédemment réservé, portant article additionnel après l'article 27.

Après l'article 27

(*amendements précédemment réservés*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 159, deuxième rectification, et 681, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 159, deuxième rectification, présenté par M. Eric Besson, rapporteur, et M. Brard est ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, il est inséré un article 1^{er} *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. – Un arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture peut, pour une catégorie de fruits ou de légumes

frais, fixer un prix minimum payé au producteur, s'il est constaté que celui-ci est inférieur aux coûts de revient supportés par le producteur. Cet arrêté est pris après consultation de la commission instituée à l'article 30. Il précise sa durée de validité qui ne peut excéder huit semaines. »

L'amendement n^o 681, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Après l'article 71 de la loi n^o 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un article 71-1 ainsi rédigé :

« Art. 71-1. – Pour faire face aux crises conjoncturelles telles que définies à l'article 71, un contrat conclu pour une catégorie de fruits ou de légumes frais et pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois mois entre des organisations professionnelles représentatives de la production ou des groupements de producteurs reconnus, d'une part, et d'autre part, des organisations professionnelles représentatives de la transformation, de la commercialisation ou de la distribution ou des distributeurs réalisant vingt-cinq pour cent ou plus des ventes sur le marché concerné, peut être rendu obligatoire, en tout ou partie, par arrêté interministériel signé du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil de la concurrence et de la commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs. L'arrêté est pris pour une durée de validité qui ne peut excéder celle du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour soutenir l'amendement n^o 159, deuxième rectification.

M. Eric Besson, *rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan*. Que M. Jégou veuille bien m'excuser parce que je vais consacrer cinq pleines minutes à défendre mon amendement.

Madame la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, vous connaissez la gravité de la situation de beaucoup d'agriculteurs et d'arboriculteurs qui ont été ces dernières années touchés à la fois par des conditions météorologiques défavorables et par la crise que vous connaissez, notamment celle de l'année dernière.

Certains d'entre nous se sont interrogés sur les moyens dont le Gouvernement dispose pour mettre fin à ces crises lorsque celles-ci se produisent. Il ne serait pas péjoratif de dire que le double étiquetage que nous avons adopté l'été dernier n'a pas, si je puis dire, porté ses fruits au niveau qu'on pouvait attendre. Aurons-nous les moyens, aurez-vous, madame la secrétaire d'Etat, les moyens après l'adoption du dispositif dont nous discutons, de mettre fin à une crise si elle se produisait – et elle peut se produire cette année comme ce fut le cas les années précédentes ?

Les exemples cités fort justement par M. Le Déaut ou par M. Charé montrent que la méthode n'a toujours pas changé pour les promotions. Quand on lit des publicités du type « 1 + 1 = moins cher », on a du mal à imaginer les changements fondamentaux qui pourraient naître de cette « opération ».

Il s'agit donc d'empêcher l'asphyxie de producteurs de fruits et légumes en fixant un prix minimum en cas de crise grave susceptible de porter atteinte à l'existence même des exploitants.

J'ai compris que certains jouaient à se faire peur en évoquant le spectre du contrôle des prix ou de l'économie administrée.

Personne, madame la secrétaire d'Etat, en tout cas pas moi, ne prône le retour au contrôle des prix, et je crois savoir que vos services - et vous-même - proposeront une autre formule pour atteindre l'objectif que nous nous fixons.

Mais, madame la secrétaire d'Etat, ne laissons pas dire ou suggérer que là comme ailleurs doit jouer la simple et bonne loi de l'offre et de la demande car, vous le savez, elle est dans ce contexte totalement biaisée.

L'exemple est caricatural et illustre bien, je crois, nos débats. Voilà un secteur, celui de la grande distribution, dont les marges sont, et de loin, les plus élevées de l'économie française et dont certains dirigeants ont pu, en quelques années seulement, accéder au hit-parade des plus grandes fortunes de France.

Voilà des centrales d'achat qui imposent de par leur puissance des conditions draconiennes et souvent scandaleuses à des producteurs, il est vrai, mal organisés.

Voilà des agriculteurs incapables de concurrencer les productions du sud de l'Europe, non pas en qualité, mais du fait de la faiblesse des salaires de nos voisins méditerranéens, illustration de la difficulté européenne à adopter enfin un salaire minimum commun.

Voilà, pour finir, des exploitants arboriculteurs qui disparaissent au rythme de 4 % par an, 8 % l'année dernière du fait de la crise que l'on sait.

Oui, nous avons ici besoin de régulation et d'intervention de l'Etat. Que ceux qui refusent cette intervention et prônent uniquement ce qu'ils appellent « des solutions structurelles de long terme » sachent qu'au rythme où vont les choses ils auront bientôt raison ; nous n'aurons, à terme, plus besoin d'intervention de l'Etat car il n'y aura presque plus d'arboriculteurs en France.

C'est la raison pour laquelle, madame la secrétaire d'Etat, j'ai proposé cet amendement qui a été soutenu par plusieurs de nos collègues et que la commission des finances a bien voulu adopter. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat pour présenter l'amendement n° 681 du Gouvernement et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 159 deuxième rectification.

Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je partage l'analyse de M. le rapporteur sur la situation. Attentif à ces crises à répétition et observant que la mesure qui a été appliquée n'a pas, selon les secteurs économiques, eu des résultats probants, le Gouvernement propose, comme le Premier ministre s'y était d'ailleurs engagé en juillet lors de sa rencontre avec des producteurs, d'insérer un article dans la loi d'orientation agricole et cela pour une raison simple : parce que la crise y est définie. Eh oui, vous avez déjà, grâce au travail parlementaire, déterminé ce qu'était une crise dans le domaine des fruits et légumes : nous pourrions donc asseoir la disposition.

Nous proposons que le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, après consultation du Conseil de la concurrence et de la commission des pratiques commerciales, puisse rendre obligatoire un prix minimal déterminé par des organisations et des distributeurs représentant 25 % ou plus des parts de marché. C'est la réponse raisonnable et

raisonnée que nous entendons donner aux acteurs de la distribution qui nous disent être tous d'accord, mais qui craignent que certains ne suivent pas le mouvement de fixation « amiable », ou par la médiation, de ce prix.

Notre proposition entérine donc le fait que des distributeurs sont déjà d'accord pour observer un prix minimum et que s'ils représentent 25 % des parts de marché, ce prix pourrait être étendu à l'ensemble des fruits et légumes.

J'appelle votre attention sur le fait que la définition de la crise était sûrement un préalable pour ajouter cet article à la loi d'orientation agricole. C'est pourquoi, même si je suis d'accord avec les propos de M. Besson, je préfère que l'amendement du Gouvernement soit retenu.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je vous conjure de croire que ce n'est pas par tactique politique, mais encore une fois, je suis d'accord avec la proposition du Gouvernement qui me paraît empreinte de bon sens. Les mesures contraignantes proposées par l'amendement de la commission entendent répondre à des situations exceptionnelles et chacun comprendra qu'il ne peut y avoir intervention de l'Etat dans la détermination des prix ou dans l'extension d'un accord interprofessionnel que pendant une période limitée pour faire face à une crise. Nous ne sommes plus à l'époque de l'économie administrée et, même limitée à une catégorie bien particulière de production, elle a démontré dans le passé tous ses effets pervers. Les producteurs seraient les premiers pénalisés par un retour à un régime de prix administrés. J'en ai personnellement la certitude, et ils seraient vite évincés par d'autres concurrents.

Les obstacles d'ordre européen ne sont pas non plus négligeables et le texte proposé par le Gouvernement, comparé à celui du rapporteur, a le mérite d'être conforme à nos engagements européens. Au-delà des sentiments, au-delà de la volonté sincère et parfaitement légitime de défendre les producteurs de fruits et légumes, volonté qui nous anime tous, nous ne devons pas perdre de vue les aspects juridiques, et notamment les données européennes. C'est pourquoi, personnellement, je voterai l'amendement du Gouvernement et non celui du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'apprécie particulièrement l'amendement de M. Besson, parce qu'il pose le vrai problème. Le vrai problème, ce n'est pas le prix de vente des fruits et légumes, qui est établi le plus souvent par la grande distribution avec des coefficients de quatre, de cinq, voire de dix.

Le problème en France, c'est le système de la grande distribution française lui-même qui oblige les producteurs à vendre en dessous de leur coût de revient. L'idée de M. Besson consiste donc à fixer, par arrêté du ministre, un prix minimal en cas de crise. Cette disposition ne relève en rien d'une économie administrée. Devoir vendre au-dessus des coûts de revient ne signifie pas tomber dans une économie administrée.

Mais le grand danger du prix minimal « départ-production », monsieur le rapporteur, c'est que l'ensemble des prix s'aligne sur ce prix minimal. Je suis le premier à reconnaître qu'il vaut mieux des règles de jeu, même si elles peuvent produire des effets pervers, plutôt qu'aucune règle de jeu et plus de producteurs. La proposition du Gouvernement reprend notre souci commun sans trop d'effets pervers. La meilleure solution réside dans des

accords interprofessionnels, filière par filière, que seront obligés de respecter les acheteurs. Ainsi, comme selon votre souhait, monsieur le rapporteur, souhait conforme à l'économie de marché, les producteurs seront obligés de vendre au-dessus de leur coût de revient. Je tiens à dire que parfois des producteurs eux-mêmes, pour éliminer certains de leurs concurrents, sont les premiers à vendre en dessous de leur coût de revient. Si l'amendement du Gouvernement est retenu, madame la secrétaire d'Etat, je souhaiterais savoir pourquoi un contrat ne peut être conclu pour une durée qui ne peut excéder trois mois et quel est le rapport entre cette durée et le fait que l'arrêté est pris pour une durée de validité qui ne peut excéder celle du contrat. A première vue, je relève là une incohérence.

D'un autre côté, la commission de la production et des échanges a modifié l'appellation de la commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs. Or cette commission doit s'intéresser à toutes les relations contractuelles entre fournisseurs, intermédiaires et distributeurs et non pas uniquement entre fournisseurs et distributeurs.

Dans le secteur des fruits et légumes, il n'y a pas seulement les fournisseurs et les distributeurs, il y a aussi les grossistes, les exportateurs, les demi-grossistes. Je suggérerai donc à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges de déposer un sous-amendement pour respecter la conformité de l'appellation de la commission.

En un mot, madame la secrétaire d'Etat, au-delà de cet amendement n° 681, je pose une condition au Gouvernement : qu'il applique son dispositif, et ce dès maintenant. Vous avez déjà, dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance de 1986, la possibilité d'interdire des promotions qui ont lieu depuis le mois de mars et qui sont en train de détruire l'harmonie que nous sommes en train d'introduire ici à l'Assemblée. Nous risquons, si vous ne le faites pas tout de suite, de nous retrouver cet été avec les problèmes que nous avons connus l'année dernière. Nous aurons alors énormément de mal à l'expliquer à la presse, aux producteurs, à tous ceux à qui nous demandons de nous faire confiance, alors que les problèmes n'auront pas été résolus et que nous sommes dans des rapports gagnant-gagnant.

Vous devez le faire, avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, monsieur Fabius. C'est d'ailleurs à vous que je dois m'adresser pour que votre ministère prenne des arrêtés dans l'intérêt de ce projet de loi et des agriculteurs, afin d'interdire certaines promotions qui font beaucoup de mal au monde agricole.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, nous allons voir ce que nous pouvons faire dans l'immédiat en fonction du droit actuel. Tout le monde a bien compris quelles réactions va susciter ce vote en première lecture. Vous avez fait une remarque au sujet de la validité de l'arrêté qui ne peut excéder celle du contrat. Si, dans son contrat, la profession ne demande un prix minimum que pour deux mois, je ne vois pas au nom de quoi le ministre l'accorderait sur trois mois.

M. Jean-Paul Charié. Voilà comment il faut dire les choses !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. La profession peut estimer qu'un mois suffit. Nous prendrons en compte l'avis des professionnels.

M. Jean-Paul Charié. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Christian Cuvilliez.

M. Christian Cuvilliez. La mission d'information de la commission de la production et des échanges sur l'évolution de la distribution a souligné combien - nous venons d'en discuter - certaines pratiques de prix, en particulier dans le domaine agricole, pouvaient déstructurer les marchés et se traduire par des catastrophes instantanées dans les exploitations agricoles.

Face à ces crises, nous ne sommes pas dépourvus de moyens. L'amendement présenté par M. Besson et cosigné par Jean-Pierre Brard est un moyen de répondre puisque l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 permet de fixer, pour une durée limitée des prix minima de départ de production. Cet outil efficace a été malheureusement peu utilisé jusqu'à présent. A l'instar des membres de la mission d'information, nous estimons que cette réserve devrait être plus souvent mise en œuvre. Cela permettrait que des mesures de dégagement du marché soient prises, afin que le marché retrouve son équilibre sans que les exploitants aient trop à souffrir des chutes de prix excessives.

C'est dans cet esprit que le groupe communiste a déposé en commission des amendements proches de celui du rapporteur, cosignés par notre collègue Jean-Pierre Brard. Nous souhaitons que la possibilité soit offerte aux ministres de l'économie et de l'agriculture de fixer par arrêté et non plus par décret un prix minimum d'achat afin de faciliter l'emploi de cette mesure. Nous sommes donc en accord avec tout ce qui vient d'être proposé. Mais il est également important de définir précisément la notion de baisse excessive des prix.

Il est positif que l'Etat se donne les moyens d'intervention pour que les prix de vente à la production rémunèrent le travail et ne soient pas inférieurs au coût de la production. Cela étant, réserver cette mesure au seul secteur des fruits et légumes nous semble restrictif. L'ensemble des produits agricoles devrait bénéficier de cette amélioration des moyens d'intervention des pouvoirs publics en cas de crise. Les effondrements récurrents des prix de la viande de porc illustrent le besoin d'intervention. Les marchés du poisson et de la volaille pourraient également, à juste titre, être concernés par cette mesure. La fixation d'un prix minimum pendant quelques semaines devrait, dans ce cas-là aussi, être facilitée. Nous avons déposé un sous-amendement mais je ne l'ai pas retrouvé dans la liasse distribuée, il s'agissait d'élargir tout simplement le champ de la proposition de M. Besson et de mon collègue Jean-Pierre Brard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Mon intervention sera brève car je me suis déjà exprimé sur ce sujet.

Monsieur Goulard, un texte, promulgué en 1986, du temps où M. Balladur était ministre de l'économie, permet déjà au Gouvernement d'arrêter, « par décret en Conseil d'Etat, contre des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. »

M. François Goulard. Contrairement à ce que vous pensez, j'ai lu l'ordonnance de 1986, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié. Nous n'avons eu aucun mal à reconnaître l'article 1^{er} de cette ordonnance.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. C'est donc déjà prévu dans la loi. Le texte de M. Besson a le mérite de définir ce qu'est une baisse excessive de prix.

M. François Goulard. Quelle application a eu l'ordonnance de 1986 ?

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Elle n'a pas eu d'application mais il y a eu une crise !

Je me suis déjà exprimé sur le sujet. Je ne reviens pas sur la démonstration que j'ai longuement...

M. Jean-Louis Dumont. Et excellemment !

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. ... développée. S'il existe déjà un texte du Gouvernement, qui est intéressant, on ne peut pas laisser se produire dans certains secteurs d'activité des crises à répétition, au risque de voir disparaître des filières entières. Il est très important que nous puissions en débattre au Parlement.

M. le président. A la suite de tous ces échanges, quelle est votre conclusion, monsieur le rapporteur ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. J'ai compris que Mme la secrétaire d'Etat me demandait de retirer mon amendement, qui est devenu celui de la commission des finances, au profit du sien. Je vais le faire car je suis bien conscient de l'état d'inachèvement du nôtre et, comme M. Charié l'a dit, des effets pervers qu'il comporte. Nous avons pu en débattre et c'est heureux.

Madame la secrétaire d'Etat, je vous remercie tout d'abord de l'intérêt que vous avez porté à ce sujet. Je connais votre conviction sur ce point.

L'amendement du Gouvernement est intéressant et répond à nos préoccupations. Cela dit, une inquiétude demeure. Vous prévoyez la possibilité d'étendre un contrat signé entre des producteurs et un distributeur dès lors que celui-ci réalise 25 % ou plus des ventes sur le marché. Mais votre mesure, quoique large, sera inopérante si aucun contrat n'est signé, comme cela peut arriver et comme il est à craindre que cela n'arrive souvent.

Je retire mon amendement au profit du vôtre, madame la secrétaire d'Etat, mais j'attire votre attention sur la question du seuil de déclenchement de votre dispositif. Il faudra voir à l'expérience ce que cela donne. Si cet été ou l'été suivant, survenait une crise majeure et que, faute d'accord, vous ne vous étiez pas dotés des moyens d'étendre un contrat, il nous faudra revenir sur cette question de seuil.

M. Jean-Paul Charié. Tout à fait !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je remercie M. Besson et l'ensemble des personnes qui ont contribué à la recherche d'une bonne solution.

Dans le cas évoqué par M. Besson, il nous resterait la possibilité d'appliquer l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1986.

M. Jean-Paul Charié. Et l'article 28 !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Si nous ne pouvons pas faire jouer la disposition

que vous propose le Gouvernement, nous pourrions toujours faire jouer l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1986 en demandant au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'accepter la notion de crise majeure.

M. le président. L'amendement n° 159, deuxième rectification, est retiré.

Monsieur Charié, il faudrait que vous fassiez parvenir à la présidence le texte écrit de votre sous-amendement à l'amendement n° 681.

M. Jean-Paul Charié. Mais je ne sais pas écrire ! (*Sourires*.)

M. le président. C'est regrettable.

M. Jean-Paul Charié. Je propose simplement de remplacer « commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs » par l'appellation proposée plus loin, « commission d'examen des pratiques commerciales. »

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges*. C'est la même chose !

M. le président. Le problème, monsieur Charié, c'est que la commission que vous voulez mentionner à cet endroit n'est pas encore créée ! Elle ne le sera que plus avant dans le texte et donc mieux vaut attendre. Pour l'instant, il me paraît préférable de mettre aux voix l'amendement du Gouvernement dans sa rédaction actuelle et nous procéderons à une harmonisation au moment opportun, c'est-à-dire lorsque la commission sera créée.

M. Dominique Baert. Très bien.

M. Jean-Paul Charié. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 681.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est ainsi rédigée : "Ceux-ci comprennent les conditions de prix, de délais de paiement, les conditions ou les modalités de vente, d'achat, et de tout avantage quelconque". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 33 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, pour le mettre en cohérence avec l'article 36 de cette même ordonnance, les deux articles étant liés. Il précise ce que recouvrent les termes « barème de prix » et « conditions de vente ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. La commission, qui a jugé que la précision proposée n'apportait rien à l'effectivité du contrôle du juge, a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis que la commission, d'autant que, dans le cas du commerce électronique, cette précision créerait des difficultés pour les petits sites.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, après le mot : "effectue", sont insérés les mots : ", sur un support unique à toutes les catégories de détaillants et leurs intermédiaires." »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'amendement n° 67 et les deux qui le suivent ont fait l'objet, au sein de la mission d'information, de longues réflexions.

Cet amendement-ci vise à rendre effective la règle de transparence pour les conditions générales de vente, les CGV. Comme l'ont très clairement rappelé la circulaire Scrivener et la circulaire Delors, à partir du moment où il y a des conditions générales de vente, celles-ci ne doivent pas pouvoir être négociables.

L'amendement tend également à garantir la communicabilité des documents CGV. Nous constatons qu'il en existe un pour les grossistes, un autre pour les grandes surfaces, un troisième pour les commerçants spécialisés, entre autres.

Le droit de la concurrence, en France, en Europe et aux Etats-Unis, repose sur la transparence tarifaire. Les fournisseurs ont le droit de fixer comme ils l'entendent leur stratégie commerciale. Ils n'ont pas à justifier la proportionnalité des remises qu'ils accordent à leurs clients, mais ils doivent accorder à tous les clients qui sont dans les mêmes conditions d'achat les mêmes conditions de vente. Si j'accorde une remise pour l'achat de cent exemplaires au lieu de dix, cette remise doit être accordée à tous ceux qui m'achètent cent exemplaires et uniquement à eux.

C'est ce que signifie la précision introduite par l'amendement. Ce que l'on appelle dans le langage de la concurrence les « conditions générales de vente » doivent figurer « sur un support unique à toutes les catégories de détaillants et leurs intermédiaires. » L'objectif recherché est que l'ensemble des revendeurs, qu'ils soient grossistes, détaillants, grandes surfaces, puissent comparer leurs conditions générales de ventes. L'enjeu, vous l'avez bien compris, est de sortir de la surenchère, du rapport de forces que j'avais dénoncé et qui s'apparente plus au terrorisme économique qu'à la libre concurrence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Ma réponse à propos de l'amendement n° 67 vaudra pour tous les amendements de M. Charié qui suivent, y compris ceux qui ont été déposés à l'article 29.

Après un long débat...

M. Jean-Paul Charié. Oh oui, un long débat,...

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. ... la commission de la production et des échanges a rejeté ces amendements. Elle a estimé que la loi ne devait pas imposer l'établissement de conditions générales pour la vente de services par les entreprises de distribution. C'est peut-être d'ailleurs le seul point de désaccord que nous ayons eu au sein de la commission.

En revanche, en accord avec M. Charié, elle maintient la demande exprimée dans le rapport d'information sur l'évolution de la distribution : à savoir que le ministre de

l'économie, des finances et de l'industrie publie une nouvelle circulaire interprétative des dispositions législatives relatives à la coopération commerciale, afin de rappeler les principes clairs – précisés à l'article 29 du projet de loi et qui ont, malheureusement, été longtemps oubliés bien que figurant – comme M. Jean-Paul Charié l'a rappelé – dans les circulaires Scrivener de 1978 et Delors de 1984.

En outre, et c'est notre point de désaccord, la démarche de M. Charié engage le Parlement sur la voie de la reconnaissance explicite de la spécificité des pratiques de la grande distribution française. Ces pratiques, certes, se sont étendues à l'Espagne, mais elles restent l'exception dans le commerce international où les négociations ont lieu sur la base des prix nets-nets-nets, c'est-à-dire incluant les remises et ristournes sur toute la durée du contrat – et elles seront exigées du fournisseur.

Je rappelle également que la France est le seul pays à disposer d'une législation sur les conditions générales de vente. Ces documents n'existent pas en Allemagne, ni au Royaume Uni, nous l'avons vu lors des travaux menés par notre mission d'information.

Les industriels français négocient dans ces pays sans ces documents, mais sur la base de prix nets-nets, ou de prix nets-nets-nets. Il est donc important, je le répète devant M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qu'une circulaire puisse indiquer les services concernés : les participations publicitaires, les opérations promotionnelles, l'animation commerciale, le paiement comptant, l'échelonnement des commandes, la tenue d'un stock permanent, l'offre par le distributeur de services à la clientèle.

À partir du moment où il est demandé une clarification au Gouvernement, je ne pense pas qu'il faille s'engager dans la voie qu'a indiquée M. Charié car on reconnaîtrait alors uniquement la spécificité française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'argument de M. Le Déaut me paraît excellent – M. Charié ne sera pas surpris de cette appréciation. Il ne me paraît pas infondé de demander une nouvelle circulaire. Je réclame simplement pour ce faire un délai raisonnable. Le loi sera probablement votée cet été. Une année me semble être le temps indispensable pour bien bâtir ce que vous voulez.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je me range également à l'avis du rapporteur pour avis. Je retire de son intéressant propos que, finalement, dans d'autres pays, existent des pratiques commerciales plus saines que les nôtres alors que ces pays ne disposent pas d'une législation équivalente à la nôtre. Bien souvent, les pratiques commerciales sont d'ordre culturel ; ce sont des habitudes, des traditions. Les lois ne sauraient les modifier aussi aisément que certains le pensent.

Légiférer dans le domaine des relations bilatérales, avec tout le secret qui s'y attache, se retourne toujours contre le plus faible. C'est en tout cas ma conviction. Je suis heureux de voir que le rapporteur et le Gouvernement choisissent la voie de la sagesse.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je vais développer un peu longuement ce point. Je défendrai plus brièvement les amendements suivants.

M. le président. D'accord.

M. Jean-Paul Charié. Je vous en remercie, monsieur le président. Madame la secrétaire d'Etat, messieurs les rapporteurs, ces amendements sont le résultat d'un travail que je mène depuis une dizaine d'années. S'il est exact que, dans d'autres pays, il n'y a pas le genre de dispositions dont nous discutons, c'est parce que - et heureusement pour eux - il n'y a pas les mêmes pratiques qu'en France. Celles-ci nous amènent à voter un certain nombre de dispositions spécifiques à notre pays.

Madame la secrétaire d'Etat, j'ai une proposition à vous faire. Nous avons déjà eu ce débat ensemble...

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Ne dites pas tout ! (*Sourires.*)

M. Jean-Paul Charié. Je ne dis pas tout, madame la secrétaire d'Etat, mais le débat que nous avons eu a été mené en toute loyauté et dans un rapport gagnant-gagnant.

Pour que je retire mes amendements, il suffit que, dans la future circulaire d'interprétation, vous précisiez, premièrement, que les conditions générales de vente d'un fournisseur ne sont pas négociables ; deuxièmement que, comme l'article 33 le spécifie, tout producteur prestataire de services, grossiste ou importateur, est tenu de communiquer son barème à tout acheteur de produits qui en ferait la demande - affirmant, par là même, que les distributeurs qui sont devenus des fournisseurs de prestataires de service doivent avoir des conditions générales de vente pour ces prestations de service ; troisièmement, que vous définissiez ce qu'est un service spécifique.

Monsieur le rapporteur, je me suis permis de vous envoyer cette analyse. Je l'ai adressée également à l'ensemble des ministres et à une cinquantaine de partenaires. Si je n'ai pas eu de réponse de votre part - mais ça ne me choque pas - j'en ai reçu une quarantaine de fédérations d'agriculteurs, de commerçants, d'industriels. Leur position est claire, monsieur le rapporteur pour avis. Ils sont tous d'accord pour que les conditions générales de vente des fournisseurs ne soient pas négociables et pour que les distributeurs qui deviennent fournisseurs de prestations de service aient des conditions générales de vente. Cela figure déjà dans la loi.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Non !

M. Jean-Paul Charié. Si ! Aux termes de l'article 33, tout producteur prestataire de service doit avoir des conditions générales de vente.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'article 33 de l'ordonnance.

M. Jean-Paul Charié. Oui, cela figure dans l'ordonnance !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je crains que nous ne soyons obligés d'examiner les amendements de M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Non. Je suis loyal !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Si je comprends, monsieur Charié, votre réfé-

rence à l'ordonnance en ce qui concerne les conditions générales de vente et si je vois ce qu'est un fournisseur de services, je ne saisis pas bien ce que vous me demandez.

Je ne suis pas certaine d'avoir tout compris, mais, si je vais jusqu'au bout de votre raisonnement, un distributeur pourrait fixer dans un document, définissant les conditions générales de vente, le prix du mètre linéaire de l'entrée à droite de la caisse n° 1, par exemple.

M. Jean-Paul Charié. S'il la vend oui !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Honnêtement, je vois mal comment cela pourrait fonctionner.

M. Jean-Paul Charié. S'il n'y a pas de CGV, pas de facturation, et sans facturation...

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le prix du mètre linéaire fixé à un endroit varie en fonction de la saison et des promotions. Comment concevoir un document contractuel, qui ne peut être qu'annuel, quand on sait que les conditions générales de vente changent tous les lundis ? Ce que vous demandez n'est pas possible.

Il y a un vrai problème. A mon avis, nous ne parviendrons pas à le résoudre ainsi. Si je vous disais aujourd'hui que ce que vous me demandez est possible, monsieur Charié, je ne serais pas loyale. Je préfère vous répondre franchement que cela ne l'est pas.

M. Jean-Paul Charié. Et s'agissant des autres questions ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Nous nous sommes engagés sur la circulaire. D'ici à un an, une commission pourra nous faire part d'un certain nombre d'observations. Ce travail devrait pouvoir produire des résultats. Si je vous disais aujourd'hui que le mètre linéaire fera partie des conditions générales de vente, je ne serais pas loyale.

M. Jean-Paul Charié. Non !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. C'est pourquoi je vous réponds : d'ici à un an, au vu des observations que vous avez déjà faites avec M. Le Déaut, et du travail qui se poursuivra, la circulaire pourra fixer des règles du jeu plus précises.

M. le président. Après cet échange qui n'est pas le dernier, de toute évidence...

M. Jean-Paul Charié. Je retire l'amendement n° 67.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

M. Charié a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Après le quatrième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un client qui facture des services à ses fournisseurs doit le faire, comme tout autre prestataire de services, dans le cadre de son barème de prix et de ses conditions de vente. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Amendement défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. La commission de la production et des échanges est défavorable à cet amendement, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 69 et 102, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69, présenté par M. Charié, est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, le mot : "distributeur" est remplacé par le mot : "client". »

L'amendement n° 102, présenté par M. Le Déaut, rapporteur pour avis, M. Charié et M. Daniel est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, après le mot : "distributeur", sont insérés les mots : ", un client". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Jean-Paul Charié. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. La commission a adopté, à l'initiative de M. Charié, cet amendement qui tend à appliquer les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance de 1986 sur la coopération à tous les clients, car les pratiques de coopération commerciale, dont nous avons beaucoup parlé, commencent à être mises en œuvre par des entreprises qui ne sont pas des distributeurs, notamment certaines entreprises de vente en gros. Serait ainsi imposé l'établissement d'un contrat écrit en partie double.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. En l'absence d'un éclairage que Mme la secrétaire d'Etat aurait pu nous donner, je trouve que nous allons un peu vite en besogne... J'entends le rapporteur pour avis nous expliquer que ces pratiques

peuvent s'étendre à d'autres secteurs, sans autre précision, et que, du coup, il faut étendre la législation ; c'est bien léger au regard de dispositions qui peuvent être lourdes de conséquences. Nous sommes en séance publique et tout le monde ici n'appartient pas à la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Chacun peut lire !

M. François Goulard. Puisque Mme la secrétaire d'Etat en appelle à la sagesse de l'Assemblée, je ne crois pas qu'il soit raisonnable de s'engager dans une telle novation sans davantage de réflexion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Monsieur Goulard, nous pourrions passer beaucoup de temps sur tous les sujets, mais notre ordre du jour est assez chargé ce soir... Ce document est disponible depuis trois mois à la distribution.

M. Jean-Claude Daniel. Nous vous proposons d'excellentes lectures !

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Excellentes, en effet. Je vous sais doté de très bonnes connexions synaptiques ; vous auriez pu, si vous aviez pris un peu de temps pour le lire...

M. François Goulard. Mais je l'ai lu !

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Dans ce cas, tout y est indiqué. M. Charié et moi-même, avec d'autres, avons passé des heures à tout démontrer et expliquer, y compris cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Des années !

M. François Goulard. On ne légifère pas en invoquant un rapport, mais en s'expliquant. Je suis au regret de constater que vous n'avez pas argumenté ni détaillé les dispositions que vous voulez introduire.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Il est vrai que nous pourrions faire mieux... et plus long !

M. le président. Le temps presse effectivement, c'est le moins qu'on puisse dire !

M. Jean-Jacques Jégou. En effet, quel euphémisme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 par la phrase suivante : "Est un service spécifique un service exceptionnel ou nouveau au regard des usages de la profession". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Goulard, nous avons passé dans le cadre de la commission de la production et des échanges, comme au sein de tous les groupes politiques, des heures et des heures à expliquer que nous sommes tombés dans un système où le client, qui représente parfois 20 %, 30 % du chiffre d'affaires de son fournisseur, exerce sur lui des pressions pour obtenir jusqu'à 45 % de facturation de services dits spécifiques.

Nous en avons cité de nombreux exemples : 100 000 francs pour fourniture d'informations statistiques - qu'est-ce que cela veut dire ? -, 650 000 francs par trimestre pour mise en avant d'un produit, 1 000 000 pour prestation de mise en avant de la gamme. Et j'en passe. On va même jusqu'à facturer - nous l'avons découvert au cours de notre mission - les règlements qui vont être effectués, parfois à hauteur de 5 % ! En d'autres termes, parce que je vais vous régler, vous allez me donner de l'argent ! On ne peut plus continuer ainsi. Il n'y a qu'en France que de telles pratiques se développent.

Depuis 1996, monsieur Goulard, et c'est notre majorité qui y avait contribué, nous avons mis en place plusieurs dispositions. A l'article 33, nous avons encadré, comme cela se fait aux Etats-Unis depuis le *Robinson - Patman Act*, les rapports entre fournisseur et client pour en garantir la régularité. Le problème est que la notion de services spécifiques a énormément dérivé. Au nom du service spécifique, on facture désormais n'importe quoi, et c'est peu de chose de le dire !

L'enjeu de cet amendement, madame la secrétaire d'Etat, est de définir ce qu'est le service spécifique et d'en finir avec ces dérives inacceptables, dénoncées par tous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Mêmes arguments que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Avis défavorable, pour les raisons déjà explicitées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Par souci de faire court, monsieur Charié, vous avez cité un certain nombre de ces services spécifiques. Or, ce faisant, vous avez justement démontré que nous ne pouvions pas accepter votre amendement. Si nous définissions aujourd'hui les prestations qui relèvent des services spécifiques, dès demain matin, les acteurs de la grande distribution...

M. François Goulard. Inventeront autre chose !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... en créeront de nouvelles. Votre liste prouve à quel point il nous est impossible de légiférer sur ce point. Votre définition devient dès lors inutile, dans la mesure où il suffira à la grande distribution de trouver des dénominations nouvelles pour la contourner. Vous savez comme moi et comme l'ensemble de vos collègues, que quinze jours après la sortie de la loi Galland, tout avait été réécrit. Sur toutes ces affaires : « Quinze jours du blanc », « Promotion anniversaire », « Corbeille de Noël », il n'y a aucun accord écrit. C'est dommageable, mais c'est ainsi, et nous ne pouvons pas légiférer sur tous les mots, les phrases et les expressions possibles. Dans les contrats en revanche, et grâce à la possibilité d'auto-saisine des pouvoirs publics dont nous discuterons tout à l'heure et dont, vous aussi, vous avez fait l'éloge, ce genre de service pourra être observé, dénoncé, traduit,...

M. Jean-Paul Charié. C'est une bonne chose !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... et cela, à mon avis, sera beaucoup plus efficace. C'est pourquoi je souhaite que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame la secrétaire d'Etat, nous travaillons dans des conditions un peu difficiles : en m'efforçant d'être le plus rapide possible j'en ai oublié de lire mon amendement. Or j'y définissais ce qu'était un service spécifique, c'est-à-dire un service exceptionnel ou nouveau eu égard aux usages de la profession. Du coup, tous les cas que je venais de citer, dans la mesure où ils n'avaient rien de nouveau par rapport aux usages de la profession, ne pouvaient plus exister.

Nous devons être capables de nous en sortir. Il s'agit d'un sujet fondamental. C'est le seul moyen de mettre fin aux fausses coopérations commerciales. Je retire mon amendement, en espérant trouver auprès de vous-même, du Gouvernement, de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ici présent, un appui afin d'aller jusqu'au bout dans la définition des conditions générales de vente et des services spécifiques. M. Gallot lui-même me manifeste son accord ; auquel cas, me voilà rassuré. (*Sourires.*)

M. le président. Mon cher collègue, il ne convient pas d'interpeller les commissaires du Gouvernement.

M. Jean-Paul Charié. C'était amical !

M. le président. Même amicalement.

L'amendement n° 70 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le président, je lève la réserve sur les articles précédemment réservés, 64 et 70.

Article 64

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 64. - Il est inséré, après l'article 157-2, un article 157-3 ainsi rédigé :

« Art. 157-3. - Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés à chaque mandataire social durant l'exercice.

« Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçus de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article 355-1.

« Ce rapport comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux de la société. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, mon intervention vaudra pour l'article 64 et pour la série d'amendements qui viendront après l'article 70. Disons que tout cela fait partie d'une discussion globale.

Monsieur le ministre, c'est la deuxième fois depuis l'automne que notre assemblée débat de cette question, l'une des plus importantes, en fin de compte, de notre discussion de ce soir : je veux parler du problème des stock-options.

Après un débat pour le moins houleux lors de l'examen de l'article 10 du projet de loi de finances pour 2000, il avait été décidé, chacun s'en souvient, de laisser du temps à la réflexion, et les textes actuels avaient été laissés en l'état. Sans doute ce temps de réflexion a-t-il été trop court.

Le débat sur les stock-options recèle différentes contradictions. Peut-être – et même certainement – a-t-il été exagérément grossi par les médias, comme si toute la politique économique du Gouvernement devait se résumer à sa position sur cette question, hautement symbolique, il est vrai, de la relation capital - travail et de l'accroissement des disparités de taxation entre les deux, symbolique de la cassure et des inégalités criantes qui caractérisent notre société.

Ainsi, la loupe ayant été portée sur cette question, monsieur le ministre, nous attendions une prise de position finalement conforme à l'esprit de la discussion que nous avons eue à l'occasion de la loi de finances pour 2000, dans la ligne des propositions faites par M. Bonnefoux dans le passé, ou, plus récemment, par notre actuel président de la commission des finances. Tel n'a pas été le cas ; aussi comprendrez-vous notre déception...

Certes, l'amendement du Gouvernement moralise très nettement la situation dont l'affaire Jaffré avait souligné le caractère totalement scandaleux et immoral. Néanmoins, il reste très en retrait sur celui qu'avait adopté en octobre notre commission des finances. C'est pourquoi l'on a peine à envisager qu'il soit le fruit d'un compromis. Rappelons, monsieur le ministre, que la majorité plurielle réunit trois groupes, et que chacun compte pour un. Si nous en croyons les gazettes, vous avez discuté abondamment avec le principal groupe de la majorité, ce qui est fort légitime. Mais vous avez oublié les autres...

M. François Goulard. Ah !

M. Jean-Pierre Brard. ... qui pourtant ne sont pas sans opinion sur cette question fort importante. Pour commencer, nous vous eussions accueilli avec tous les égards dus à votre rang (*Sourires*)...

M. Hervé Morin. Et nous ?

M. Jean-Pierre Brard. ... mais aussi avec tout l'intérêt que suscite la question des stock-options. Et il y a fort à parier que la discussion n'y aurait pas été moins animée que celle à laquelle vous avez participé avec le groupe socialiste.

Toute porte à croire, pour l'avenir, que cette méthode n'est pas bonne et que l'on ne peut continuer ainsi. Il y a trois groupes dans la majorité plurielle ; ils doivent être considérés à égalité, même si, évidemment, chacun n'a pas le même poids du fait de la volonté démocratiquement exprimée par les électeurs.

Si donc votre amendement devait être adopté en l'état, il est évidemment à craindre que la cohésion sur les questions fiscales entre la majorité de la majorité et une partie de la majorité plurielle n'en serait pas améliorée, ce qui pourtant devrait être notre préoccupation commune.

Si nous pouvons admettre que les entreprises innovantes bénéficient d'un régime dérogatoire – sous conditions évidemment, dès lors que cela constituerait un levier économique –, nous ne pouvons en revanche accepter de voir encore accentuer le traitement fiscal extrêmement favorable dont bénéficie en France le capital au détriment du travail.

En contrepartie d'un durcissement de la taxation au-delà d'un million de francs, vous entendez alléger sensiblement la fiscalité en deçà, moyennant une simple obligation de détention de deux ans. Il convient certes de relativiser, je le disais au début de mon propos, l'importance de cette question dans la discussion et la réflexion globale sur la politique économique du Gouvernement. En d'autres termes, elle n'invalide pas tout ce qui a été fait d'extrêmement important depuis 1997, pas

plus qu'elle n'anticipe sur le respect des engagements pris par le Gouvernement – je pense en particulier à ceux pris et renouvelés sur le foncier bâti – ni sur les questions essentielles qui viendront en discussion dans le cadre de la loi de finances 2001, telles les éventuelles révisions du barème de l'impôt sur le revenu, qui, de notre avis, doivent à l'évidence exclure toute réduction de l'impôt sur le revenu pour les plus riches et par voie de conséquence toute idée de révision du taux marginal de l'impôt.

M. le président. L'amendement n° 572 n'est pas défendu.

M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 157-3 de la loi du 24 juillet 1966 substituer aux mots : "à chaque mandataire social durant l'exercice", les mots : ", durant l'exercice, à chaque mandataire social et à chacun des dix salariés les mieux rémunérés". »

« II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : "mandataire", insérer les mots : "et de ces salariés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Avec votre autorisation, monsieur le président, je laisserai M. le président de la commission des finances le soin de présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure et après que bien des débats ont eu lieu, nous pouvons éviter les effets oratoires inutiles. Un certain nombre de choses ont été dites sur ce sujet fort intéressant. Je vous ai bien entendu, monsieur Brard, mais je m'en tiendrai pour ma part à l'article 64 et à l'amendement n° 254.

Il s'agit d'étendre aux dix salariés les mieux rémunérés l'information que le projet institue sur la rémunération des mandataires sociaux. En rendant publique, de manière nominative, les rémunérations versées aux mandataires sociaux, le projet risquerait en effet de créer une distorsion par rapport à l'information, moins précise, prévue pour les principaux salariés de la société. Un autre amendement, consacré à la transparence, viendra ultérieurement en discussion. Je crois que vous en serez d'accord, monsieur le ministre, la transparence sur les stock-options devrait avoir à moyen et à long terme un effet moralisateur sur un dispositif qui est sans doute utile mais qui a parfois connu quelques excès. Je m'en tiendrai là. Nous avons eu par ailleurs des discussions fort enrichissantes.

Je demanderai donc à l'Assemblée, et même à vous, monsieur Brard, d'adopter, si c'est possible à la majorité plurielle, que nous respectons profondément, cet amendement qui me paraît fort intéressant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. A M. Brard, je dirai d'abord que je le remercie de son invitation, que j'ai comprise comme une invitation permanente...

M. Jean-Pierre Brard. Absolument !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie... dont je me permettrai de profiter. Jusqu'à présent, le manque de temps ne m'aurait pas permis d'honorer cette invitation qui m'est lancée ce soir.

Ce qu'a dit M. Emmanuelli sur la transparence, me paraît tout à fait pertinent, d'autant plus qu'il l'a dit avec une *imperatoria brevitatis* qui nous a tous mobilisés.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. C'est une question qui va revenir de manière récurrente par le biais de plusieurs amendements. Il s'agit de savoir s'il doit y avoir publicité sur les rémunérations des mandataires sociaux et des dix salariés les mieux rémunérés de l'entreprise. Je voudrais exprimer mon point de vue très simplement, et sans effet oratoire, comme nous y invite le président de la commission des finances.

Autant je considère que pour les mandataires sociaux, il est légitime, étant donné la particularité de leur statut et leur rôle éminent dans l'entreprise, que leur rémunération soit connue, en particulier des actionnaires, autant, pour les dix salariés les mieux rémunérés, je ne partage pas cette opinion. J'admets fort bien qu'on puisse penser autrement, mais je crois que cela a beaucoup d'inconvénients.

D'abord, parce que le salarié, même bien rémunéré, même s'il fait partie des dix salariés les mieux rémunérés d'une entreprise, reste un salarié. C'est une personne privée, qui a droit à la protection d'un certain nombre d'informations personnelles le concernant. Je trouve que ces dispositions vont à l'encontre de l'objectif de protection des informations qui concernent avant tout lui-même, et pas les autres.

Ensuite, on voit assez bien les inconvénients pratiques que cette nouvelle disposition que vous proposez de faire entrer dans notre droit peut avoir dans chaque entreprise. Il y aura des phénomènes de revendication des uns ou des autres, qui se situent par rapport à ceux dont le salaire est publié. Et puis, il y aura des inconvénients très pratiques. Imaginez que figure dans cette liste quelqu'un qui n'est pas directeur général ou directeur général adjoint mais qui remplit une fonction commerciale : c'est immédiatement le désigner à tous les concurrents comme étant un commercial spécialement performant. Donc, il devient une cible pour les concurrents, ou pour les chasseurs de têtes qui pourront solliciter sa collaboration au profit d'autres entreprises.

Bref, beaucoup d'inconvénients pratiques pour une satisfaction de principe, mais qui ne me paraît pas entièrement justifiée, je le disais. Le principe de la protection d'informations personnelles et privées me paraît tout aussi respectable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. S'agissant de la transparence, l'amendement participe, au plein sens du terme, à une meilleure connaissance, dans les entreprises, de la réalité. Tout à l'heure, parmi un ensemble d'autres dispositions, l'Assemblée adoptera, je l'espère, celle qui interdira l'octroi de stock-options dans les filiales non cotées d'un groupe. Dans le rapport que Jean-Baptiste de Foucauld et moi-même avons réalisé pour le compte du Gouvernement, nous préconisons que non seulement les mandataires sociaux, mais les dix premiers attributaires de stock-options puissent être connus par les assemblées générales ordinaires des actionnaires. Il y a un système d'auto-attribution des stock-options qui pose quand même pro-

blème. On ne peut pas vouloir un capitalisme à l'anglo-saxonne et dire dans le même temps : surtout, surtout, qu'il n'y ait aucun dispositif de transparence. Je vous rappelle que dans les pays qui d'habitude vous sont chers, monsieur Goulard, les fonds de pension américains font la chasse à l'attribution de stock-options celle-ci lorsqu'elles ne correspondent en rien aux résultats. De nombreux présidents de fonds de pension s'honorent même d'avoir fait tomber la tête de tel ou tel grand dirigeant.

Nous n'en sommes pas là, mais il faut, dans ce pays, faire cesser les scandales nés de l'attribution de stock-options considérables. De plus, cet amendement ne concerne pas tout le monde, et notamment pas le chercheur qui apporte un brevet ou celui qui introduit un concept nouveau. Eux ne se retrouveront pas - nous avons examiné tout cela en détail, monsieur Goulard - parmi les dix salariés les mieux rémunérés. Il faut arrêter ! Ce n'est pas la sociologie des attributions !

Dans cette affaire, je crois que nous devons aller vers beaucoup plus de transparence et l'amendement que le président de la commission des finances a défendu contribuera à l'ébauche d'un dispositif qui se consolidera progressivement. Dans les entreprises, cela va peut-être choquer au début, mais au bout d'un certain temps, je crois qu'il y aura un débat sain. Il est normal que les actionnaires, et au-delà des actionnaires, les salariés des entreprises aient une certaine connaissance de ce qui se passe à l'intérieur de leurs propres entreprises, avec leur propre outil de travail.

La vertu de transparence, dans notre pays, me semble fondamentale si nous voulons avoir un débat sain sur ces questions, et c'est cela qu'il faut privilégier. Voilà pourquoi je pense que c'est une des dispositions à retenir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, si j'étais d'humeur badine, je dirais à M. Goulard que, bien que sa rémunération de député soit connue, je ne pense pas qu'il ait été l'objet d'offres de la part de chasseurs de têtes ! (*Sourires.*)

M. François Goulard. Nous sommes logés à la même enseigne, mon cher collègue !

M. Jean-Pierre Brard. Quoique, quoique... Peut-être que l'on vous chasse moins de ce côté-là de l'hémicycle, parce que vos performances sont de moins en moins évidentes, mon cher collègue ! D'ailleurs, vous savez, il y en a qui ne chassent pas les têtes, mais qui les soupèsent : ce sont les électeurs, qui adhèrent de moins en moins à vos options. Et là, je ne parle pas de stock-options !

M. Philippe Auberger. En attendant, nous sommes toujours là !

M. Hervé Morin. Nous verrons, nous verrons... monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous verrons cela, en effet. En fin de compte, ce qui nous est proposé avec cet amendement, c'est plus de transparence. Et je trouve très bien de se limiter aux dix salariés les mieux rémunérés de l'entreprise, dans les conditions qui ont été dites. M. Goulard disait que cela pourrait susciter des phénomènes de revendication. Quelle horreur ! Quelle horreur que, dorénavant, le secret ne règne plus et que l'arbitraire soit obligé de reculer du fait de cette transparence ! Je pense, moi, que c'est une avancée très importante. Nous avons tous noté à quel point notre collègue Goulard est attentif à la vie privée des gens les mieux payés. Je ne suis pas sûr qu'il soit aussi attentif au respect des rémunérations, dans le cercle de la vie privée, des smicards.

M. Hervé Morin. C'est un procès d'intention !

M. le président. Mes chers collègues, l'importance du sujet justifie une application souple du règlement, à laquelle je me prête, comme vous le voyez. Mais je vous demanderai quand même de veiller à la brièveté de vos propos, car il nous reste à peu près trois cents amendements à examiner. M. Auberger et M. Morin m'ont demandé la parole. Je la leur donne, mais pour le moins de temps possible.

Vous avez la parole, monsieur Auberger.

M. Philippe Auberger. Je vous remercie, monsieur le président, de votre indulgence, dont, je vous rassure tout de suite, je n'abuserai pas. Mais je pense qu'il est quand même important de s'arrêter quelques minutes sur cet amendement, qui est relativement important. D'abord, il ne traite que des rémunérations et des avantages en nature.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Absolument !

M. Philippe Auberger. Le sujet des stock-options, nous l'aborderons plus tard. Pour le moment, je crois qu'il faut en rester à cet amendement.

La mesure envisagée n'a rien du tout de révolutionnaire, contrairement à ce que certains voudraient nous faire dire. Et j'annonce tout de suite que mon groupe est favorable à cet amendement de transparence, comme il sera favorable à d'autres amendements de transparence que nous aurons à examiner tout à l'heure.

Actuellement, les sociétés cotées sont tenues de publier dans leur rapport annuel le total des dix meilleures rémunérations. En divisant par dix, on obtiendra la rémunération moyenne de ces dix salariés les mieux payés. Et comme on connaît l'échelle des rémunérations, qui est en général de 1 à 2 ou de 1 à 3, on peut en déduire assez facilement les rémunérations les plus élevées et les plus faibles. Ce n'est pas une grande novation.

Deuxième aspect, nous avons constaté que des gens aussi respectables que les représentants du MEDEF ou ceux de l'AFEP, l'Association française des entreprises privées, ont dit que leurs dirigeants allaient se prêter à cette transparence dès l'année prochaine. Pour les personnes concernées, cet amendement n'est qu'une simple anticipation.

Troisièmement, je rappelle que Mme Guigou, il y a deux jours, nous a très justement indiqué qu'environ 40 à 45 % du capital des 80 entreprises de la cote à Paris était détenu par des fonds de pension anglo-saxons, lesquels sont représentés aux assemblées générales. Compte tenu de leur poids, il n'est pas possible au président d'une société cotée de refuser de répondre, lors d'une assemblée générale, à des questions sur la rémunération. Or, comme cette rémunération est habituellement connue et publiée en ce qui concerne les entreprises anglo-saxonnes, nos entreprises françaises sont ou seront, de fait, compte tenu du pouvoir que donne aux fonds de pension la répartition du capital, obligées de faire cet effort de transparence.

Cet amendement n'est pas une grande innovation, mais tout juste une légère anticipation. C'est pourquoi, à mon avis, il ne pose aucun problème philosophique.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Le groupe UDF est également favorable à cet amendement, pour au moins une raison : il ne fait qu'anticiper une évolution inexorable, comme l'a dit mon collègue Auberger. La place des fonds de pension

américains est telle aujourd'hui dans les sociétés cotées et au sein de l'ensemble des grandes sociétés françaises ou européennes...

M. François Goulard. Il n'y a pas que les grandes sociétés !

M. Hervé Morin. ... que les dirigeants de ces entreprises seront obligés, d'ici peu, de faire connaître le niveau de leur rémunération et des avantages en nature qu'ils peuvent se voir attribuer. Nous ne faisons en réalité qu'anticiper un mouvement qui nous vient des Etats-Unis et auquel l'ensemble des sociétés françaises seront obligées de se soumettre. Que nous anticipions ce mouvement me semble une bonne chose. Il est important que les salariés de ces grandes entreprises sachent exactement ce que gagnent leurs dirigeants. Cela me semble une bonne mesure de transparence. J'ajoute enfin que c'est aussi une bonne chose pour le dialogue social.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 157-3 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : "reçus", insérer les mots : "durant l'exercice". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 157-3 de la loi du 24 juillet 1966, substituer à la référence : "355-1", la référence : "357-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Besson, rapporteur. L'article 64 propose une consolidation des rémunérations et avantages perçus par les mandataires sociaux de la part des sociétés contrôlées. Par souci de cohérence, la commission des finances a voulu aligner la méthode de consolidation proposée sur celle en vigueur en matière comptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 157-3 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : "exercés", insérer les mots : "dans toute société". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 157-3 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : "les mandataires sociaux de la société", les mots : "par chacun de ces mandataires et de ces salariés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Peut-être y a-t-il un problème de rédaction, monsieur le rapporteur. Le mot « par » semble superfétatoire dans la rédaction proposée. Ne faudrait-il pas le supprimer ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc ainsi corrigé. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251, tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 157-3 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots : "durant l'exercice". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Besson, rapporteur, MM. Emmanuelli, Migaud, Bonrepaux, Balligand et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 157-3 de la loi du 24 juillet 1966 par les alinéas suivants :

« Il rend également compte :

« – du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été consenties à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article 208-4 ;

« – du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article 357-1 ;

« – du nombre et du prix des actions souscrites ou achetées durant l'exercice par les mandataires sociaux de la société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées aux deux alinéas précédents.

« Ce rapport indique également :

« – le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article 208-4, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé ;

« – le nombre et le prix des actions qui, durant l'année, ont été souscrites ou achetées, en levant une ou plusieurs options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent, par chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avec votre autorisation, monsieur le président, je laisse au président de la commission le soin de présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Je voudrais d'abord remercier M. Auberge, qui a apporté une rectification, puisque l'amendement dont nous discutons n'était pas lié aux stock-options mais aux rémunérations. Dans la confusion qui s'était instaurée, nous anticipions.

Cette fois-ci, il s'agit vraiment de la transparence sur les stock-options. Là aussi, je serai relativement bref, parce que le débat est connu. Il s'agit d'établir une certaine transparence sur les options sur actions dont bénéficient chaque année les dirigeants et les principaux salariés des sociétés. Dans la rédaction proposée par le Gouvernement, l'article 64 exclut les options sur actions de l'information qu'il prévoit de faire figurer dans le rapport de gestion des sociétés. Nous avons donc proposé que soit insérée chaque année dans ce rapport une information nominative portant, d'une part, sur les options consenties aux mandataires sociaux et aux dix bénéficiaires salariés les plus importants – d'où la confusion qui s'était instaurée avec l'amendement précédent – et, d'autre part, sur les options levées par ces mandataires et salariés.

A raison des mandats et fonctions qu'ils exercent dans une société donnée, les salariés et les dirigeants peuvent recevoir des options de ces sociétés, mais aussi de celles qui lui sont liées, c'est-à-dire des sociétés mères, filles ou sœurs. La rédaction qui vous est proposée, comme nous le rappelait M. Balligand, prévoit donc une consolidation en visant les options détenues non seulement sur la société sur laquelle porte le rapport de gestion mais aussi sur celles qui lui sont liées.

Par ailleurs, afin d'informer les actionnaires des éventuels cumuls d'options consécutifs aux situations de cumul de mandats, l'information relative aux mandataires

sociaux concernera également les options détenues sur toutes les sociétés contrôlées, à raison des mandats ou fonctions que ces mandataires y exercent.

Pour faire bref, je dirai que, là aussi, nous nous inscrivons dans le mouvement de l'époque. Des exigences de transparence viennent d'horizons divers, comme cela a été rappelé : de certains investisseurs, dont je ne préciserai ni la nationalité ni la nature, mais aussi, je crois, de la part de l'opinion publique, et enfin, tout simplement, de toutes celles et tous ceux qui, dans une entreprise, contribuent à la création de la valeur ajoutée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Cuvilliez, Feurtet, Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 477, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 157-3 de la loi du 24 juillet 1966 par l'alinéa suivant :

« Ce rapport comprend le montant individualisé des jetons de présence et des avantages de toute nature, versés aux membres du conseil d'administration. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Notre objectif est très simple : assurer davantage de transparence. J'ai démontré cet après-midi combien certains pouvaient cumuler. S'il est important de connaître le nombre de mandats cumulés, il est également intéressant de connaître les rémunérations que ces cumuls procurent. Cela concerne tout le monde, y compris les salariés qui, de fait, produisent les richesses qui permettent de rémunérer ces jetons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. La commission des finances a rejeté cet amendement, non par divergence quant à l'esprit qui l'anime, simplement parce que la rédaction du 1^{er} alinéa de l'article 157-3 inclut, dans l'information nominative qu'il propose, à la fois les jetons de présence et les avantages de toute nature versés aux membres du conseil d'administration. Cet amendement nous semble donc déjà satisfait par le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Ce point mérite peut-être d'être vérifié, monsieur Brard.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Si l'interprétation de M. le ministre est la même que celle du rapporteur, et, l'explication de texte, si j'ose dire, figurant au *Journal officiel*, notre amendement ne se justifie plus et je le retire.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. C'est tout à fait cela, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous sommes en communion !

M. le président. Sous le bénéfice des explications du Gouvernement, M. Brard retire l'amendement n° 477.

MM. Brard, Cuvilliez, Feurtet, Bocquet, Vila et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 622, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 64 par l'alinéa suivant :

« Le non-respect des dispositions ci-dessus ou l'inexactitude des informations publiées entraîne la réintégration de la masse salariale de l'entreprise dans son bénéfice imposable. »

La parole est à M. Christian Cuvilliez.

M. Christian Cuvilliez. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. La commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 622.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 64, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 64

(amendement précédemment réservé)

M. le président. MM. Jégou, Hériaud et Mme Idrac ont présenté un amendement, n° 389, ainsi libellé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Après l'article 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 208-8-3 ainsi rédigé :

« *Art. 208-8-3.* – Dans les entreprises de 200 salariés ou plus, le rapport annuel de gestion mentionne le nom des dix salariés ou mandataires sociaux qui bénéficient des montants les plus élevés de droits à la souscription ou à l'achat d'actions. Le rapport précise le montant total par personne de droits attribués ainsi que le prix auquel ces droits ont été consentis. Cette obligation est réduite aux cinq premiers bénéficiaires dans les entreprises de moins de 200 salariés. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Alors que le climat était soi-disant tendu, l'amendement n° 255 présenté par le président de la commission des finances a été voté à l'unanimité.

M. Jean-Pierre Brard. Non, M. Goulard ne l'a pas voté !

M. Jean-Jacques Jégou. Sur un sujet concret comme la transparence, nous pouvons tous ici nous mettre d'accord, ce qui n'est pas toujours le cas dans les médias ou sur des débats de politique politicienne qui nous voient nous affronter.

Dans l'optique d'une plus grande transparence, nous avons pensé qu'il serait logique de rendre plus claire l'attribution des plans d'options d'achat d'actions, appelés stock-options. Nous proposons donc que les noms des dix plus gros détenteurs d'options soient rendus publics ainsi que le nombre d'options qu'ils détiennent et le prix d'exercice auquel elles leur ont été consenties. Cette obligation pourrait être réduite aux cinq premiers bénéficiaires dans les PME de moins de deux cents salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Les préoccupations de M. Jégou me semblent satisfaites par l'amendement n° 255 que nous venons d'adopter. Ce dernier est peut-être un peu plus précis, mais l'esprit est le même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je ne veux pas prolonger inutilement le débat, je crois que l'adoption de mon amendement ne porterait pas tort à l'amendement n° 255, quitte à ce que nous rapprochions les deux rédactions d'ici la deuxième lecture. En effet, l'amendement n° 389 apporte des précisions par rapport à l'amendement n° 255, en calquant la déclaration des stocks-options sur le dispositif adopté pour les rémunérations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Monsieur Jégou, nous ne pouvons accepter les deux amendements. L'amendement n° 255 que nous avons adopté me semble plus précis, et surtout plus large. Qui peut le plus peut le moins. Je vous suggère donc de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Dans ces conditions, je le retire mais j'y reviendrai en deuxième lecture.

M. le président. L'amendement n° 389 est retiré.

Après l'article 70

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Besson, rapporteur, et M. Balligand ont présenté un amendement, n° 268 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifié :

« 1) A la fin du premier alinéa, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "trente-huit mois".

« 2) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

« 1° Après la première phrase sont insérées quatre phrases ainsi rédigées :

« Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activités de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. (A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existant, le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.) Un décret fixe les conditions de calcul du prix de souscription. »

« 2° Dans la dernière phrase, les mots : "80 p. cent de" sont supprimés.

« 3) Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

« Dans le délai d'un mois précédent et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ; dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure d'un mois à celle où cette information est rendue publique. »

« II. - L'article 208-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifié :

« 1) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. »

« 2) Dans le dernier alinéa, les mots : "des alinéas 2 et 4" sont remplacés par les mots : "des deuxième et quatrième à septième alinéas".

« III. - A la fin de l'article 208-8 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, la référence "208-7" est remplacée par la référence "208-8-2". »

« IV. - L'article 102 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 101 sont cependant applicables aux attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, prévues aux articles 208-1 à 208-8-2. »

« V. - L'article 208-8-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifié :

« 1) Le troisième alinéa est supprimé.

« 2) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des options donnant droit à la souscription ou à l'achat de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés et aux mandataires sociaux de la société qui attribue ces options. »

« VI. - L'article L. 443-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : ce délai ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise sert à lever des options consenties dans les conditions prévues à l'article 208-1 ou à l'article 208-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les actions ainsi souscrites ou achetées doivent être versées dans le plan d'épargne et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n°s 695, 696, 697 et 705.

Les amendements n°s 695, 696 et 697 sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 695 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa du I de l'amendement n° 268 deuxième rectification, après les mots : "le montant de l'actif net", insérer le mot : "réévalué, ". »

Le sous-amendement n° 696 est ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (2°) du I de l'amendement n° 268 deuxième rectification. »

Le sous-amendement n° 697 est ainsi rédigé :

« I. – Dans l'avant-dernier alinéa du I de l'amendement n° 268 deuxième rectification, substituer aux mots : "d'un mois", les mots : "de dix séances de bourse".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du I. »

Le sous-amendement n° 705, présenté par M. Morin, est ainsi rédigé :

« Supprimer le V de l'amendement n° 268 deuxième rectification. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 268 deuxième rectification.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Monsieur le président, avec votre autorisation et pour rendre à César ce qui lui appartient, je souhaiterais que ce soit M. Balligand qui présente cet amendement.

M. le président. Volontiers, monsieur le rapporteur. La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Brard. Balligand en César ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. Rien ne résiste à l'*imperium* de M. Balligand ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Balligand. Ni *imperator* ni...

L'amendement n° 268 est très long, mais je me contenterai de quelques indications.

Le I vise à renforcer le contrôle de l'Assemblée générale sur la politique d'attribution des options en réduisant de cinq ans à trente-huit mois la durée de validité de la délégation de l'assemblée générale extraordinaire au conseil d'administration ou au directoire. En clair, nous souhaitons moraliser les politiques d'attribution des stock-options pour éviter les auto-attributions par les membres des conseils d'administration. Cette mesure nous semble tout à fait légitime, parce qu'en dernier ressort ce sont les actionnaires représentés au sein de l'assemblée générale extraordinaire qui acceptent un transfert de richesse au profit des détenteurs de stock-options.

Le deuxième alinéa de ce I supprime – c'était une proposition que j'avais faite antérieurement – la décote de 20 % accordée dans les entreprises au moment de l'attribution des stock-options.

Le II étend par cohérence les obligations d'informations aux plans d'option portant sur les certificats d'investissement.

Le III, disposition d'ordre technique, délimite le champ de distribution des stock-options en interdisant leur distribution à des salariés employés dans des filiales non cotées de groupes cotés.

Ce dispositif permettra d'éviter les cas d'abus flagrants aujourd'hui répertoriés d'auto-attributions de stock-options dans des filiales où il n'y a aucune sanction possible par le marché. Il n'y a aucune transparence puisqu'on ne distribue pas dans la société mère cotée, dans le groupe, mais dans les filiales non cotées. L'idée est de supprimer la distribution par les filiales non cotées pour créer de la transparence et de la liquidité.

Enfin, le IV de l'amendement autorise les salariés à débloquent une partie de leur plan d'épargne entreprise pour les aider à racheter les stock-options. Cette mesure permettra d'atténuer les disparités entre salariés qui n'ont pas les mêmes possibilités financières de rachat des stock-options.

Telles sont les quelques dispositions proposées dans cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement et présenter ses sous-amendements.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. En présentant les trois sous-amendements du Gouvernement, je donnerai en quelque sorte mon avis sur l'amendement.

Le sous-amendement n° 695 propose de préciser la notion d'actif net pour l'évaluation des titres non cotés.

Le sous-amendement n° 696 répond à la suggestion de M. Balligand, qui avait sa logique mais dans une perspective un peu différente de ce qui vous est proposé. Pour une question d'équilibre, il ne nous semble pas opportun de supprimer le régime actuel de rabais.

Enfin, le sous-amendement n° 697, plus technique, fixe la durée de la période pendant laquelle une entreprise ne peut pas attribuer d'option, appelée « fenêtre négative », à dix séances de bourse. Sinon, compte tenu de l'évolution des pratiques, on aboutirait à un risque de paralysie.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin, pour soutenir le sous-amendement n° 705.

M. Hervé Morin. Je comprends fort bien la motivation de notre collègue Balligand qui le pousse à demander qu'on ne puisse plus distribuer d'options par le biais de filiales non cotées.

Mais, ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure en commission des finances, on peut être cadre dirigeant ou cadre supérieur d'une société non cotée et qui, pour diverses raisons liées au marché, ne réalise pas de résultats et donc ne permet pas l'attribution d'options dans des conditions avantageuses pour ses salariés. Lorsque ces sociétés appartiennent à un groupe et que ce groupe dégage des résultats positifs et donc valorise ses titres, il est regrettable que les salariés ne puissent pas bénéficier de la synergie et de l'activité globale du groupe.

En autorisant la distribution d'options à d'autres sociétés et à des sociétés non cotées, nous offririons un panel d'options des différentes sociétés du groupe, de la société de tête, de la société holding. Nous favoriserions ainsi une dynamique de groupe, ce que l'amendement de M. Balligand ne permet pas.

D'autant qu'avec les règles de transparence que nous avons adoptées précédemment, le problème des distributions d'options sous le manteau ne se pose plus. Dès lors je ne vois pas pourquoi on ne permettrait pas à des salariés de bénéficier d'options d'autres filiales. C'est l'objet de mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 695, 696, 697 et 705 ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis favorable de la commission aux trois sous-amendements du Gouvernement.

Avis défavorable au sous-amendement Morin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 705 ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je partage entièrement le souci de moralisation de M. Balligand et je voterai son amendement sans état d'âme. Mais mon collègue Morin a tort, je crois. Je crois qu'il a tort. Nous savons en effet que dans un certain nombre d'entreprises – un petit nombre,

semble-t-il, d'après les informations qui nous sont parvenues – des cadres se sont fait distribuer non pas des actions de la société mère qui était cotée, mais d'une filiale qui avait été créée de façon *ad hoc* et dont, notamment, les actifs avaient été progressivement gonflés par des transferts, des scissions, des mouvements d'actifs comme il peut y en avoir dans les grands groupes, dans le dessein de valoriser la société. A partir d'options sur des actions qui valaient assez peu, et grâce au gonflement artificiel des filiales par les actifs qui leur ont été transférés, les actions, naturellement, ont été considérablement valorisées. Quelques cas ont pu être ainsi rapportés par la presse.

M. Hervé Morin. Ce n'est pas la généralité.

M. Philippe Auberger. Il fallait moraliser et empêcher ce type de manipulations. Mon collègue Balligand a raison de les condamner et j'invite mon collègue Morin à retirer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Les propositions contenues dans l'amendement de M. Balligand sont assez positives. Elles contribueront certainement à améliorer le dispositif qui est relativement nouveau dans notre droit, au point qu'on le désigne par un terme anglo-saxon. Pour ma part, je n'aurais pas été choqué qu'on revienne sur la décote, mais je me range à la sagesse du Gouvernement.

Quant au sous-amendement de mon collègue Morin, je considère que le cas évoqué par M. Auberger est à la limite, et je ne sais pas de quel côté, de l'abus de biens sociaux. Des comportements éminemment critiquables existeront toujours et on ne pourra pas tous les empêcher par la loi. Toujours est-il que je voterai l'amendement n° 268, deuxième rectification.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Même si je ne me fais aucune illusion quant au sort qui sera réservé à mon sous-amendement, je maintiens que nous ne devons pas légiférer pour lutter contre quelques turpitudes. En outre, les stock-options ne s'adressent pas uniquement à des cadres dirigeants, elles s'adressent aussi à des cadres supérieurs et des ingénieurs qui travaillent dans des entreprises dont les résultats peuvent ne pas être brillants, les empêchant de bénéficier de l'évolution totale du groupe.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 695.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 696.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 697.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 705.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268, deuxième rectification, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 706 et 693, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 706, présenté par MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« Le 6 de l'article 200 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 6. A compter du 27 avril 2000, l'avantage nominal mentionné au I de l'article 163 *bis* C est imposé au taux de 40 % lorsque le total des gains nets retiré des cessions d'actions acquises par les bénéficiaires d'option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 et 208-2 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 est modifiée sur les sociétés commerciales atteint 500 000 francs par an. »

L'amendement n° 693, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : "cinq années", sont remplacés par les mots : "quatre années".

« II. – Le 6 de l'article 200 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 6. Sauf option du bénéficiaire pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage mentionné au I de l'article 163 *bis* C est imposé aux taux de 30 % à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 1 000 000 francs et de 40 % au-delà.

« Ces taux sont réduits respectivement à 16 % et 30 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 *bis* C. »

« III. – Dans le dernier alinéa du I de l'article 163 *bis* G du code général des impôts, les mots : "le taux prévu au 6 de l'article 200 A s'applique" sont remplacés par les mots : "le taux est porté à 30 %".

« IV. – Les dispositions du I et du II s'appliquent aux options attribuées à compter du 27 avril 2000. Les dispositions du III s'appliquent à compter du 27 avril 2000. »

Sur cet amendement, M. Morin a présenté un sous-amendement, n° 704, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (6°) du II de l'amendement n° 693, après les mots : "à concurrence de", substituer au mot : "la", le mot : "sa". »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 693.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je vais vous exposer en quelques mots l'économie de cet amendement qui propose une réforme équilibrée du régime fiscal des stock-options.

Tout à l'heure, l'Assemblée a adopté des dispositions en faveur de la transparence, ce qui est un élément important. L'amendement n° 693 propose une certaine progressivité de la fiscalité pour tenir compte, d'une part, du montant des gains réalisés, d'autre part, du délai pendant lequel les titres auront été conservés.

Nous proposons de combiner ces deux critères : pour la fraction des plus-values d'acquisition supérieures à un million de francs, la fiscalité serait alourdie – en dessous

de cette somme, elle ne le serait pas – et si le bénéficiaire prend le risque de conserver les actions pendant un délai de deux ans au-delà de la période d'indisponibilité, nous en tirons les conséquences. Il est également prévu que le délai d'indisponibilité des actions soit lui-même réduit de cinq à quatre années chez nos principaux partenaires, il est souvent de trois ans.

M. le président. La parole est à M. Christian Cuvilliez, pour défendre l'amendement n° 706.

M. Christian Cuvilliez. Mesdames, messieurs, permettez-moi de dire deux ou trois choses que je n'ai pas encore dites sur le sujet dont nous débattons. Jean-Pierre Brard a déjà exprimé notre sentiment. Mais, pour comprendre la position qui est la nôtre, quelques explications sont nécessaires.

Nous pourrions tous nous étonner à bon droit de la dimension extravagante qu'a prise l'affaire des stock-options : une espèce de bulle médiatique n'en finit pas d'investir, de polluer le paysage fiscal et la compréhension du fonctionnement des entreprises. Il serait temps de replacer les stock-options dans leur véritable contexte.

Les stocks-options sont le produit d'une ordonnance de 1967 qui avait pour objectif de récompenser la performance dans l'entreprise. A l'origine, elles participaient de l'idée de l'association capital-travail, chère au général de Gaulle. Depuis lors, dans la fièvre turbulente des marchés financiers, dans cette espèce d'escalade de la recherche non pas seulement du profit pour les entreprises, mais de l'enrichissement personnel – je n'ose pas dire : de l'enrichissement parfois sans cause –, elles ont pris une tournure que des scandales récents ont révélés. Bref, on les a diabolisées.

Pour le groupe communiste, le fonctionnement, dans l'entreprise, de ce système de rémunération ou d'actionnariat – le débat que nous avons en ce moment porte sur l'épargne salariale, tout le monde en convient – est préoccupant : quand elle est répartie, la richesse produite l'est entre la masse salariale et la rémunération des actions, et ce qui est donné aux unes ne peut évidemment pas être donné à l'autre. Par conséquent, le développement des stock-options, comme celui de tout système d'actionnariat un peu parasitaire, s'opère au détriment de la masse salariale. La valeur réelle du travail, sa valeur mesurable n'est alors pas rétribuée comme elle devrait l'être.

Tous les échanges que nous avons eus sur la régulation économique ont d'ailleurs montré que le consensus apparent qui se réalisait sur certains textes, et qui est légitime quand il s'agit de transparence, d'amélioration et de moralisation, disparaissait dès qu'on tentait de répartir le produit de la richesse d'une entreprise davantage en faveur des salariés mais moins en faveur des actionnaires.

Je sais que quelques-uns d'entre vous veulent faire de tous les salariés des actionnaires heureux. Mais reconnaissez qu'avec des stock-options, on vit à crédit. Certains salariés ne seront même pas en mesure de racheter le moment venu, si on la leur donne – on commence à leur en offrir – la stock-option dont ils seront bénéficiaires, ce qui est paradoxal. M. Balligand, qui a prévu le cas, a proposé une reconversion du placement.

Cette situation fait que les stock-options sont un élément de rémunération qu'il ne convient pas, à notre avis, d'encourager, d'autant que les mesures fiscales qui nous sont proposées intéressent 2 000 personnes sur les 28 000 détenteurs de stock-options d'une manière avantageuse – les chiffres ont été publiés dans la presse. On fait grand cas des cadres dirigeants concernés, et on a raison de le faire car, d'une certaine manière, ils illustrent l'iné-

galité et la tendance à élargir l'échelle des rémunérations non plus dans la grille des salaires mais par des rémunérations indirectes sous forme de stock-options ou d'actions. Il y a là quelque chose qui ne va pas !

Nous ne partageons pas l'idée selon laquelle on pourrait dynamiser les entreprises en améliorant la fiscalité des stock-options car elles marchent bien sans cela. En tout cas, les grands groupes n'ont pas besoin de cela pour bien marcher. En outre, le système ne comporte pas de risques. Il s'agit d'un système gagnant-gagnant, puisque le détenteur d'une stock-option ne la lève que lorsqu'il est sûr d'en tirer un bénéfice.

On voit donc que ce système fiscal n'a d'autre but que d'encourager non pas la performance, mais la course à la rémunération individuelle indirecte, en dehors de tout rapport avec la production de biens ou de services.

Cette dichotomie nous pose un problème et fait qu'au-delà de toutes les mesures que nous avons discutées et prises pour améliorer le système et pour le rendre un peu plus présentable, il nous semble que le système lui-même peut être mis en cause.

Quand le MEDEF fait semblant de s'indigner de la mesure qui est proposée ce soir et qui tent à durcir un peu la fiscalité pour des gens qui ont un potentiel de gains d'un million de francs, il y a de quoi sourire ! Un million de francs, c'est le début du commencement de la grande fortune pour les électeurs qui sont les miens et qui sont aussi les vôtres.

M. Hervé Morin. Ce sont aussi les nôtres, en effet !

M. Jean-Jacques Jégou. Exactement !

M. Christian Cuvilliez. Un million de francs, cela représente un capital inaccessible : c'est trente années de RMI et quinze années de SMIC. C'est une barre qui est beaucoup trop haute, un horizon que ceux dont je parle ne peuvent atteindre. D'ailleurs, jusqu'à ce que la presse ait parlé des stock-options, certains d'entre eux ignoraient même l'existence de ce mode de rémunération, qu'il a fallu leur expliquer.

Notre débat présente l'intérêt d'être pédagogique : il permet de faire comprendre à tout le monde qu'il peut y avoir des stock-options. Mais il ne faut pas faire croire qu'on pourra remplacer les salaires par les stock-options...

M. Hervé Morin. Nous n'avons jamais dit cela !

M. Christian Cuvilliez. ... car on ne remplace pas un salaire réel, dont on a besoin au quotidien, par une prime potentielle qu'on aura dans cinq ans et qu'on aura défiscalisée ou à laquelle s'appliquera une fiscalité correcte si on laisse passer le délai prévu. Pour les salariés, un tel pari sur l'avenir est évidemment impossible.

A cela s'ajoute le fait qu'indirectement les cotisations sociales et patronales – elles alimentent les caisses de répartition et leur poids, tout le monde le dit, est tel que vous ne cessez de demander l'allègement quand elles sont prises sur le salaire direct – ne sont pas prélevées de la même manière sur le produit des actions en général et des stock-options en particulier. Certes, si on lève l'option avant le délai prévu, on tombe dans le droit commun, et on est pénalisé : on supporte le RDS et la CSG. Mais si on attend, on a la récompense de sa patience, si j'ose dire, en plus du bénéfice de la mise en service à des taux préférentiels de la plus-value qui en résulte. S'il n'y a pas de plus-value, on attend encore un peu, et on profite de ristournes fiscales. Tout cela explique pourquoi nous avons proposé d'une manière emblématique de revenir à l'amendement présenté l'année

dernière par nos collègues du groupe socialiste. Il prévoyait, au-delà de 500 000 francs de plus-values, un renforcement de la fiscalité.

Quant aux start-up et aux petites entreprises, je me souviens de mes propos quand nous avons voté la loi sur l'innovation et la recherche technologique – je ne suis pas toujours présent, en tout cas pas aussi souvent qu'il le faudrait, mais je l'étais à ce moment-là. J'avais donc dit, s'agissant des bons de souscription de parts de création d'entreprise qu'il fallait prendre garde à ce qu'ils ne deviennent pas un cheval de Troie fiscal. Depuis lors, et nous nous en sommes aperçus, le cheval galope. Sous cet habitillage, il y avait la volonté de donner des signes d'encouragement aux créateurs d'entreprise. Mais ne vaut-il pas mieux encourager la création collective, la part collective de création d'entreprises avec des subventions et une fiscalité applicable à l'entreprise naissante, émergente ? Sans aucun doute. Si vous créez une start-up, que vous êtes performant et que vos stock-options sont à un niveau *x*, quelqu'un vous répétera, comme une tête chercheuse intéressante et intelligente et vous proposera des stock-options bien plus avantageuses. Ainsi, le système ne vous fidélise pas à l'entreprise : il vous fidélise simplement aux résultats que vous avez lus et que vous avez entrés dans votre ordinateur, avec toutes les spéculations qui s'ensuivent.

Le débat est donc un peu irréel, ce qui nous conduit à refuser l'idée actuelle des stock-options. Les stock-options existent depuis 1967 et il faut s'en accommoder. A cet égard, je rends justice à M. le ministre. A nous autres, il nous appartient d'essayer de discipliner l'existant. Mais le discipliner dans une ambivalence qui consiste à ménager la chèvre et le chou, sans se montrer, à l'égard des 28 000 personnes concernées, trop pénalisants, ne nous paraît pas de bon ton.

Notre amendement n° 706 est un amendement de correction. En tout état de cause, nous ne voterons pas l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 706 et 693 ?

M. Eric Besson, rapporteur. Monsieur le président, la discussion atteint des rivages qui requièrent expertise et subtilité. C'est pourquoi je suggère, avec votre accord, que, s'agissant des deux amendements en discussion et des deux suivants, ce soit le rapporteur général qui expose l'avis de la commission des finances.

M. le président. Il sera fait selon votre demande, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. M. Besson est trop modeste car il nous a montré depuis le début de la discussion qu'il pouvait également faire preuve d'une grande subtilité.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un rapporteur trois étoiles ! (*Sourires.*)

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est un rapporteur exceptionnel !

M. Philippe Auberger. En tout cas, il vous a repassé le mistigri (*Sourires.*) !

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à l'amendement n° 693. Elle a considéré que le dispositif était équilibré, juste et efficace, une modulation étant prévue en fonction d'un seuil et d'une durée d'indisponibilité.

Les préoccupations exprimées par nos collègues Jean-Pierre Brard et Christian Cuvilliez sont ainsi prises en compte.

A partir du moment où la commission a exprimé un avis favorable à l'amendement n° 693, je pense qu'elle n'aurait pu exprimer, sur l'amendement n° 706, qu'elle n'a pas examiné, qu'un avis défavorable...

M. Christian Cuvilliez. J'en avais le pressentiment, monsieur le rapporteur général ! (*Sourires.*)

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement s'éloigne en effet de celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin, pour soutenir le sous-amendement n° 704.

M. Hervé Morin. Il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel, qui précise que la fraction dont on parle est bien celle de l'avantage cité à la ligne précédente.

Je voudrais répondre à nos collègues du groupe communiste. On peut au moins reconnaître au ministre de l'économie le mérite de sceller, en quelque sorte, un débat qui inquiétait : on ne savait pas exactement où on allait. Dorénavant, les choses seront claires puisqu'on sortira de l'insécurité juridique.

J'ajoute que les stock-options constituent un élément d'une politique des ressources humaines visant à attirer des cadres, des ingénieurs, et non à servir des parts royales à un certain nombre de cadres dirigeants !

Par ailleurs, contrairement à ce qu'a affirmé M. Cuvilliez, il y a un risque, celui qu'un certain nombre de salariés, notamment de start-up et de jeunes entreprises, acceptent d'être moins bien rémunérés – au début de leur existence, ces entreprises peuvent avoir des résultats négatifs – et qu'en contrepartie de ce risque ils acceptent qu'une part de leur rémunération soit différée dans le temps par l'attribution d'options. Il ne s'agit donc pas d'éléments fantomatiques, comme dans le cas de M. Jaffré.

Ce qui est scandaleux dans le cas de M. Jaffré, ce n'est pas tant les sommes que celui-ci a touchées que le fait qu'il ait été nommé en conseil des ministres à la tête d'une société nationalisée et qu'il n'ait pas eu, en tant que tel, un mérite si extraordinaire pour bénéficier de sommes aussi importantes. Ce qui est scandaleux, c'est qu'il avait été nommé par le pouvoir, et qui plus est à la tête d'une entreprise nationalisée.

M. Christian Cuvilliez. Il n'est pas le seul !

M. Jean-Pierre Brard. Et pour Ernest-Antoine, c'est plus moral ?

M. Hervé Morin. Il est un dernier point que je souhaiterais aborder.

Je trouve qu'il y a une contradiction entre le taux retenu de 40 %, auquel s'ajoutent 10 % de cotisations sociales, et les propos que tenait le ministre de l'économie avant son entrée en fonctions et selon lesquels le taux d'imposition ne devait être en aucun cas supérieur à 50 %. Compte tenu des risques, qui existent, je trouve personnellement que ce taux est trop élevé.

Que des gens créent de la richesse, qu'ils participent au développement des entreprises et à la création de la valeur ajoutée ne me choque pas, je dois le dire, au risque de vous heurter. Que des personnes gagnent beaucoup d'argent, dès lors qu'ils créent de la richesse et de la valeur ajoutée, ne me choque pas. Je n'ai, en la matière, aucun scrupule.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. A l'occasion de la discussion du projet de loi de finances sur 2000 et d'événements dont on a déjà abondamment parlé, la fièvre s'était emparée de l'hémicycle, tout au moins de la majorité plurielle, à propos des stock-options.

Sur un amendement, dit amendement Bonrepaux, le ministre de l'économie de l'époque avait fait, vers deux heures et demie ou trois heures du matin, une intervention particulièrement appréciée sur l'ensemble de ces bancs. Il nous avait gratifié d'un cours d'économie qui nous avait permis de saisir les différences qui pouvaient exister entre les options économiques des trois partis, comme dit M. Brard, de la majorité plurielle, et entre leurs attitudes respectives face au groupe ATTAC.

Le Gouvernement, qui s'était exprimé par la bouche de Dominique Strauss-Kahn, avait promis au Parlement une étude sur l'épargne salariale, qui a été réalisée. M. Balligand ici présent et M. de Foucauld l'ont remise au mois de janvier 2000.

Nous continuons de parler d'épargne salariale, des stock-options, des scandales divers, des montants en cause, d'un certain nombre de chefs d'entreprise, licenciés ou non, de cadres, et j'en passe. L'exemple donné par Philippe Auberger nous a montré que l'opacité était réelle.

A la faveur de la préparation de notre débat sur le projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques, nous avons abordé un certain nombre de points et discuté certains amendements, ceux que j'ai déposés, notamment sur l'impôt de bourse, ou ceux que Jean-Pierre Balligand a présentés en commission des finances. On nous a alors opposé un certain nombre de dispositions, relevant d'ailleurs du règlement intérieur de notre assemblée et selon lesquelles nous ne pouvons discuter de fiscalité.

Je formule à cet égard une première réserve.

Depuis près d'un an, le Gouvernement nous dit qu'il va s'occuper de l'épargne salariale, de l'actionariat des salariés, toutes choses qui ne figurent pas dans le texte sur les nouvelles régulations économiques.

Dans la discussion générale, nous avons dit, monsieur le ministre, combien nous n'apprécions pas le « vide » de ce texte, bien des choses en ayant été retirées.

Or, une nouvelle fois, vous essayez de régler, avec le talent qu'on vous connaît, très discrètement et très rapidement, le problème au détour d'un amendement : avec l'amendement n° 693, vous avez en réalité sonné la fin de la récréation de la majorité plurielle, après des discussions que M. le président de la commission des finances a qualifiées de très productives et amicales.

M. Jean-Claude Daniel. Vous avez été moins disert sur les fruits et légumes !

M. Jean-Jacques Jégou. Aujourd'hui, au Gouvernement et dans la majorité plurielle, on semblerait vouloir arrêter cette discussion sur les stock-options. Nous pensions, au groupe UDF, après avoir montré, monsieur le ministre, la clarté de nos pensées...

M. Jean-Pierre Brard. Personne ne s'en était aperçu !

M. Jean-Jacques Jégou. ... quant à la nécessité de la transparence la plus totale concernant les stock-options, qu'il était peut-être possible de la réaliser dans l'assentiment général.

Mais, sans entrer dans le détail de l'amendement gouvernemental, nous ne pouvons accepter que, au détour de ce texte sur les NRE, nous réglions un problème d'une telle importance. Nous voyons d'ailleurs bien qu'au sein

même de votre majorité, il y a des analyses diamétralement opposées. Nouvelle économie ou pas, les mœurs changent, de nouveaux types de rémunération apparaissent, qui n'ont rien à voir avec le salaire, qui prennent en compte la richesse de l'entreprise apportée par tel ou tel.

C'est donc un vrai débat, monsieur le ministre, que le groupe UDF vous demande d'ouvrir. Par conséquent, nous nous prononcerons contre votre amendement, sans le juger sur le fond, mais pour sanctionner votre attitude.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Je replacerai cet amendement dans un cadre plus général, comme l'ont fait M. Brard, M. Cu villiez ou même M. Jégou.

Les stock-options existent depuis un certain temps, mais il semble que, sous un effet de mode, et je dirai même plus, par la vertu de la mythologie, ce type de rémunération, dont nous ne sommes pas encore tout à fait coutumiers en France, tendrait à se généraliser. Il paraît que 28 000 personnes environ bénéficient actuellement de ce type d'options.

M. Hervé Morin. Beaucoup plus !

M. Yves Cochet. D'accord, 50 000, si vous voulez. Mais aux États-Unis, elles sont déjà 8 millions, et le phénomène se généralise. Curieusement, les patrons, les dirigeants d'entreprise sont tout à fait d'accord pour aller encore au-delà, pour parvenir à une sorte de capitalisme populaire, de capitalisme pour tous : tout le monde pourrait devenir actionnaire, maintenant ou, à titre optionnel, un peu plus tard. Pourquoi donc ? Je reprendrai les interrogations et les craintes exprimées par Christian Cu villiez, en les formulant d'une autre manière.

Ce projet de loi n'est pas du tout, comme on l'a prétendu, un projet de loi purement technique et d'effet limité. Il recèle quelque chose de très fort, car il prend acte du début d'un renversement du rapport salarial. Traditionnellement, le patron avance le salaire, anticipant la vente de la production. En revanche, dans le cas des stock-options, on inverse cet ordre, puisqu'on gèle le salaire, ou même on le diminue, en promettant : « Plus tard, vous serez payés de vos efforts, mais après que la production sera vendue. » Les conséquences sociales de ce renversement tout à fait significatif doivent être mises en considération, de même que la hiérarchie des revenus globaux aux États-Unis : c'est un pays pauvre, en voie de « brésilianisation », disons les choses comme elles sont. Il suffit de regarder l'accroissement des écarts de revenus.

En outre, mais je crois que M. Cu villiez a déjà parlé de cet effet pervers, les stock-options échappent partiellement aux cotisations sociales et, par conséquent, si ce mode de rémunération se généralisait, dans cinq, dix ou quinze ans, certains pourraient en profiter pour dire : « Le système de retraite par répartition ne marche pas très bien, son financement n'est pas garanti. Il faut passer à la retraite par capitalisation. » Evidemment, si l'on s'arrange pour qu'il soit fragilisé...

Comme l'a également très bien dit M. Cu villiez, les travailleurs qui sont au plus bas de l'échelle salariale, eux, n'ont pas vraiment les moyens d'attendre d'être payés. Des cadres gagnant 30 000 ou 50 000 francs peuvent être un peu moins payés maintenant, à condition de toucher davantage dans trois ou cinq ans. Mais le smicard, qu'il travaille dans une entreprise innovante ou pas, a besoin de l'intégralité de son salaire, pour consommer immédiatement. D'ailleurs, combien de stock-options lui offrira-t-on ? Dix ou vingt, et non pas 500 ou 1 000,

comme aux cadres supérieurs ! Mais peu importe le nombre ; c'est le principe même de la rémunération différenciée qui pose problème pour les salariés les moins bien rémunérés.

Enfin, le risque enrouru par le salarié a changé. Auparavant, il risquait éventuellement d'être licencié - c'est d'ailleurs toujours le cas -, mais c'était le patron qui prenait le risque d'investissement et le risque stratégique. Or, avec le système des stock-options on fait partager le risque stratégique au salarié, qui parie lui aussi sur la santé de l'entreprise, alors qu'il n'en gagne pas plus de pouvoir. Nous avons bien défendu quelques amendements tendant à associer un peu plus les salariés au pouvoir de décision dans l'entreprise, mais ils ont été refusés.

Le titulaire de stock-options cumule donc un risque sur son salaire, qui est gelé ou diminué, éventuellement un risque sur sa retraite, car le système par répartition pourrait bien être attaqué, et même un risque stratégique. Je crois que c'est trop ; et je me pose beaucoup de questions sur la généralisation du système de stock-options.

J'en viens aux amendements. Pour être bref, je préfère l'amendement de M. Cuvilliez à celui du Gouvernement. Je voterai donc pour l'amendement de M. Cuvilliez et contre celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. M. le ministre de l'économie et des finances, il y a quelques instants, nous a fait une présentation minimaliste de son amendement, qui tranche avec l'ampleur des débats que nous avons eus ces derniers jours à propos des stock-options, débats qui repartent très facilement sitôt que nous abordons le sujet. Comme l'ont dit nos excellents collègues Brard et Cuvilliez,...

M. Jean-Pierre Brard. Ce qualificatif, venant de vous, est compromettant ! (*Sourires.*)

M. François Goulard. ... la polarisation de notre hémicycle, sur ce thème, a quelque chose d'étonnant, car peu de Français savent de quoi il s'agit réellement, et moins encore détiennent des stock-options. Que ce soit un sujet de débat, du point de vue de la stricte technique fiscale, ce n'est pas étonnant, parce qu'il se situe entre la fiscalité des valeurs mobilières, imposées à 26 %, et la fiscalité des revenus, dont la tranche supérieure, dans notre pays, s'étire à 54 %.

Les stock-options sont des produits hybrides. Quand elles ne sont qu'à l'état d'options, il est difficile de les qualifier - faudrait-il imaginer un régime spécifique ? Et dès qu'elles sont transformées en titres, *a priori*, c'est le régime des plus-values mobilières qui s'applique. Mais, on est obligé de le constater, M. Cochet vient de le dire, c'est aussi un mode de rémunération ; on comprend donc que certains soient tentés d'appliquer la fiscalité des revenus. Je le répète, au regard de la fiscalité, le débat est donc normal, mais on sent bien qu'il dépasse très largement l'aspect purement fiscal. Il est révélateur de bien de choses.

Il est d'abord révélateur du problème fiscal français. Monsieur le ministre, vous n'avez pas été le premier, mais incontestablement l'un de ceux qui ont attiré l'attention sur le gâchis constitué par l'expatriation de talents ou de patrimoines - les deux ne se confondent pas -, avec la perte de substance que cela représente pour notre pays.

Par ailleurs, et cela n'échappe à personne, je pense, la progression des salaires n'est pas comparable à celle du capital en valeur. Il est de bon sens d'essayer de faire profiter davantage de gens de la progression de la valeur du capital, dans une période où les salaires stagnent ou progressent faiblement.

M. Christian Cuvilliez. Celle-là, elle est bonne !

M. François Goulard. Nous estimons qu'il ne faut pas esquiver ce débat.

Vous avez tranché le problème fiscal, par une solution de compromis. De notre point de vue, cela aurait pu être pire. Mais du point de vue de vos amis, cela aurait pu être mieux...

Nous souhaiterions naturellement que la fiscalité soit plus légère, mais au-delà, la vraie question qui est posée et autour de laquelle nous tournons, dans l'économie qui se construit et dont beaucoup de traits sont différents de l'économie traditionnelle, c'est la question de la diffusion du capital. Et les stock-options n'en sont qu'un des moyens. Nous croyons qu'une idée centrale, une idée motrice, une idée qui peut faire bouger les choses, tant dans l'ordre social que dans l'ordre économique, c'est l'élargissement de la diffusion du capital dans notre pays, de sorte que les salariés profitent de cette époque qui se caractérise par une prise de valeur des actions. Ce n'est pas simple, mais il faut le mettre en œuvre.

Les préoccupations des uns et des autres, même si nous n'avons pas la même philosophie politique, sont légitimes. Des questions se posent : en particulier, le fait que les stock-options ne soient pas assujetties aux cotisations sociales a des conséquences pour nos régimes de retraite.

M. Yves Cochet. Ah !

M. François Goulard. Mais on ne peut pas bâtir l'avenir en se référant à des modèles qui, à l'évidence, appartiennent au passé. Nous devons absolument intégrer ces données actuelles dans la conception de la fiscalité, mais aussi dans celle de l'épargne salariale. Nous devons, par la loi, aider puissamment à la diffusion du capital au profit du plus grand nombre possible de salariés. Tel est le véritable enjeu, au-delà des palinodies internes à un certain parti politique, si j'ai bien compris...

M. Jean-Pierre Brard. C'est Guizot revisité par Goulard ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez d'abord une remarque de forme. Il est extraordinaire - et je rejoins là l'observation de M. Goulard et de nos collègues communistes - que ce sujet donne lieu, à une heure très avancée de la nuit,...

M. Didier Migaud, rapporteur général. Pas tant que cela !

Mme Nicole Bricq. Il n'est pas minuit !

M. Philippe Auberger. ... à une sorte de *happening*.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. C'est à cause de l'opposition !

M. Philippe Auberger. C'est la seconde fois que cela nous arrive. C'est tout à fait excessif, à l'instar de la bulle médiatique qui, depuis une semaine, a gonflé dans tout le pays, y compris dans les plus humbles quotidiens locaux, jusque dans mon département ! (*Rires.*) C'est vraiment extravagant, sans commune mesure avec l'intérêt du sujet. Celui-ci ne méritait ni cet excès d'honneur ni cet excès d'indignité.

Je constate surtout que l'on veut remettre en cause un mécanisme d'intéressement et de rémunération que l'antépénultième ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, M. Strauss-Kahn, avait qualifié de « normal ».

M. Christian Cuvilliez. C'est un mécanisme qui existe !

M. Philippe Auberger. Or, ce matin, un excellent quotidien économique titrait : « Stock-options, un mode de rémunération controversé. Bien utilisées, les stock-options conduisent à une meilleure gestion et à plus d'esprit d'entreprise, mais ce mode de rémunération peut aussi engendrer nombre d'effets pervers. » Nul besoin de discuter du principe des stock-options : elles sont utilisées en France, comme dans d'autres pays, c'est un fait, il faut l'admettre.

Par ailleurs, on aurait tort de vouloir utiliser la fiscalité pour moraliser ce système de rémunération. Tel n'est pas le rôle de la fiscalité : ...

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Quel aveu !

M. Philippe Auberger. ... elle est faite pour remplir, si possible, les caisses de l'Etat.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas forcément contradictoire avec la morale.

M. Philippe Auberger. La fiscalité permet de dégager les recettes publiques nécessaires pour faire face aux dépenses.

M. Christian Cuvilliez. Et pour assurer la redistribution sociale !

M. Jean-Pierre Brard. Et l'éthique, qu'en faites-vous, monsieur Auberger ?

M. Philippe Auberger. Mon cher collègue, la moralisation doit être obtenue notamment par la transparence, et les dispositions que nous avons adoptées tout à l'heure devraient y contribuer. Elle doit être obtenue par un meilleur contrôle des assemblées générales, que nous avons appelé de nos vœux. Elle doit être obtenue par une distribution plus large de ce mode de rémunération aux salariés, comme nous l'avons dit à l'automne dernier et nombre de grandes entreprises françaises, à cet égard, ont fait des efforts importants,...

M. Yves Cochet. Mille stock-options pour certains, dix pour les autres !

M. Philippe Auberger. ... il faut les poursuivre et parvenir à habituer les salariés à ce type de rémunération.

Ce soir, nous ne discuterons pas du fond de la fiscalité. Constatons simplement que le compromis obtenu, semble-t-il, entre différentes tendances du parti socialiste, est bâtard et qu'il comporte lui-même des effets pervers.

Il inclut à la fois des augmentations et des allègements sous condition. C'est d'ailleurs totalement incompréhensible et j'ai admiré le *recto tono* qu'a employé le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour nous présenter ce compromis dépourvu de message politique comme une solution tout à fait naturelle, après la bataille médiatique de ces derniers jours... (*Sourires*.)

M. Christian Cuvilliez. Quel talent, monsieur le ministre !

M. Philippe Auberger. En tentant de concilier l'inconciliable, on est arrivé à une sorte de motion, comparable à celles des congrès radicaux de la III^e République, obtenues à l'issue de discussions interminables !

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas une mauvaise référence !

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. N'attaquez pas les radicaux !

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Et encore, vous n'avez pas fait certains congrès socialistes, monsieur Auberger ! (*Rires*.)

M. Philippe Auberger. A quoi tend ce compromis ? D'abord, à reconstituer une sorte d'impôt progressif sur les stock-options, par la création de trois tranches. Mes chers collègues, l'impôt sur le revenu est déjà progressif, tout comme l'impôt de solidarité sur la fortune. Est-ce une heure pour créer un nouvel impôt progressif ?

M. Jean-Pierre Brard. Si c'est une question d'heure, nous pouvons reprendre la discussion demain !

M. Philippe Auberger. Au point où vous en êtes, pourquoi ne pas en faire de même, demain, pour les plus-values de valeurs mobilières ?

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. En voilà une bonne idée...

M. Philippe Auberger. Une telle multiplication d'impôts progressifs n'aurait pas véritablement de justification.

M. Christian Cuvilliez. Si, tout de même !

M. Yves Cochet. Les impôts progressifs sont les plus justes.

M. Philippe Auberger. Et le dispositif qui nous est proposé est pervers. On nous explique que la détention, la conservation des actions – deux ans au minimum – sera favorisée, une fois la levée de l'option. Même nos collègues communistes l'ont reconnu : qui pourra lever facilement les options et acquérir les actions ? Seuls ceux qui ont du crédit auprès des banques pourront leur emprunter les sommes nécessaires. On favorise donc les gros revenus, qui pourront ainsi constituer de jolis patrimoines. En revanche, les salariés plus modestes n'auront pas les moyens d'emprunter auprès des banques pour conserver ces actions le plus longtemps possible.

M. Christian Cuvilliez. Je suis confondu par la pertinence des propos !

M. Philippe Auberger. Cet amendement est bâtard, pervers, confus. C'est une caricature d'amendement. D'ailleurs, il suffit de lire l'éditorial d'aujourd'hui du *Wall Street Journal* pour s'en convaincre. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) Je vais vous en citer une phrase.

M. Jean-Pierre Brard. En anglais, avec l'accent !

M. Philippe Auberger. Le *Wall Street Journal*, ce n'est pas rien, notamment parce que la plupart des entreprises qui distribuent des stock-options sont détenues à 40 à 45 % par des fonds de pension dont les gestionnaires lisent ses éditoriaux.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Si le Général vous entendait !

M. Philippe Auberger. Il est tout de même un peu triste d'y lire : « On peut toujours compter sur les socialistes pour faire rire lorsqu'ils tentent de parler d'économie. » (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Christian Cuvilliez. Ce n'est pas le *Wall Street Journal*, c'est *Le Canard enchaîné* !

M. Philippe Auberger. Mes chers collègues, ni l'heure ni les conditions que vous proposez ne se prêtent au vote d'un pareil amendement. Dans ces conditions, le groupe du Rassemblement pour la République votera contre.

M. Jean-Pierre Brard. Il faut résilier votre abonnement au *Wall Street Journal* !

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Et relire les *Mémoires* du Général !

M. le président. Mes chers collègues, après cette discussion générale, en quelque sorte, nous allons en revenir aux amendements n^{os} 706 et 693.

Je mets aux voix l'amendement n^o 706.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'amendement n^o 693 du Gouvernement qui fait l'objet du sous-amendement n^o 704 présenté par M. Morin.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 704.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 693.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 694, ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié.

« A. Dans le 1 du II, les mots : "exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et" sont supprimés.

« B. Le V est supprimé.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 27 avril 2000. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'amendement n^o 694 concerne les BSPCE. Vous savez tous en quoi consiste ce régime qui s'adresse aux jeunes entreprises de moins de quinze ans. Lorsque la discussion avait eu lieu, fin 1997, l'Assemblée avait établi certaines restrictions à la création de ces BSPCE et leur régime avait été établi à titre provisoire. Vous aviez notamment exclu du bénéfice de ces BSPCE les entreprises exerçant une activité dans les secteurs financier, immobilier et de la pêche maritime – je ne sais d'ailleurs pas pourquoi.

L'idée qui prévalait à l'époque était, d'une part, qu'il fallait apprécier le caractère expérimental du dispositif ; d'autre part que ces secteurs ne devaient pas être concernés.

Nous pensons que cette restriction ne se justifie plus sur le plan économique. D'une façon générale, ce dispositif a donné satisfaction. Il faut encourager autant qu'on le peut les créateurs d'entreprises – même s'il ne faut pas non plus décourager ceux dont l'entreprise a plus de quinze ans. On peut discuter à propos du secteur purement financier. Mais on observe que, y compris dans ce secteur, se créent des entreprises nouvelles qui peuvent avoir un impact positif, en particulier sur le plan économique et sur le plan de l'emploi.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de supprimer les exceptions et de pérenniser ce régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Favorable.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je me réjouis, monsieur le ministre, de l'élargissement à tous les secteurs d'activité de ce bon dispositif, qui favorise la création d'entreprises. En effet c'est une vieille manie de notre fiscalité, que de privilégier certains secteurs au détriment des autres quand il s'agit du développement ou de la création d'entreprises. Or les entreprises intéressantes sont toutes celles qui se créent et se développent, quelque soit le secteur dans lequel elles interviennent.

Il n'en reste pas moins qu'avec cet amendement et l'amendement précédemment adopté, qui établissent ce système de bons de souscription de parts de créateur d'entreprises, nous allons avoir, et c'est une spécialité bien française, un régime assez compliqué de stock-options ou de quasi-stock-options. Nous ne savons pas encore faire simple dans le domaine fiscal et c'est bien dommage...

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je m'associe à mon collègue Goulard. Je suis particulièrement heureux de cet amendement, d'autant plus que j'y ai exactement retrouvé l'amendement que j'avais déposé dans la loi de finances pour 2000...

M. Philippe Auberger. Voilà !

M. Jean-Jacques Jégou. A l'époque, peut-être faute de ne pas l'avoir regardé avec suffisamment de bienveillance, notre rapporteur général m'avait éconduit. *(Sourires)*

M. Philippe Auberger. Vous êtes réhabilité !

M. Jean-Jacques Jégou. Il n'a donc été que différé, et je suis très heureux de le voter aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 694.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. d'Aubert, Goulard, Gantier et Laffineur ont présenté un amendement, n^o 568, ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 92 B *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 92 B bis. – Le gain net correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option et le prix de souscription ou d'achat de cette option est imposé dans les conditions prévues à l'article 92 B si la levée de l'option intervient avant l'achèvement d'une période de trois années à compter de la date d'attribution de l'option, et si la cession de titres est postérieure à cette période.

« Si la condition prévue au premier alinéa n'est pas remplie, le gain réalisé est imposé à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Le fait générateur de l'imposition prend pour point de départ l'année de la cession des actions. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 568.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Desallangre, Sarre, Carassus, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel et Saumade ont présenté un amendement, n° 639, ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "une cause qui n'est pas réelle et sérieuse", la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-144 du code du travail est ainsi rédigé : "le tribunal peut ordonner la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par le salarié, le tribunal octroie au salarié une indemnité". »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

M. Jacques Desallangre. Monsieur le président, acceptez-vous que je défende également les amendements n° 640, 641, 642 et 643 ?

M. le président. Volontiers, cela nous fera gagner du temps.

MM. Desallangre, Sarre, Carassus, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel et Saumade, ont, en effet, présenté quatre amendements, n°s 640, 641, 642 et 643.

L'amendement n° 640 est ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-14-5 du code du travail est ainsi modifié.

« I. – Dans le premier alinéa, après le mot : "conseiller", sont insérés les mots : "et du droit à réintégration".

« II. – Dans le dernier alinéa, après les mots : "l'alinéa précédent", sont insérés les mots : "et ayant refusé leur réintégration". »

L'amendement n° 641 est ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement collectif économique effectué alors que la société a réalisé des profits ou constitué des réserves au cours des derniers exercices de distribution des dividendes. »

L'amendement n° 642 est ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-3 du code du travail est complété par les trois alinéas suivants :

« En cas de désaccord sur la pertinence du motif économique invoqué par l'employeur, les représentants du personnel ou le syndicat ont la possibilité au cours de la procédure de licenciement économique collectif ou à l'issue de celle-ci de saisir le juge du droit commun.

« Le tribunal devra, à cette occasion, examiner la cause de licenciement économique invoquée par l'employeur et vérifier si celle-ci rend nécessaire la suspension des emplois envisagés.

« Le tribunal devra statuer, en la forme des référés, dans les délais d'un mois. »

L'amendement n° 643 est ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises visées à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 312-2 du code du travail, l'employeur doit, en cas de licenciement économique collectif, établir et mettre en œuvre... *(Le reste sans changement.)* »

Poursuivez, monsieur Desallangre.

M. Jacques Desallangre. Ces amendements ont la même inspiration, reflètent le même souci et définissent le même objectif. Ils concernent le problème du licenciement économique, qui n'intéresse malheureusement pas que 28 000 personnes. Tout le monde sait de quoi il s'agit et trop nombreux sont, hélas ! ceux qui en ont fait l'expérience. Je propose que soit définie la « cause réelle et sérieuse » du licenciement économique.

A l'amendement n° 641, je suggère que, lorsque la société a réalisé des profits, constitué des réserves au cours des derniers exercices de distribution de dividendes, le licenciement collectif ne soit pas jugé comme ayant une cause réelle et sérieuse.

Dans un autre amendement, je propose qu'en cas de désaccord sur la pertinence des motifs économiques invoqués par l'employeur, les représentants du personnel ou le syndicat aient la possibilité, au cours de la procédure de licenciement économique collectif ou à l'issue de celle-ci – mais c'est déjà le cas –, de saisir le juge du droit commun. C'est la reprise de l'amendement Wolber.

Si demain le juge donne raison aux Wolber, ils auront la « satisfaction » de rentrer dans une usine où il n'y a plus rien ; car les machines sont déjà au Mexique et en Pologne. Si cet amendement n'est pas adopté, quelle que soit la décision du juge, le personnel n'aura rien à espérer de positif.

Deux autres amendements concernent la réintégration au cas où la pertinence du licenciement collectif économique ne serait pas prouvée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Monsieur le président, mes commentaires vaudront aussi pour les amendements n°s 643 et 478.

Sans entrer dans le débat de fond, je signale que j'ai eu l'occasion de dire en commission des finances que ce type de débat devrait être reporté au projet de modernisation sociale que le Gouvernement entend déposer en juin.

Je suggère donc à notre collègue de retirer ces amendements. À défaut, mon avis sera négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Même avis.

M. le président. Monsieur Desallangre, maintenez-vous vos amendements ?

M. Jacques Desallangre. La proposition du rapporteur ne me surprend pas, puisqu'elle est de la même veine que celle qu'il m'a faite il y a quelques heures concernant mon amendement sur la restitution sociale. J'adopterai moi aussi la même position qui, je le répète, me coûte. Mais j'enregistre la promesse solennelle qui a été faite de

rediscuter en juin de la restitution sociale et de la réalité du motif économique du licenciement. Je retire donc mes amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 639, 640, 641, 642 et 643 sont retirés.

MM. Cu villiez, Feurtet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 478, ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'intitulé et l'article suivants :

« De la situation des entreprises sous-traitantes et de leurs salariés.

« Il est inséré, après l'article L. 432-5 du code du travail, un article L. 432-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-5-1.* – Lorsque l'employeur d'une entreprise sous-traitante a connaissance d'une décision d'une entreprise donneuse d'ordre dont il estime qu'elle engendre des difficultés économiques de nature à la contraindre à procéder à un licenciement collectif, il en informe et réunit immédiatement les représentants du personnel.

« Sur la demande de cet employeur, le comité d'entreprise de l'entreprise donneuse d'ordre est convoqué sans délai par l'employeur de cette dernière et se trouve élargi aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise sous-traitante avec voix délibérative.

« Il en est de même, sur la demande des représentants du personnel de l'entreprise sous-traitante lorsque ceux-ci ont connaissance d'une décision telle que visée au premier alinéa du présent article.

« Le comité ainsi élargi, coprésidé par les deux employeurs ou leurs représentants, dispose des prérogatives prévues par les articles L. 434-6 et L. 321-1 du code du travail.

« La réunion des deux entreprises constitue le champ d'appréciation du motif économique et de l'effort de reclassement au sens de l'article L. 321-1.

« Le refus, par l'employeur de l'entreprise donneuse d'ordre, de convoquer le comité d'entreprise sur la demande de l'employeur ou des représentants du personnel de l'entreprise sous-traitante est sanctionné par les dispositions de l'article L. 483-1 du code du travail.

« Lorsque l'employeur de l'entreprise sous-traitante n'a pas fait usage de la procédure prévue par le présent article, la décision de l'entreprise donneuse d'ordre ne peut être invoquée, directement ou indirectement, comme motif de licenciement par l'entreprise sous-traitante. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement reprend les dispositions développées dans une proposition de loi relative au régime juridique des licenciements pour motif économique et aborde la question de la situation des entreprises sous-traitantes placées dans un état de dépendance quasi absolue par rapport aux entreprises donneuses d'ordre.

Nous souhaitons, par cet amendement, mieux protéger les entreprises sous-traitantes – aussi bien d'ailleurs leurs salariés que leurs dirigeants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Même avis que précédemment. Je suggère à notre collègue M. Brard de repousser la discussion de cet amendement au mois de juin, lors du débat sur la modernisation sociale.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Compte tenu de l'ouverture offerte par le rapporteur et de la fiabilité de ses ouvertures (*Sourires*), je retire mon amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, je ne vous ai pas demandé votre avis...

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je m'en voudrais de troubler ce duo ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n^o 478 est retiré.

MM. Cu villiez, Feurtet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 480, ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'intitulé et l'article suivants :

« Du respect des fonctions des institutions représentatives du personnel.

« Il est inséré, après l'article 97-1 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, un article 97-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 97-1-1.* – Les sociétés relevant de l'application de la présente loi sont tenues d'inclure dans leurs statuts l'engagement de respecter la législation relative aux institutions représentatives du personnel. Le non-respect de cette obligation ainsi que la violation de cet engagement entraînent la nullité des décisions et délibérations correspondantes. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. On connaît la régression qu'a constitué, à l'époque, la loi quinquennale du 20 décembre 1993 sur l'emploi. Nous proposons de revenir en partie dessus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Négatif, pour des raisons techniques. Le dispositif proposé risque de ne pas atteindre le but recherché. Nous pourrions en débattre à nouveau car nous apprécions l'esprit d'un tel amendement.

M. le président. Monsieur Brard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Brard. D'après ce que vient de dire le rapporteur, l'esprit y est, il ne manque plus que la lettre. Je propose que nous retravaillions sur la rédaction de cet amendement d'ici au mois de juin.

M. le président. L'amendement n^o 480 est donc retiré.

MM. d'Aubert, Goulard, Gantier et Laffineur ont présenté un amendement, n^o 566, ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« I-II est inséré, après l'article 208-19 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un article 208-20 ainsi rédigé :

« *Art. 208-20.* – A l'occasion de toute augmentation de capital par émission d'actions d'une société cotée, 10 % des actions nouvelles peuvent être offertes aux salariés à un prix inférieur minimum de 20 % au prix d'émission.

« Les actions offertes sont réparties entre tous les salariés selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire. La valeur des actions proposées ne peut excéder 100 000 francs par salarié. Elles doivent être achetées dans un délai de six mois à compter de la décision de l'assemblée générale autorisant l'augmentation de capital.

« Pour l'application du présent article, l'assemblée générale peut décider que les salariés concernés sont également ceux des filiales détenues directement ou indirectement à plus de 50 %. Dans les conditions et suivant les modalités prévues aux alinéas précédents, le même avantage peut être proposé aux salariés des sociétés non cotées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

« II. – Après le V de l'article 92 B du code général des impôts, il est inséré un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les gains nets de la cession d'actions distribuées dans les conditions prévues à l'article 208-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont exonérés d'impôts.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Après l'amendement restrictif du Gouvernement sur les stock-options, amendement qui ne va pas faciliter la diffusion du capital parmi les salariés des entreprises, nous proposons un dispositif simple sur lequel je pense que nous aurons l'occasion de revenir. Ce dispositif permettrait de favoriser la distribution d'actions aux salariés des entreprises françaises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Négatif. Il nous a paru opportun de créer, à l'occasion de l'examen de ce texte, une nouvelle possibilité d'octroi d'actions. La question de l'actionnariat salarié sera discutée lors de l'examen du projet de loi sur l'épargne salariale qui sera, comme M. le ministre de l'économie et des finances nous l'a annoncé, le premier texte de l'automne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Tout cela est parfaitement exact.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 566.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous allons reprendre le cours normal de l'examen du texte...

M. François Goulard. Nous n'examinons pas, ce soir, la loi d'orientation agricole ? *(Rires.)*

Article 28

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 28. – Il est ajouté, au titre IV de la même ordonnance, un article 30 ainsi rédigé :

« Art. 30. – Une Commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs est créée.

« Cette commission est composée de membres des juridictions administratives et judiciaires, de représentants des producteurs des secteurs agricoles, des produits de la mer et des secteurs industriels, des distributeurs et de l'administration ainsi que de personnalités qualifiées.

« Elle exerce un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales et des contrats conclus entre fournisseurs et distributeurs qui lui sont soumis.

« Elle a pour mission de donner des avis ou de formuler des recommandations sur toute question relative aux relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs et sur le développement des bonnes pratiques.

« Elle peut être saisie à cet effet par le ministre chargé de l'économie, par toute personne morale y ayant un intérêt, notamment les organisations professionnelles et par les associations de consommateurs. Elle peut également se saisir d'office.

« Elle adresse chaque année un rapport d'activité au Gouvernement qui le transmet au Parlement. Ce rapport est rendu public.

« Un décret précise la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette commission. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. L'article 28 est un des éléments essentiels du dispositif nouveau qui permettra de mieux appliquer l'ordonnance de 1986 en créant la commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre les fournisseurs et les distributeurs. Cette commission sera chargée de dire le droit. Ce ne sera pas une commission d'arbitrage. Au fur et à mesure, elle déterminera si telle ou telle pratique est conforme ou non à l'ordonnance de 1986. Elle devrait, dans les années à venir, nous éviter de tomber dans l'excès de réglementation et permettre au droit français de s'adapter à l'évolution de la concurrence.

Sur sa composition, je voudrais formuler trois réflexions.

Premièrement, si l'on veut que cette commission soit la plus réactive possible, il faut qu'elle soit composée d'un nombre minimum de membres titulaires. Une commission de vingt ou trente membres aurait du mal à fonctionner. Avec seulement neuf membres titulaires, par exemple, elle sera beaucoup plus efficace.

Deuxièmement, comme vous-même l'avez dit, monsieur Le Déaut, et je vous soutiendrai dans cette orientation, le champ d'action de la commission doit s'étendre à l'ensemble des pratiques commerciales, et non pas uniquement aux relations entre fournisseurs et distributeurs.

Troisièmement, il est fondamental, madame la secrétaire d'Etat, que les avis donnés par la commission des pratiques commerciales revêtent, comme c'est le cas, par exemple, pour la commission des clauses abusives, une valeur normative. On pourra ainsi donner valeur normative aux codes de bonne conduite ou aux accords interprofessionnels.

Enfin, ce n'est pas parce que la commission des pratiques commerciales dira si telle ou telle pratique est ou non conforme au droit de la concurrence que toutes les entreprises doivent s'attendre à être protégées contre leurs concurrents. C'est une grosse nuance. Il faut savoir que le droit à la concurrence ne garantit jamais contre un concurrent qui est meilleur que soi.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 73 et 418, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 73, présenté par M. Charié, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 28, substituer à la référence : "article 30", la référence : "article 37-2".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa de cet article. »

L'amendement n° 418 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Jean-Paul Charié. Madame la secrétaire d'Etat, puisque les articles 29 et 30 de l'ordonnance ont été abrogés, je comprends que vous ayez opté pour une insertion à l'article 30, mais objectivement, pour la clarté de la future ordonnance, il serait préférable d'introduire la commission des pratiques commerciales à la fin du titre IV, c'est-à-dire dans un article 37-2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis. Il faut assurer la continuité de la numérotation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame la secrétaire d'Etat, aucun de mes amendements n'est polémique, aucun ne se veut politicien et je ne comprends vraiment pas pourquoi vous ne prévoyez pas la création de la commission des pratiques commerciales à la fin du titre IV de l'ordonnance. Que vient faire cette commission entre un article sur la publicité commerciale et un autre sur les conditions de facturation, alors qu'elle aura à traiter de l'ensemble des questions visées au titre IV ? Vraiment, les raisons de votre refus m'échappent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. La commission de la production et des échanges a refusé cet amendement, car on ne voit pas mieux ce que cette commission irait faire après le régime des associations dans un article 37-2. C'est un point mineur, mais l'emplacement est meilleur à l'article 30.

M. Jean-Paul Charié. Mais non, à la fin du titre IV !

M. Jean-Claude Daniel. L'essentiel, et on sait pourquoi, c'est que ce soit au titre IV !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Le Déaut, rapporteur pour avis, MM. Daniel, Charié et Rimbart ont présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« Art. 30. - Une commission d'examen des pratiques commerciales est créée. Elle est composée d'un député et d'un sénateur désignés par les commissions permanentes de leur assemblée compétentes en matière de relations commerciales entre fournisseurs et revendeurs, de membres, éventuellement honoraires, des juridictions administratives et judiciaires, de représentants des secteurs de la production et de la transformation agricole et halieutique, ainsi que industrielle et artisanale, des transformateurs, des grossistes, des distributeurs et de l'administration, ainsi que de personnalités qualifiées. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elle comprend un nombre égal de représentants des producteurs et des revendeurs.

« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« La commission a pour mission de donner des avis ou formuler des recommandations sur les questions, les documents commerciaux ou publicitaires, y compris les factures et contrats couverts par un secret industriel et commercial, et les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs, revendeurs qui lui sont soumis. Elle assure, sous la responsabilité de son président, l'anonymat des saisines et des documents qui lui sont soumis, y compris vis-à-vis de ses membres.

« La commission est saisie par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du secteur économique concerné, le président du Conseil de la concurrence, toute personne morale, notamment les organisations professionnelles ou syndicales, les associations de consommateurs agréées, les chambres consulaires ou d'agriculture, ainsi que par tout producteur, fournisseur, revendeur s'estimant lésé par une pratique commerciale. Elle peut également se saisir d'office. Le président de la commission peut décider de mettre en place plusieurs chambres d'examen au sein de la commission.

« L'avis rendu par la commission porte notamment sur la conformité au droit de la pratique ou du document dont elle est saisie et propose des solutions permettant de régler les litiges éventuels. Cet avis est communiqué aux seules personnes concernées et au ministre chargé de l'économie. Un décret précise les conditions nécessaires pour assurer l'anonymat des acteurs économiques visés dans les avis et recommandations de la commission.

« La commission entend, à sa demande, les personnes et fonctionnaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission. Son président peut demander qu'une enquête soit effectuée par les agents habilités à cet effet par l'article 48 de la présente ordonnance ou l'article L. 215-1 du code de la consommation, selon les procédures prévues. Le compte rendu de l'enquête est remis au président de la commission qui s'assure qu'il préserve l'anonymat des personnes concernées.

« La commission peut proposer d'assurer une médiation à des parties en litige ou proposer aux parties de porter à l'arbitrage leur litige selon les règles prévues par le code de procédure civile.

« La commission peut également décider d'adopter une recommandation sur les questions dont elle est saisie et toutes celles entrant dans ses compétences, notamment celles portant sur le développement des bonnes pratiques. Lorsqu'elle fait suite à une saisine en application du troisième alinéa, cette recommandation ne contient aucune indication de nature à permettre l'identification des personnes concernées. La recommandation est communiquée au ministre chargé de l'économie et est publiée sur décision de la commission. Par arrêté interministériel, les termes de cette recommandation peuvent, en outre, être rendus obligatoires sur l'ensemble du territoire.

« La commission exerce, en outre, un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales, des facturations et des contrats conclus entre producteurs, fournisseurs, revendeurs qui lui sont soumis. Elle établit chaque année un rapport d'activité, qu'elle transmet au Gouvernement et aux assemblées parlementaires. Ce rapport est rendu public.

« Un décret détermine l'organisation, les modalités de fonctionnement et les moyens de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. L'article 28, qui résulte d'une proposition de la mission d'information, est au cœur du dispositif de régulation de la concurrence. Il est fondamental que les acteurs économiques puissent soumettre leur cas concret à une instance qui soit dotée de moyens d'expertise, dont l'autorité émane du législateur et qui soit en mesure d'établir une interprétation du droit faisant autorité.

L'impartialité et l'objectivité de cette commission doivent être assurées par la présence, sur une base paritaire, de représentants de la production et de la distribution et par la participation de magistrats, de représentants de l'administration et de personnalités qualifiées. Contrairement à Jean-Paul Charié qui a déposé un amendement pour fixer à neuf le nombre de membres de la commission, nous avons souhaité que le Gouvernement le fixe lui-même, au regard des nécessités.

Notre amendement met en place une « commission d'examen des pratiques commerciales », dont la principale mission sera d'examiner les cas et documents concrets : contrats, factures, courriers, que lui soumettront les fournisseurs ou les vendeurs s'estimant abusés par une pratique commerciale déloyale. Elle doit également pouvoir statuer sur toute question qui lui serait soumise notamment par le président du Conseil de la concurrence, par des organisations professionnelles ou syndicales, par des associations de consommateurs – j'insiste sur ce point – et par les chambres consulaires ou d'agriculture.

Tout en assurant l'anonymat des requérants, la commission, par ses avis, doit pouvoir imposer une interprétation du droit qui fasse autorité. En outre, elle doit pouvoir présenter des recommandations pour l'amélioration des pratiques commerciales, ces recommandations, publiées par la commission, pouvant être rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire par arrêté interministériel.

La composition retenue doit permettre aux parlementaires et aux représentants de l'ensemble des partenaires économiques impliqués dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs d'être représentés au sein de la commission. Pour garantir son impartialité, il apparaît indispensable de prévoir une représentation de la production et de la distribution sur une base paritaire.

La commission pourra entendre, à sa demande, les personnes et fonctionnaires dont elle juge l'audition utile à l'accomplissement de sa mission.

Le dispositif proposé par le Gouvernement ne va pas aussi loin, sur l'évolution de la distribution, que la mission d'information l'avait proposé. Notre amendement de rédaction globale incorpore donc plusieurs des propositions des députés qui ont souhaité que cette nouvelle commission suive en temps réel les pratiques commerciales et fournisse aux entreprises une interprétation du droit. En outre, et c'est essentiel, elle doit pouvoir signaler les insuffisances du droit.

Le dispositif distingue les avis et les recommandations de la commission. En effet, la commission devrait être saisie de centaines de litiges et donc siéger très fréquemment. Les parlementaires ne seront pas en mesure de suivre tous ces dossiers. Il convient donc de synthétiser les interprétations et les positions de la commission pour lui donner le plus grand poids possible. Les recommandations ont été conçues à cette fin, pour dégager les princi-

pales orientations des décisions de la commission et exposer de manière synthétique son interprétation du droit à partir des litiges qui lui seront soumis. Les avis, qui porteront sur les questions ponctuelles dont sera saisie la commission, ne seront communiqués qu'aux parties concernées et au ministre chargé de l'économie, tandis que les recommandations seront toutes publiées sur décision de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'amendement de M. le rapporteur pour avis réécrit entièrement l'article 28 relatif à la commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs. Je comprends l'ambition de ce travail car c'est un des points clefs du dispositif.

Il y a en fait une seule différence fondamentale entre ce texte et celui du Gouvernement, à savoir le fait de conférer à la commission un pouvoir d'arbitrage. Sur ce point, monsieur Le Déaut, je ne peux pas vous suivre, car cette proposition est contraire au principe selon lequel l'arbitrage ne peut concerner les dispositions d'ordre public. En effet, les dispositions de l'ordonnance de 1986 sont d'ordre public, ainsi que le montrent les différentes propositions qui sont à l'ordre du jour.

Une autre raison, plus pratique, de s'opposer à cette disposition est que l'on voit mal comment des fournisseurs qui hésitent aujourd'hui à porter leurs conflits de manière anonyme devant l'administration accepteraient d'aller devant une commission d'arbitrage où sont présents l'ensemble des distributeurs.

Enfin, on voit assez mal comment la commission pourrait contraindre les parties à appliquer ses décisions.

Ce pouvoir d'arbitrage ou de médiation est d'autant plus difficile à accepter que vous-même, dans le cadre de la mission d'information et au cours des travaux préparatoires à cette loi sur les nouvelles régulations économiques, avez bien montré à quel point les fournisseurs sont réticents pour exposer leurs difficultés.

En revanche, sur le reste de l'amendement et sur le champ laissé au décret, je vous rejoins totalement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Daniel.

M. Jean-Claude Daniel. Chacun a compris que l'article 28 est central et je regrette que nous ne soyons pas aussi nombreux que tout à l'heure pour en délibérer.

M. Jean-Paul Charié. Moi aussi !

M. Jean-Claude Daniel. Parmi les modifications proposées dans cet amendement, certaines ne sont pas mineures. En particulier, la représentation du Parlement au sein de la commission d'examen des pratiques commerciales est clairement affirmée dès le début de cette nouvelle rédaction. De même, l'ouverture de la saisine est particulièrement large et inclut l'autosaisine. Enfin, dire et expliciter le droit, ainsi que formuler des avis ou des recommandations à l'intention du ministre compétent, sont deux fonctions importantes de la commission.

Sa troisième fonction est le rôle d'observatoire, qui lui est confié, mais elle figurait déjà dans le texte initial.

Quant à la quatrième – la médiation –, on conçoit qu'elle pose problème pour une commission, car on ne peut pas être médiateur à vingt ou trente. La médiation suppose la discrétion et ne peut sans doute être confiée

qu'à une seule personne ou à un aréopage très réduit. Je serais donc tout à fait d'accord pour que l'on rectifie l'amendement n° 103 comme vous le demandez, madame la secrétaire d'Etat, en supprimant le paragraphe relatif à la médiation.

Je précise au demeurant qu'il s'agit bien de médiation et non pas d'arbitrage, la commission ayant simplement pour rôle d'assurer une médiation entre les parties ou de les aider à porter leur litige à l'arbitrage devant les tribunaux, procédure d'une autre nature.

Nous pouvons donc enlever ce paragraphe, à condition que vous nous donniez l'engagement formel que cette médiation sera autorisée dans des conditions qui pourraient être arrêtées par décret. C'est une nécessité, même si la question est difficile.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'amendement de M. Le Déaut a le mérite de reprendre la quasi-totalité des amendements déposés par d'autres parlementaires, dont moi-même. Mais, comme le dit Mme la secrétaire d'Etat, il pose le problème d'une déviation de l'objet initial de cette commission, qui doit simplement, monsieur Daniel, donner des avis ou formuler des recommandations. L'arbitrage est un autre débat, que nous n'avons pas le temps de mener à bien ce soir, mais nous avons de nombreux arguments à opposer à la proposition qui tend à confier ce rôle à la commission.

Par conséquent, madame la secrétaire d'Etat, j'estime comme vous nécessaire de renoncer aux dispositions relatives à l'arbitrage. Ou bien vous nous proposez tout de suite un sous-amendement à cet effet, mais cela me paraît relativement compliqué sur le plan rédactionnel.

M. Jean-Claude Daniel. Non ! On supprime le paragraphe !

M. Jean-Paul Charié. Ou bien on adopte l'amendement tel quel pour gagner du temps et on attend la lecture au Sénat pour le modifier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Acceptant volontiers la médiation de Jean-Paul Charié (*Sourires*), je propose de rectifier l'amendement n° 103 de la commission de la production en supprimant, comme le demande le Gouvernement, le septième alinéa du texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance : « La commission peut proposer d'assurer une médiation à des parties en litige ou proposer aux parties de porter à l'arbitrage leur litige selon les règles prévues par le code de procédure civile », tout le reste étant maintenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la rectification proposée ?

M. Eric Besson, rapporteur. La commission considère que c'est une excellente initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Ce paragraphe enlevé, le Gouvernement accepte la rédaction proposée par l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 103 devient donc l'amendement n° 103 rectifié.

Nous en venons aux sous-amendements.

Le premier, le sous-amendement n° 419 de M. Poignant, est tombé avec le rejet de l'amendement n° 73.

M. Jean-Paul Charié. De toute façon, je l'aurais retiré, monsieur le président. L'administration ayant horreur du vide, je ne veux pas laisser l'article 30 sans contenu !

M. le président. Le sous-amendement n° 617 n'est pas défendu.

M. Poignant a présenté un sous-amendement, n° 442, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, subsister aux mots : “, de membres”, les mots : “et de neuf membres titulaires.” »

Soutenez-vous ce sous-amendement, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, mais je suis prêt à le retirer, madame la secrétaire d'Etat, si vous nous confirmez votre intention de limiter le nombre de membres titulaires à neuf, dix ou même onze, mais il ne faut vraiment pas que la commission en comprenne trente ou quarante. Le but, c'est qu'elle soit le plus efficace possible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. La proposition de M. Charié est en contradiction avec le texte de compromis auquel nous semblons avoir abouti. Nous estimons comme lui qu'il faut éviter une inflation des membres de la commission, mais dès lors que nous aurons cette assurance, il serait inopportun de s'engager sur un nombre précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis : nous ferons le maximum pour limiter le nombre de membres. S'engager sur un chiffre, ce serait, à mon avis, une erreur. On ne sait jamais, même M. Charié pourrait changer d'avis par la suite. (*Sourires*)

M. Jean-Paul Charié. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 442 est retiré.

M. Poignant a présenté un sous-amendement, n° 444, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, après les mots : “, de représentants des secteurs de la production”, insérer les mots : “de l'industrie, du commerce”. »

La parole est à M. M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'amendement n° 103, que je soutiens, pose néanmoins un petit problème dans la mesure où il mentionne les secteurs « de la transformation agricole et halieutique, ainsi que industrielle et artisanale, des transformateurs, des grossistes, des distributeurs ». Cette petite difficulté tient à l'imprécision concernant monsieur Le Déaut, la transformation agricole. On ne sait pas s'il s'agit du secteur privé, de coopératives ou de grossistes... Quant aux représentants de la transformation halieutique, s'agit-il des organisations professionnelles du monde de la mer ou des syndicats ?

J'aurais préféré, comme M. Poignant, ajouter aux représentants des secteurs de la production ceux de l'industrie et du commerce, et j'aurais ainsi défendu le sous-amendement n° 443 qui tend à supprimer le membre de phrase que j'ai cité.

La formulation doit être plus claire afin de ne pas enfermer le Gouvernement dans une composition rigide de la commission d'examen des pratiques commerciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Défavorable : la référence à l'industrie et au commerce figure déjà dans le texte de l'amendement n° 103.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même constat, même avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 444.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poignant a présenté un sous-amendement, n° 443, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, supprimer les mots : "et de la transformation agricole et halieutique, ainsi que industrielle et artisanale, des transformateurs, des grossistes, des distributeurs." »

M. Jean-Paul Charié vient de défendre ce sous-amendement de conséquence.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poignant a présenté un sous-amendement, n° 445, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, supprimer les mots : ", ainsi que des personnalités qualifiées". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Ce sous-amendement est en cohérence avec le précédent.

M. le président. Même avis de la commission et du Gouvernement?... Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Poignant a présenté un sous-amendement, n° 446, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, substituer aux mots : "des producteurs et des revendeurs", les mots : "des secteurs économiques et des secteurs administratifs". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il y a un débat sur la parité. S'agit-il de parité entre les producteurs, les revendeurs et les commerçants ou entre le secteur économique et le secteur administratif ? L'amendement vise à préciser que la parité doit se faire entre les représentants du monde économique et les autres, la responsabilité de l'administration étant de vérifier l'impartialité des avis prononcés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis défavorable. La parité au sein de la commission a vocation à être assurée entre les producteurs et les revendeurs et non entre le secteur administratif et le secteur économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je me serai mal exprimé, madame la secrétaire d'Etat. Il y a trois catégories de membres : des représentants de l'administration, des représentants des producteurs et des représentants des distributeurs. Producteurs et distributeurs doivent être en nombre égal moins un aux administratifs.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Mais pourquoi donc ?

M. Jean-Paul Charié. Il doit y avoir autant de représentants économiques que de représentants autres.

M. Jean-Claude Daniel. Ils seront plus nombreux, mais à parité entre eux.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Notre but est de mettre en place une commission efficace – vous l'avez dit vous-même, monsieur le député. Nous étions partis sur une base de représentativité un tiers, un tiers, un tiers. Restons-en là car avec 50 % d'acteurs économiques et 50 % d'administration, la représentation ne sera pas équilibrée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu de cette précision que j'apprécie beaucoup, je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 446 est retiré.

M. Poignant a présenté un sous-amendement, n° 447, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, supprimer les mots : ", y compris vis-à-vis de ses membres". »

Mes chers collègues, évitons de faire du travail de commission. Nous en sommes même à nous interroger sur certaines interprétations !

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Vous avez raison, monsieur le président, mais ce texte fait l'objet d'une déclaration d'urgence. Nous sommes coresponsables de cette situation. Il nous faut approfondir les choses, même si je regrette que nous ayons à le faire en séance.

Je suis mille fois d'accord sur la confidentialité mais si les membres de la commission qui vont avoir à donner un avis ne connaissent ni la taille des entreprises, ni les relations d'interdépendance économique entre elles, ils auront des difficultés à donner leur avis.

Je maintiens donc la confidentialité, sauf pour les membres, car ils doivent savoir de quelle entreprise ils parlent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Ce débat a eu lieu longuement en commission. M. Poignant, qui malheureusement n'a pas pu être là ce soir, a déposé un certain nombre d'amendements. Jean-Paul Charié lui-même a participé à la rédaction de l'article 28 avec votre rapporteur.

Je vous rappelle, monsieur Charié, qu'il y aura une deuxième lecture. Réservons les points de détail, dont la discussion nous emmènerait trop loin, pour cette occa-

sion. Nous risquons de perdre énormément de temps sur les amendements de quelqu'un qui n'est pas là pour les défendre.

Je conçois que votre tâche n'est pas facile, la situation est quasiment schizophrénique pour vous ! Pour autant, ne faisons pas du travail de commission en séance publique.

M. le président. Avec encore moins de monde qu'en commission !

Monsieur Charié, votre sous-amendement n° 447, vous le maintenez ?

M. Jean-Paul Charié. Cela ne me fait pas spécialement plaisir, monsieur Le Déaut, d'être encore ici à cette heure de la nuit. Je n'y puis rien. Nous sommes là sur un sujet essentiel, majeur, vous l'avez dit vous-même. Cette série de sous-amendements, vous me connaissez suffisamment, n'a en aucun cas pour but de retarder le débat. J'essaie simplement d'améliorer le texte. J'en veux pour preuve la précision particulièrement importante apportée par le Gouvernement sur la représentativité au sein de la commission : un tiers, un tiers, un tiers.

La confidentialité, monsieur Le Déaut, c'est quelque chose d'important. Afin que les membres de cette commission puissent donner un avis le plus objectif possible et conforme à l'intérêt du droit de la concurrence, il me paraît souhaitable de maintenir la possibilité pour les membres de savoir d'où viennent les demandes d'avis.

M. le président. Sur cet amendement, j'ai cru comprendre que l'avis de la commission était défavorable.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Absolument.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis défavorable. S'il n'y a pas de secret, aucun contrat ne sera porté à sa connaissance. Depuis le départ, nous sommes sur la même épure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 447.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poignant a présenté un sous-amendement, n° 448, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, supprimer les mots : "ou d'agriculture,." »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Les chambres d'agriculture sont des chambres consulaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. La rédaction initiale est meilleure, car les chambres d'agriculture ne sont pas des chambres consulaires.

M. Jean-Paul Charié. Mais si !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Ce sont effectivement des chambres consulaires, mais la tradition permet cette double référence.

Les agriculteurs y tiennent, les exploitants encore plus. Si vous ne vous soumettiez pas à cette tradition, monsieur Charié, vous auriez davantage d'ennuis que d'applaudissements.

M. le président. Le sous-amendement est-il retiré, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Je le maintiens.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. *Le Grand Larousse* confirme cette interprétation que je tiens à la disposition de notre collègue Charié.

M. Jean-Paul Charié. Soit, je retire le sous-amendement !

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Larousse a gagné !

M. le président. Le sous-amendement n° 448 est retiré.

Les sous-amendements n°s 449, 450 et 451 ne sont pas défendus. De toute façon, le n° 451 tombait, de même que tombent les sous-amendements n°s 618 et 619.

M. Poignant a présenté un sous-amendement, n° 452, ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 par la phrase suivante :

« Elle peut encore être consultée par des juridictions, mais dans ce cas les avis ne sont pas publiés. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Les juridictions doivent pouvoir saisir pour avis la commission des pratiques commerciales, mais dans ce cas, les avis ne sont pas publiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Défavorable. Les conditions de saisine paraissent déjà suffisamment larges. Et les avis ne sont jamais publiés contrairement aux recommandations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 452.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, tous les autres amendements à l'article 28 tombent.

Je mets aux voix l'article n° 28, modifié par l'amendement n° 103 rectifié.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée lors du vote de l'amendement n° 681 du Gouvernement, après l'article 27, il sera procédé dans cet amendement, à l'harmonisation de la dénomination de la commission qui vient d'être instituée.

Après l'article 28

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 87 et 104, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 après les mots : "à la demande", sont insérés les mots : "de la commission des pratiques commerciales". »

L'amendement n° 104, présenté par M. Le Déaut, rapporteur pour avis, et M. Charié, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, après les mots : "questions à la demande", sont insérés les mots : "de la commission d'examen des pratiques commerciales". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Jean-Paul Charié. Puisque nous avons permis au Conseil de la concurrence de saisir la commission des pratiques commerciales, il serait bienvenu de le faire aussi dans l'autre sens en ajoutant à l'article 5 de l'ordonnance de décembre 1986 que le Conseil de la concurrence peut donner son avis à la demande de la commission des pratiques commerciales. Cette commission s'intitulant désormais la commission d'examen des pratiques commerciales, je me permets de demander au service de la séance de procéder à une légère correction en supprimant les mots « et des relations entre fournisseurs et clients ».

M. le président. L'amendement est ainsi rectifié.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 104.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Cet amendement prend en compte des indications de M. Charié.

M. le président. Ils deviennent presque identiques...

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Nous avons précédé les vœux de M. Charié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Elle bénit cette union, monsieur le président. (*Sourires*) Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. La commission doit donner des avis ou formuler des recommandations sur toutes les questions relatives aux relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs. Or le Conseil de la concurrence n'est pas compétent pour rendre des avis sur ces sujets puisqu'il se prononce seulement sur les questions de concurrence qui ont un impact sur le fonctionnement de la concurrence sur le marché.

En outre ce serait alourdir la charge de travail du Conseil, ce qui est contraire aux objectifs que le titre II du projet de loi veut atteindre. Je m'en remets donc à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. Les deux amendements n° 87 rectifié de M. Charié et 104 de la commission se sont rapprochés sans devenir identiques, à cause de leur point d'insertion dans le texte. Il y a un petit problème d'ajustement.

M. Jean-Paul Charié. Je vais vous aider à la résoudre. C'est tout l'intérêt du débat. Même si nous travaillons vite, je tiens à dire à M. le rapporteur qu'il est important de débattre. La réflexion de Mme la secrétaire d'Etat est tout à fait pertinente et me permet de retirer l'amendement n° 87 rectifié. La commission pourrait en faire autant avec l'amendement n° 104 !

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Le Gouvernement a fait appel à notre sagesse : nous serons donc sages ! (*Sourires*.)

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 105 et 84.

L'amendement n° 105 est présenté par M. Le Déaut, rapporteur pour avis, et M. Charié ; l'amendement n° 84 par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également se saisir d'office. »

M. Eric Besson, *rapporteur*. Ces amendements ont été rejetés par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Jean-Paul Charié. Je suis l'auteur de l'amendement qui a été adopté par la commission de la production et des échanges. Le Conseil de la concurrence peut se saisir d'office de pratiques anticoncurrentielles en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance. En revanche, il ne peut se saisir d'office pour donner un avis sur une question de principe. Or cette possibilité permettrait au Conseil de formuler de précieuses indications sur les conditions dans lesquelles le droit de la concurrence s'applique à des problèmes nouveaux ou à des pratiques répétitives.

La publication d'avis par le Conseil sur des sujets dont il s'autosaisit lui permettrait aussi de diminuer le contentieux en alertant les opérateurs économiques sur le caractère contestable de certaines pratiques ou en les guidant dans l'application du droit.

Le Conseil de la concurrence agit exactement dans le même esprit que la commission des pratiques commerciales. Il y a une commission des pratiques commerciales pour le titre IV. Le Conseil de la concurrence pourrait, dans le même état d'esprit, en s'autosaisissant pour le titre II, donner des avis. Cette grande avancée permettrait d'alléger le travail du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Je veux confirmer l'avis défavorable de la commission. Cette disposition serait de nature à alourdir les délais de l'action devant le Conseil qui semble, par ailleurs, particulièrement surchargé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis défavorable. Actuellement, 450 affaires

environ sont en cours. Nous devons être très raisonnables et ne rien alourdir. Pour ailleurs, le Conseil peut se saisir s'il le souhaite.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 105 et 84.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 106 et 85.

L'amendement n° 106 est présenté par M. Le Déaut, rapporteur pour avis, et M. Charié ; l'amendement n° 85 est présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

« Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, après les mots : "Sont prohibées" sont insérés les mots : ", même par l'intermédiaire direct ou indirect de société du groupe implanté hors de France." »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Cet amendement, adopté à l'initiative de M. Charié, tend à consolider l'interdiction des ententes illicites en prenant en compte les ententes passant par des filiales implantées à l'étranger. La commission a estimé que ce pourrait être une bonne chose.

Dans la dernière phrase de ces amendements, mieux vaud écrire « d'une société » plutôt que « de société ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Jean-Paul Charié. Amendement défendu.

M. le président. Notez que M. Le Déaut vous a proposé une correction : « même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société » au lieu de « même par l'intermédiaire direct ou indirect de sociétés ».

M. Jean-Paul Charié. En effet.

M. le président. Ces amendements sont ainsi corrigés. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Défavorable, monsieur le président. La rédaction nous paraît floue, l'application délicate.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Ces ajouts ne nous semblent pas utiles parce qu'il suffit que des pratiques anticoncurrentielles soient susceptibles de produire des effets en France pour qu'elles soient couvertes par le texte actuel.

Néanmoins, si quelqu'un estimait que ces ajouts sont absolument nécessaires - mais leur utilité n'est pas démontrée - je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote l'amendement n° 106 corrigé et l'amendement n° 85 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, les mots : "par décret pris" sont supprimés". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Le sujet est un peu pointu. L'amendement a pour objet de permettre au Conseil de la concurrence de donner un avis et de valider des ententes, conformément aux dispositions de l'article 10, sans être obligé de passer par l'arrêté interministériel, et ce dans le but d'alléger le travail du Conseil et favoriser les ententes dont nous avons parlé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. La commission a rejeté cet amendement. Si les mots « par décret pris » sont supprimés, l'on ne sait pas qui reconnaît les accords dérogeant à l'interdiction des ententes illicites. Par ailleurs, nous aboutirions à une étrange rédaction de l'article 10 de l'ordonnance qui deviendrait : « Certaines catégories d'accords peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions après avis conforme du Conseil de la concurrence. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Eric Besson, rapporteur. Je confirme ce que vient de dire M. Le Déaut. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis que les commissions, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 620 et 107 deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 620 n'est pas défendu.

L'amendement n° 107, deuxième rectification, présenté par M. Le Déaut, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 34 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. - Pour les produits et services destinés à la consommation courante des ménages, lorsque le délai de paiement convenu entre les parties est supérieur à 45 jours, calculés à compter de la date de livraison des produits ou de prestation du service, l'acheteur doit fournir, à ses frais, une lettre de change ou un effet de commerce d'un montant égal à la somme due contractuellement à son fournisseur, le cas échéant augmentée des pénalités de retard de paiement. Cette lettre de change ou l'effet de commerce indique la date de son paiement. L'envoi de la lettre de change ou de l'effet de commerce est réalisé sans qu'aucune demande ou démarche du débiteur soit nécessaire. Si le délai de paiement de la lettre de change ou de l'effet de commerce conduit à dépasser le délai de paiement prévu par le contrat de vente, les pénalités de retard prévues par le troisième alinéa de l'article 33 sont automatiquement appliquées sans demande du fournisseur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. L'article additionnel introduit par cet amendement est essentiel pour les régulations économiques puisqu'il concerne les délais de paiement, sujet déjà abordé dans la discussion générale. Le problème des longs délais de paiement est un mal qui sévit en Europe du Sud, où de nombreux fournisseurs attendent très longtemps le règlement de leurs factures réglées.

Il existe un observatoire des délais de paiement. Si, en moyenne, ceux-ci ont tendance à diminuer, ils peuvent dépasser 120 jours dans certains secteurs non alimentaires. Cela conduit à des situations ubuesques : des entreprises qui ont vendu des biens de consommation à la grande distribution et qui ne sont pas payées et ne peuvent, faute de lettre de change, escompter la dette, se retrouvent dans l'obligation d'emprunter à des services d'affacturage de certaines enseignes, qui ont créé des secteurs bancaires en complément de leurs activités, leur propre argent à un taux de 14,4 % !

C'est Kafka chez les banquiers !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Ne mélangeons pas l'argent et la littérature !

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. La situation n'est donc pas satisfaisante. Au-delà des cas extrêmes que je viens de mentionner, on observe malgré tout que, en Espagne, en Italie et en France, les délais de paiement sont bien plus élevés que dans les pays du Nord, où les relations commerciales sont fondées sur une plus grande justice.

L'article introduit par l'amendement a pour objet de régler un certain nombre de problèmes propres à la France et devrait d'ailleurs être la base d'une future directive européenne.

Il concerne les produits et services destinés à la consommation courante des ménages. Nous avons en effet exclu un certain nombre d'autres biens de consommation où les temps de rotation de stocks sont beaucoup plus longs, tels que l'automobile ou la pharmacie ...

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Ah ! La pharmacie aussi !

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Il est prévu que, lorsque le délai de paiement convenu entre les parties est supérieur à 45 jours, l'acheteur doit fournir une lettre de change ou un effet de commerce d'un montant égal à la somme due contractuellement à son fournisseur. Cette lettre de change, ou l'effet de commerce, indique la date de son paiement et est expédiée sans qu'aucune demande ou démarche du débiteur soit nécessaire.

Si le délai de paiement de la lettre de change ou de l'effet de commerce conduit à dépasser le délai de paiement prévu par le contrat de vente, les pénalités de retard prévues à l'article 33 sont automatiquement appliquées, sans demande du fournisseur. C'est un point important dont nous avons déjà eu l'occasion de discuter.

L'amendement a été deux fois rectifié parce que nous avons modifié certains points touchant aux garanties bancaires afin de ne pas déséquilibrer le système et nous avons tenu compte d'un certain nombre de remarques qui avaient été présentées. C'est un début. Ce texte permettra d'enclencher un cycle vertueux de relations entre fournisseurs et distributeurs. C'est pourquoi, l'Assemblée nationale s'honorerait de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Avis très favorable. Je considère cet amendement comme l'un des plus importants du texte sur les nouvelles régulations économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis également très favorable. Je salue le travail qui a permis d'arriver à la rédaction actuelle de l'article.

Pour faire suite à ce qui a été dit par les rapporteurs, j'indique que les encours bancaires des PME s'élèvent actuellement dans notre pays à quelque 900 milliards de francs – en ne retenant que les crédits « normaux » – et que les crédits interentreprises sont passés en deux ans de 3 000 milliards à 4 000 milliards de francs. C'est dire toute l'importance des exposés de M. Le Déaut, de M. Charié et de M. le rapporteur de la commission des finances sur ce sujet.

Il est d'autant plus important que cet acte concernant les relations entre les fournisseurs et la grande distribution soit posé, que le gouvernement français s'est engagé dans une discussion difficile, mais très intéressante, sur l'ensemble du problème des délais de paiement au niveau européen. Christian Pierret a brillamment défendu au mois de juillet la notion contractuelle française, avec ses limites, et a exposé le principe des pénalités automatiques. La négociation avec la Commission étant terminée, le conseil des ministres entérinera la directive.

Il est important que nous ayons anticipé la transposition de la directive. Cela nous permet ce soir de poser un acte important, grâce auquel, les petites entreprises seront moins demain qu'aujourd'hui les banquiers des grandes. C'est ce qu'il était important de rappeler.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Merci, madame la secrétaire d'Etat, de vos remerciements. (*Sourires.*) L'idée de cet amendement nous est venue lors d'une réunion de travail organisée par la mission d'information avec des parlementaires espagnols en Espagne. Après avoir salué la qualité du travail fourni par les membres de cette mission, je veux insister sur deux aspects importants de ce texte. Premièrement, il va énormément contribuer à diminuer une des entraves au développement économique en France : le crédit fournisseurs, le crédit inter-fournisseurs, inter-entreprises. Deuxièmement, avec ce texte, nous montrons avec nos amis espagnols l'exemple, et ouvrons la voie de l'harmonisation européenne en matière de délais de paiement. Cela permettra peut-être à la France d'accélérer un peu cette harmonisation européenne.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Le crédit fournisseurs est un sujet capital. Voilà des décennies que l'on s'en occupe sans, malheureusement, que les choses bougent beaucoup.

Je n'ai pas très bien compris ce que se proposait de faire le Gouvernement français au niveau européen. Ce que je constate, pour l'instant, c'est que nous sommes plutôt mal placés et que nous devrions songer à nous aligner sur les pays voisins qui ont des pratiques beaucoup moins anormales que nous. Sauf erreur de ma part, je ne sache pas que l'Allemagne ait pris l'habitude d'utiliser le crédit fournisseurs contre les entreprises, ni même les pays anglo-saxons, que l'on ne cesse de citer en exemple.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai !

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Dans le contexte actuel, l'amendement qui est proposé constitue une avancée importante. Mais ce n'est qu'un premier pas.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Je ne suis pas persuadé que les secteurs qui, grâce à des habiletés d'écriture, se sont exemptés de leurs obligations aient tous l'esprit aussi tranquille qu'ils veulent bien le dire.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai aussi.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. De grands constructeurs automobiles dans d'autres pays n'ont pas la même politique que la nôtre et ne sont pas moins compétitifs pour autant.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai également dans le secteur du bâtiment.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Quant à certaines industries qui relèvent, au sens large, du secteur de la chimie, je ne sais pas non plus par quels procédés ou par quels arguments elle se sont exemptées.

Ce que je souhaite, c'est qu'une information publique soit donnée sur ce que sont les délais de paiement et sur les pratiques courantes dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne. Peut-être que cela contribuera, par contagion, à mettre fin à certains abus. C'est là en effet un problème extrêmement important. Je veux bien que l'on discoure à longueur de journées et de soirées de la manière, à travers la fiscalité ou d'autres processus incitatifs, d'encourager la création d'entreprises : mais l'un des principaux freins à cette création d'entreprise, madame la secrétaire d'Etat, il est là. Si vous pouviez faire progresser cette cause difficile, la République vous en serait reconnaissante et -, qui sait ? - vous élèverait peut-être un petit piédestal. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Pourquoi petit ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le moment est si solennel, monsieur le président, que je me permets de reprendre la parole. *(Sourires.)*

Il est vrai que la France n'est pas, en ce qui concerne les délais de paiement, le meilleur élève de la classe européenne. Nous avons beaucoup travaillé avec l'ensemble des pays européens et, en particulier, avec la Grande-Bretagne afin de pouvoir à la fois garder notre pratique contractuelle et instituer des pénalités suffisamment dissuasives pour qu'elles soient adaptées dans l'ensemble de l'Europe. Si tel n'avait pas été le cas, nous courrions le risque, comme les relations entre distributeurs et fournisseurs le montrent, de voir un certain nombre de contrats signés en dehors de notre territoire. Je dois dire que le Parlement a adopté une directive bien plus rude que celle qu'avait proposée la Commission. Nous avons trouvé un bon équilibre européen, ce qui est rare, et cela mérite d'être salué.

Je vous rejoins sur un autre point, monsieur le président de la commission : je reste en effet intimement convaincue qu'il nous faudra regarder de très près les pratiques en usage dans les secteurs que vous avez cités. Celles qui ont cours chez certains équipementiers posent en effet des problèmes de fond.

M. Jean-Paul Charié. Dans le secteur du bâtiment aussi !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. On ne peut pas, ce soir, tout régler. Une expertise sera nécessaire. Nous incluons également dans notre réflexion les produits à long stock dont M. Jean-Yves Le Déaut a parlé. Mais il serait un peu cavalier de notre part d'aller au-delà de ce que la raison et l'éthique économiques nous autorisent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Il est évident que, d'ici à la deuxième lecture, nous devons nous employer à étendre la disposition à tous les biens de consommation.

Nous avons opté pour la stratégie des petits pas. Ce n'était déjà pas si simple. Grâce au travail qui a été accompli dans cette assemblée, nous sommes parvenus à la rédaction d'un amendement très important en matière de régulations économiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

L'amendement n° 624 n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 684 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le troisième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 précitée, les mots "une fois et demie le taux d'intérêt légal" sont remplacés par les mots "au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente majorité de sept points".

« II. - En conséquence, après le 6^e de l'article 36 de la même ordonnance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7^e pour les produits et services non visés à l'article 35, de dépasser sans motif légitime le délai contractuel de paiement, ou, à défaut d'accord contractuel, le délai de paiement indiqué dans les conditions générales du vendeur, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à trente jours à compter de la livraison du produit ou de la prestation de service ; les réparations accordées s'ajoutent aux pénalités pour retard de paiement calculées au taux mentionné à l'article 33 et à compter du trentième jour suivant la livraison du produit ou la prestation du service. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Compte tenu des débats de tout à l'heure et des adoptions d'amendements intervenues, cet amendement n'a plus d'objet. Il est retiré.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. De toute façon, il n'était pas compatible !

M. le président. L'amendement n° 684 rectifié est retiré.

Article 29

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 29. – L'article 36 de la même ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Le 2^o du premier alinéa est ainsi rédigé :

« 2^o a) D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat. »

« b) D'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées. »

« II. – Au 4^o du premier alinéa, après les mots : "rupture brutale", sont ajoutés les mots : "totale ou partielle". »

« III. – Le 5^o du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^o De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. »

« IV. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan, la possibilité :

« a) De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;

« b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande. »

« V. – L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

« Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction civile ou commerciale d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la répétition de

l'indu et le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 millions d'euros. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. »

« VI. – Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge des référés peut ordonner la cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire. »

M. Charié a présenté un amendement, n^o 88, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« L'article 36 de l'ordonnance n^o 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est ainsi rédigé :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur, commerçant, industriel ou artisan :

« 1. De pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente, des modalités de vente ou d'achat ou un avantage quelconque ;

« a) – manifestement dérogatoires au barème de prix ou aux conditions générales de vente ;

« b) – ne correspondant à aucun service ou contrepartie effectivement rendus en créant, de ce fait, pour ce partenaire un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

« c) – et, dans le cadre des services spécifiques, disproportionnés au regard de la valeur du service rendu ;

« 2. D'abuser de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, le partenaire en le soumettant à des conditions commerciales injustifiées ;

« 3. De subordonner l'achat d'un produit ou service à la vente d'un autre produit ou service ;

« 4. De rompre, même partiellement, une relation commerciale établie... (le reste sans changement) ;

« 5. De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence.

« L'action est introduite devant la juridiction... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Pour gagner du temps, je ne me suis pas exprimé sur l'article. Pour en gagner encore, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 88 est retiré.

M. Charié a présenté un amendement, n^o 426, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 29 insérer le paragraphe suivant :

« I A. – Dans le deuxième alinéa (1), le mot : "discriminatoires" est remplacé par les mots : "différentes de son barème de prix et de ses conditions de vente". »

Monsieur Charié, pourriez-vous également présenter l'amendement n^o 427 ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 427, présenté par M. Charié, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 29, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – Dans le deuxième alinéa (1), après les mots : “ou des modalités de ventes ou d’achats discriminatoires”, le mot : “et” est remplacé par le mot : “ou”. »

Je vous prie de poursuivre, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l’article 36 de l’ordonnance, il est écrit qu’« engage la responsabilité de son auteur et l’oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan... de pratiquer, à l’égard d’un partenaire économique, ou d’obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d’achat discriminatoires... ».

C’est un point important, madame la secrétaire d’Etat. On engage sa responsabilité si on obtient des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d’achat discriminatoires.

Le problème, c’est que la notion de « discrimination » n’a pas été définie sauf par la jurisprudence. En 1996, le législateur a voulu préciser que, derrière le terme discriminatoire, étaient entendues des conditions différentes du barème de prix et des conditions de vente. D’où l’amendement n° 426.

Dans l’amendement n° 427, en demandant le remplacement de « et » par « ou », je veux montrer que les deux pratiques proposées ne sont pas liées. La responsabilité de l’auteur est engagée s’il pratique des conditions discriminatoires et s’il accorde des avantages sans contrepartie. Pour qu’une seule de ces conditions soit exigée, je préfère la conjonction « ou » à la conjonction « et ».

M. Jean-Claude Daniel. Attention, le « ou » est inclusif. Pour que ce soit exclusif, il faut mettre « soit, soit. »

M. Jean-Paul Charié. Cela aurait été mieux, en effet. Mais j’ai voulu aller au plus simple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Ces amendements ont été rejetés par la commission pour les raisons que j’ai déjà indiquées à l’article 27.

Je sais que M. Charié est très soucieux de voir se développer les conditions générales de vente dans les secteurs des produits et des services. J’ai expliqué pourquoi la commission n’y était pas favorable.

M. Jean-Paul Charié. Ce n’est pas le même sujet.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. C’est un sujet identique puisqu’il s’agit des conditions générales de services du revendeur.

Je ne reprends pas l’argumentaire que j’ai longuement développé tout à l’heure.

C’est l’un des rares points de désaccord au sein de la mission d’information. Nous sommes persuadés que la France perdra un jour en cette matière sa spécificité et qu’elle adoptera les prix nets - nets - nets.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a tenu le même raisonnement que la commission de la production. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d’Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l’artisanat et à la consommation. Même avis que les commissions.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 426.

(L’amendement n’est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 427.

(L’amendement n’est pas adopté.)

M. le président. M. Accoyer a présenté un amendement, n° 646, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du I de l’article 29 l’alinéa suivant :

« 2. De refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services lorsque ces demandes émanent de coopératives d’achat d’artisans. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Avant de le défendre, permettez-moi, monsieur le président, de dire à M. le rapporteur que je m’insurge contre le rejet des deux amendements précédents. C’est une décision très grave !

M. Accoyer souhaite revenir sur la suppression de l’interdiction du refus de vente que nous avons décidée en 1996. Il propose que les fournisseurs conservent le droit de refuser de vendre, sauf lorsque la demande émane des coopératives d’achat d’artisans. En effet, et Mme la secrétaire d’Etat nous dira ce qu’il en est – il semble que certaines coopératives d’achat d’artisans, victimes de pressions de la part de leurs concurrents, aient de grosses difficultés avec leurs fournisseurs ou n’obtiennent pas d’accords de fourniture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. L’amendement a été rejeté par la commission de la production. L’article 29 forme un tout – c’est l’un des socles du projet de loi. Si l’on y introduit des dispositions qui ne sont pas cohérentes avec les autres, on compromet l’équilibre du texte dans un de ses articles majeurs.

D’autre part, l’ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ne saurait traiter spécifiquement des coopératives d’achat d’artisans. Enfin, l’adoption de cet amendement conduirait à faire disparaître du projet de loi des avancées importantes que vous-même souhaitiez, mon cher collègue, en matière de sanction des abus de dépendance économique.

M. Jean-Louis Dumont. Personne ne bouge !

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même avis.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d’Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l’artisanat et à la consommation. Même avis, mais j’y insiste d’autant plus que le refus de vente est visé par l’ordonnance.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu de la précision apportée par Mme la secrétaire d’Etat, qui rappelle aux coopératives d’artisans visées dans cet amendement qu’elles peuvent toujours saisir le conseil de la concurrence, je crois que M. Accoyer aurait retiré cet amendement, ce que je fais à sa place.

M. Jean-Louis Dumont. Nous avons des contre-exemples où l’administration n’a pas suivi !

M. le président. L’amendement n° 646 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 420 et 521.

L'amendement n° 420 est présenté par M. Charié ; l'amendement n° 521 est présenté par MM. Goulard, Gantier et Laffineur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du deuxième alinéa (2^o A) du I de l'article 29, supprimer les mots : "ou de tenter d'obtenir". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 420.

M. Jean-Paul Charié. En guise de préalable et sur la forme, monsieur le rapporteur pour avis, si j'ai, tout comme vous, reconnu que l'article 29 était essentiel, c'est parce qu'il tend à améliorer l'applicabilité, l'effectivité de l'article 36, dont le mauvais fonctionnement est la cause, au moins pour partie, de tout ce que Mme la secrétaire d'Etat et moi-même avons dénoncé comme racket économique et terrorisme liés au développement des coopérations commerciales. Voilà pourquoi, après avoir défendu avec la vitesse que vous savez toute une série d'amendements, je crois nécessaire de prendre quelques minutes pour essayer d'améliorer le sort des fournisseurs par rapport aux distributeurs.

L'enjeu de l'amendement n° 420, c'est avant tout d'« obtenir ». « Tenter d'obtenir » m'apparaît relativement secondaire, en tout cas difficilement prouvable. Voilà pourquoi je propose de supprimer cette expression.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Notre souhait serait de voir la loi se limiter à ce qui est objectif et facile à établir. L'expression « tenter d'obtenir » risque d'introduire de la confusion. Mieux vaud s'abstenir de ce qui n'est pas parfaitement identifiable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. La formule « obtenir ou tenter d'obtenir » est usuelle dans le droit de la concurrence et se retrouve déjà en plusieurs autres endroits du texte de 1996.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas pour ça que c'est bien !

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Les tribunaux sauront donc apprécier les tentatives d'obtention d'avantages abusifs. Cet amendement affaiblirait davantage le dispositif global présenté par le Gouvernement qu'il ne résoudrait une question d'interprétation du droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même avis. C'est une formule tout à fait usuelle et de surcroît utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis. J'insiste simplement sur le fait que l'on peut trouver des preuves également pour des tentatives. Il ne faut pas affaiblir le texte. L'intention est aussi coupable que la réalisation de l'acte.

M. François Goulard. Mais comment l'établir ?

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 420 et 521.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Goulard, Gantier et Laffineur ont présenté un amendement, n° 522, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa (2^o A) du I de l'article 29, supprimer les mots : "non justifiée par un intérêt commun et". »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. L'interprétation de l'expression « non justifiée par intérêt un commun » nous paraît difficile, contrairement à l'absence de contrepartie proportionnée à l'avantage consenti.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges n'est pas favorable. La loi du 1^{er} juillet 1996 n'a en rien empêché la négociation des conditions générales de vente, monsieur Goulard, bien au contraire : les services de la concurrence estiment souvent que les conditions générales de vente sont négociables, ce qui est une interprétation peu conforme aux circulaires Scrivener et Delors de 1978 et de 1984.

M. Jean-Paul Charié. Vous faites référence aux circulaires seulement quand cela vous arrange !

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Justement : il convient de publier une nouvelle circulaire d'interprétation des dispositions de l'article 33, comme l'ont indiqué M. le secrétaire d'Etat et M. le ministre de l'économie tout à l'heure et comme le demandent aussi bien M. Jean-Claude Charié, M. Jean-Claude Daniel que les autres membres de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même avis. Cette précision doit demeurer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis et même engagement que tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je tiens à m'opposer assez vigoureusement à l'amendement. Je considère pour ma part que cet ajout à l'article 36 de l'ordonnance est fondamental. J'avais même inscrit deux signes "plus" sur mon document de travail...

M. François Goulard. Curieux ! Moi, j'avais mis deux "moins"... *(Sourires.)*

M. Jean-Paul Charié. Nous ne devons pas avoir les mêmes sources ! Je maintiens que cet ajout est très important. Non seulement il ne faut pas l'enlever, mais il faut y insister.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 522.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 421 et 423, présentés par M. Charié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 421 est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa (2^o A) du I de l'article 29, supprimer les mots : "et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier

dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat". »

L'amendement n° 423 est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phase du deuxième alinéa (2^e A) du I de l'article 29, supprimer les mots : "et sans contrepartie proportionnée". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Si j'avais voulu faire traîner les débats, j'aurais pris tous les exemples possibles et listé autant de « clauses noires », de cas de factures scandaleuses émises par les distributeurs sur le dos des fournisseurs ou, à l'inverse, de remises totalement injustifiées accordées par certains fournisseurs pour écarter leurs concurrents.

Je comprends, madame la secrétaire d'Etat, que, politiquement, on ait envie de mettre les points sur les « i » et d'inscrire très formellement dans la loi que l'on n'aura pas le droit d'obtenir des avantages sans contrepartie proportionnée au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins. Mais pourquoi se limiterait-on à la rénovation de magasins et au rapprochement d'enseignes ? A-t-on besoin de le préciser, dans la mesure où l'on vient, au début de l'article, de définir le cadre principal ? On a défini ce qui était discriminatoire et par voie de conséquence interdit. Pourquoi en rajouter ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Nous n'avons pas examiné ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission des finances les a, quant à elle, examinés, mais les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. En premier lieu, monsieur Charié, votre amendement aurait pour effet d'aboutir à la phrase suivante : « Un tel avantage peut notamment consister en la participation non justifiée par un intérêt commun. » Ce serait dépourvu de sens...

Sur le fond maintenant, il semble indispensable de continuer à viser expressément les accords par lesquels les distributeurs reportent sur leurs fournisseurs le financement de leurs opérations de rénovation, d'extension et de rachat à leur bénéfice exclusif, dans la mesure où celles-ci ne peuvent qu'entraîner un accroissement de leur volume de vente, lequel donnera toujours lieu à l'octroi de remises spécifiques.

Voilà pourquoi je ne saurais suivre votre raisonnement et j'émetts un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 421.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Paul Charié. Je retire l'amendement n° 423.

M. le président. L'amendement n° 423 est retiré.

M. Charié a présenté un amendement, n° 422, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa (2^e A) du I de l'article 29, substituer aux mots :
", d'une acquisition ou d'un investissement, en par-

ticulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat", les mots : "ou de toute autre opération proposée à l'initiative du revendeur". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Puisque vous avez décidé, par choix politique, de maintenir la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa, autant ajouter : « ou de toute autre opération proposée à l'initiative du revendeur » - sous-entendu : non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée. Pourquoi en effet se limiter, dans ce souci de précision que vous trouvez légitime aux rénovations de magasins ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Non examiné par la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable, à partir du moment où ces précisions déjà introduites n'apparaissent pas de nature à limiter la portée du dispositif, bien au contraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, nous avons voulu « flécher », tirant les conclusions d'un rapport dont vous êtes le co-auteur, un certain nombre d'opérations bien connues. Votre amendement, par cet ajout, conduirait finalement à affaiblir ce que justement nous voulions afficher. Avis défavorable.

M. Jean-Paul Charié. Moi, je montre la faiblesse de ce que vous avez voulu afficher !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 422.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié, M. Chabert et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 437, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du I de l'article 29, insérer l'alinéa suivant :

« Pour apprécier la proportionnalité de l'avantage obtenu par rapport au service rendu, le contrat doit comporter une estimation financière du coût et du profit, de l'avantage et du service. »

La parole est à M. Jean-Paul-Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'ai salué, madame la secrétaire d'Etat, et je continue de le faire, l'ensemble des avancées apportées par votre projet de loi et notamment l'introduction de la notion de proportionnalité. Pour que la remise accordée soit légale, il faut une contrepartie réelle : sur ce point, nous sommes tous d'accord. Mais cela suppose en plus une proportionnalité de l'échange ; en d'autres termes, l'on ne peut accorder d'avantages qu'en fonction de la valeur de ce que le client vous rend. Cela devrait, je l'espère en tout cas, améliorer l'état d'esprit qui règne entre fournisseurs et vendeurs. Encore convient-il de bien repréciser, faute de quoi, on irait au-devant de discussions très compliquées devant les tribunaux, ce qui affaiblirait grandement la portée de votre texte. D'où l'alinéa que je propose par cet amendement.

M. le président. La commission de la production a-t-elle examiné cet amendement ?

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur*. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable. Expliciter à ce point la notion de proportionnalité conduirait finalement à limiter le champ de la lutte contre les pratiques abusives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. Jean-Paul Charié. Oh !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, nous prendrons le temps qu'il faudra entre les deux lectures, mais votre argumentaire ne m'a pas éclairée. Je ne peux donc vous suivre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame la secrétaire d'Etat, je suis prêt à retirer cet amendement. Vous me comprendrez mieux lorsque je prendrai le temps de m'exprimer à loisir. Je salue l'introduction de la notion de proportionnalité, mais je crois nécessaire de bien la définir. Proportionnel, d'accord, mais par rapport à quoi ? Proportionnel en amont, en aval, avant ou après le contrat ? (*Sourires.*) Il est indispensable d'aider les tribunaux à bien l'apprécier : sur la base de quelle valeur, en fonction de quel critère ? Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'amendement n° 456 n'est pas défendu.

M. Charié et M. Chabert ont présenté un amendement, n° 424, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (b) du I de l'article 29, après les mots : ou de sa puissance d'achat, insérer les mots : ou de vente. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Comme l'ont dit souvent MM. les rapporteurs, la dépendance économique, les rapports de force ne jouent pas toujours en faveur des grandes surfaces, même si nous les avons souvent prises comme exemples pour les dénoncer. Les problèmes, je l'ai déjà dit, ne sont pas toujours liés à la puissance d'achat, mais parfois à la puissance de vente. J'ai là une dizaine d'exemples, tout aussi scandaleux, que j'aurais souhaité développer et qui montrent que eux aussi des fournisseurs abusent de leur puissance de vente, notamment par le biais des remises de gamme. On sait qu'il faut parfois prendre toute la gamme pour obtenir 10 % ou 15 % de remise supplémentaire, faute de quoi on se retrouve 10 % ou 15 % plus cher que son concurrent. Et lorsqu'on prend toute la gamme, c'est aux dépens des autres entreprises. D'où l'intérêt, madame la secrétaire d'Etat, de parler non seulement de la puissance d'achat, mais aussi de la puissance de vente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Nous n'avons pas examiné cet amendement, mais je regrette que notre collègue Charié ne l'ait pas présenté en

commission. Je suis tout à fait sensible à ses arguments : je pense moi aussi qu'il y a des abus de puissance de vente comme des abus de puissance d'achat. Les deux sont symétriques. Notre collègue vient de faire allusion à ces très grosses multinationales qui imposent la totalité de leur gamme, encombrant les linéaires alors que les produits de nombre de nos PME-PMI se retrouvent « à la cave », c'est-à-dire sur les rayons les plus bas : il faut se mettre à quatre pattes et partir à la chasse au trésor pour les trouver, alors que plastronnent au milieu du linéaire des gammes entières de produits des grandes marques. Ce souci de symétrie est une bonne chose : il montre bien que la grande distribution n'est pas l'ennemi, que c'est un grand secteur économique, tant au niveau national qu'au niveau international. Sur ce point, je suis parfaitement d'accord avec mon collègue Charié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. La commission des finances s'était opposée à cette précision dont elle n'avait pas bien compris la portée. Mais compte tenu des explications qui viennent de nous être données, j'émet, à titre personnel, un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis également favorable. Cette précision apparaît de nature à équilibrer le texte et à montrer que ce que j'appelle l'absence totale de solidarité entre les acteurs économiques pénalise autant ceux qui peuvent se prévaloir d'une très forte puissance de vente que ceux qui éprouvent le plus de difficultés à présenter leurs produits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 424.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 457 et 523.

L'amendement n° 457 est présenté par MM. Gaillard et Gengenwin ; l'amendement n° 523 par MM. Goulard, Gantier et Laffineur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du dernier alinéa (b) du I de l'article 29, substituer aux mots : "ou obligations injustifiées", les mots : "sans contreparties réelles". »

L'amendement n° 457 n'est pas défendu.

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Nous sommes très attachés à la notion de contrepartie réelle. Ce terme nous paraît beaucoup plus tangible que les « obligations injustifiées ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement, qui aurait pour effet de limiter la protection offerte au fournisseur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'argument est excellent. Même avis que la commission.

M. Jean-Paul Charié. Quel argument ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'argument développé à l'instant par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Quel aveu dans l'exposé sommaire de cet amendement, dont on sait qu'il émane de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution ! La FCD nous dit – rendez-vous compte ! – qu'il est totalement exclu d'imaginer que l'on puisse justifier les clauses des milliers de contrats commerciaux qui sont passés tous les jours. Quel aveu ! Cela veut dire que tous les jours des milliers et des milliers d'entreprises sont condamnées à passer sous le joug de la grande distribution. Heureusement, mesdames, messieurs, que nous n'allons pas adopter cet amendement. Mais quel aveu de la part de la FCD !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 523.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 462, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (b) du I de l'article 29 par les mots : "notamment, dans le cadre de centrale d'achat ou de référencement, ayant recours ou non à des systèmes d'information électronique, en imposant l'adhésion à des normes déterminées unilatéralement, de configuration des produits, ou d'échanges commerciaux". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. A cette heure-ci, nous n'allons pas trop pianoter sur Internet, en tout cas pas pour des choses aussi sérieuses que celles qui nous rassemblent ce soir. Par cet amendement, je pose le problème des centrales d'achat ou de référencement réels ou virtuels. Vous avez tous entendu parler de cette association entre Semers, Carrefour et Aolde, qui mettent en place un portail marketplace mondial. A la vérité, madame la secrétaire d'Etat, je ne suis pas très fier de l'amendement que je vous propose, qui est pourtant le fruit de réunions de travail avec des juristes et des techniciens du droit. Mais nous sommes là devant un nouveau problème qui va se créer, celui des centrales d'achat mondiales sur Internet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. La préoccupation paraît légitime, mais il nous semble que la rédaction actuelle de l'alinéa concerné, qui est large, permettra au juge de sanctionner l'ensemble des pratiques visées, y compris celles évoquées par l'amendement de M. Charié. Avis défavorable, mais pas pour des raisons de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 462.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 425, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 29 par l'alinéa suivant :

« c) De subordonner l'achat d'un produit ou service à la vente d'un autre produit ou service. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Nous l'avons bien compris, surtout après le refus d'un certain nombre de mes amendements portant sur les conditions générales de vente, il y a

le fournisseur, qui facture la livraison de produits à son client, et il y a le client, qui facture à son fournisseur un certain nombre de prestations de services. C'est un fait, c'est la réalité. Nous n'avons pas su nous comprendre sur ce point, mais je n'y reviens pas.

Mais nous pouvons au moins compléter le texte de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 en disant qu'engage la responsabilité de son auteur le fait « de subordonner l'achat d'un produit ou service à la vente d'un autre produit ou service ». Il est scandaleux de constater que des clients disent : « Je ne vous achète à vous que si vous m'achetez mes services. » En fait, ce n'est même pas ainsi que les choses se passent. Les clients imposent complètement leurs conditions. Par cet amendement, nous arriverions au moins à limiter un peu les dégâts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Cet amendement conduit à rétablir l'interdiction des ventes liées, supprimée par la loi du 1^{er} juillet 1996, dont l'excellent rapporteur répondait au nom de M. Charié. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Et si M. Charié, rapporteur de la loi de 1996, s'était trompé ? Seriez-vous d'accord pour essayer de l'aider à réparer une erreur, monsieur le rapporteur ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. M. Charié ne peut pas se tromper. Je maintiens l'avis défavorable. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 425.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 455 n'est pas défendu.

M. Charié a présenté un amendement, n° 429, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 29, après le mot : "alinéa", insérer les mots : "après les mots : ", sous la menace" sont insérés les mots : "ou non ;". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 429 est retiré.

MM. Goulard, Gantier et Laffineur ont présenté un amendement, n° 524, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du II de l'article 29, supprimer les mots : "ou partielle". »

« II. – En conséquence, au début de la première phrase du dernier alinéa (5^o) du III de cet article, supprimer les mots : "même partiellement". »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 524.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 428, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 29 par les mots : "et les mots : "coopération commerciale" sont remplacés par les mots : "services spécifiques". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit simplement d'établir une cohérence entre les différents articles. L'article 33 parle de « services spécifiques ». Autant reprendre cette expression dans l'article 29. C'est un amendement purement rédactionnel, madame la secrétaire d'Etat. Au moins, que la loi soit plus claire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis défavorable. Il est vrai que c'est une modification rédactionnelle, mais elle aurait pour effet de restreindre le champ d'action du dispositif, qui risquerait donc de ne pas répondre aux dérives actuelles.

M. Jean-Paul Charié. Me soupçonnez-vous de cela ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 428.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques n°s 108, 293, 361, 487, 519 et 631.

L'amendement n° 108 est présenté par M. Le Déaut, *rapporteur pour avis* et M. Gaillard ; l'amendement n° 293 par MM. Auberger et Chabert ; l'amendement n° 361 par M. Pélissard ; l'amendement n° 487 par M. Gengenwin ; l'amendement n° 519 par M. Proriot ; l'amendement n° 631 par MM. Desallangre, Sarre, Carassus, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel et Saumade.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (5°) du III de l'article 29, après le mot "écrit", insérer les mots : "et motivé". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Je ne vais pas reprendre toute l'argumentation développée en commission. Un certain nombre d'entreprises sont aujourd'hui déréférencées dans des conditions tout à fait iniques, qui ne tiennent pas compte des relations commerciales antérieures et qui correspondent à des modifications dans le jeu des relations commerciales au niveau européen ou au niveau mondial. J'ai cité très largement dans le rapport d'information l'exemple d'une entreprise de ma circonscription qui vend des outils de jardin. Elle les vend à Castorama depuis vingt-cinq ans. Castorama est racheté par une grande société anglaise d'ailleurs financée par les fonds de pension anglais, et dès ce moment, on passe de trois fournisseurs nationaux à deux fournisseurs européens. Et immédiatement, il y a un déréférencement.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Vous nous l'aviez bien expliqué, en effet.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Eh bien, je pense qu'il faudrait que ce soit motivé, même si la motivation sera sans doute toujours la même. Dans la pratique, on trouvera des motivations en disant que « les conditions de la concurrence ont changé ». Mais la commission d'examen des pratiques commerciales, dont nous venons de voter la création, pourra examiner ces motivations. Ce sera, à mon sens, l'un des éléments qu'elle appréciera.

Dans d'autres domaines de la coopération commerciale, on voit aujourd'hui apparaître des termes aussi sybillins que « intensification commerciale » pour justifier telle ou telle pratique. Sur les déréférencements, on aura une obligation de motivation, du moins si l'Assemblée suit la commission de la production, qui, après de longues discussions, a adopté cet amendement.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Exceptionnellement, la commission des finances n'a pas suivi l'avis de nos collègues. Nous ne pensons pas que la mesure proposée soit opérante et efficace. Il est facile de donner une motivation neutre pour la contourner. En outre, elle se heurterait, *a priori*, au principe de liberté contractuelle. Enfin, il nous semble que le projet, tel qu'il est rédigé, permet de lutter efficacement contre ces pratiques abusives. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis que la commission des finances. Je le dirais moins bien, donc je ne le dis pas. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Pardon, madame la secrétaire d'Etat, mais moi je vais quand même essayer d'ajouter quelque chose à l'appui de l'avis exprimé par le rapporteur de la commission des finances. Je suis sûr que je le dirai moins bien, mais je vais quand même me lancer.

Monsieur le rapporteur de la commission de la production et des échanges, nous nous situons ici dans le cadre des relations contractuelles et non pas dans le cadre d'un contrat. La rupture d'un contrat doit avoir une motivation, et même une motivation très forte, on le voit bien quand les affaires sont portées devant les tribunaux. Il en va tout autrement de la rupture de relations contractuelles. Ce serait vraiment une atteinte au principe même de l'économie de marché, au principe même de la libre concurrence, que d'exiger la motivation du choix de ses fournisseurs.

M. le président. Les amendements n°s 293, 361, 487, 519 et 631 n'étant pas défendus, je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements identiques n°s 367, 488, 520 et 632 corrigé ne sont pas défendus.

M. Le Déaut, *rapporteur pour avis*, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa (5°) du III de l'article 29, insérer la phrase suivante :

« Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Madame la secrétaire d'Etat, lors de votre audition devant la commission de la production, vous nous avez indiqué que vous vous préoccupez du développement des marques de distributeurs. On assiste en effet à la création de relations de dépendance. Certes, les marques de distributeurs présentent un intérêt, celui de faire travailler certains secteurs industriels et de biens de consommation dans notre pays. Et grâce à la grande distribution, ces produits peuvent être vendus, y compris à l'étranger. Néanmoins, les relations de dépendance sont très fortes. Quand une entreprise dépend presque totalement pour ses ventes d'un distributeur et d'une enseigne de distribution, toute rupture, tout déréférencement devient catastrophique. Voilà pourquoi nous souhaitons l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Sagesse. Je pense que les marques de distributeurs doivent figurer dans le projet. Je maintiens ce que j'ai dit à la commission, c'est un vrai sujet de préoccupation. Nous en parlons ce soir, à l'occasion de l'examen de cet article ; nous en reparlerons vraisemblablement dans l'avenir à propos d'autres sujets.

M. le président. Le sous-amendement n° 674 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 518 n'est pas défendu.

M. Charié a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du dernier alinéa (5°) du III de l'article 29, substituer aux mots : "A défaut de tels accords," les mots : "De tels accords ou à défaut." »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Sagesse. Mais je pense que les commissions ont des raisons de défendre la position qu'elles viennent d'exprimer.

M. Jean-Paul Charié. Oui. C'est pour m'être désagréable !

M. le président. Certainement pas !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, compte tenu de ce dont on a

débatu tout à l'heure, et qui était une grande avancée, je ne crois pas qu'on puisse dire que vous avez connu ce soir des désagréments.

M. Jean-Paul Charié. Pourtant, c'est ce que je ressens !

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 90, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié et M. Chabert ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa (5°) du III de l'article 29 par les mots : ", y compris en fixant des modalités d'indemnisation". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est un amendement de précision, mais la précision qu'il introduit a quand même son poids et mérite un minimum d'explication.

Monsieur le rapporteur de la commission de la production et des échanges, vous n'avez pas été suivi sur l'amendement n° 108, qui concernait la notion de motivation. Par contre, en ce qui concerne la rupture des relations commerciales, nous sommes bien d'accord, madame la secrétaire d'Etat, pour dire que les accords interprofessionnels pourront fixer des délais et encadrer les conditions de la rupture, y compris en fixant des modalités d'indemnisation. Sinon, chers collègues, il se produira ce qui est décrit dans les documents que j'ai sous les yeux : chaque année le client enverra des lettres types de rupture des relations commerciales à ses clients. Si des modalités d'indemnisation peuvent être définies, il le fera moins souvent, du coup.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Défavorable. Le terme « notamment » permet d'inclure les modalités d'indemnisation. La préoccupation de M. Charié nous paraît donc satisfaite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Juste une précision sur l'amendement de précision (*Sourires*) : la commission de la production a été défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. M. le rapporteur et Mme la secrétaire d'Etat me disent que les mesures encadrant les conditions de rupture des relations commerciales peuvent être, par exemple, des modalités d'indemnisation. C'est ce que je voulais qu'il soit dit dans les débats. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

L'amendement n° 526 n'est pas défendu.

M. Eric Besson, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 160 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du IV de l'article 29, substituer aux mots : "premier alinéa", le chiffre : "6". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 430, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du IV de l'article 29, après les mots : "Sont nuls", insérer les mots : "les factures,". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je suppose, madame la secrétaire d'Etat, que vous allez me confirmer que si les clauses ou contrats sont nuls, les factures le sont aussi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis défavorable. Le présent dispositif vise les éléments contractuels. Les factures sont l'émanation de tels éléments.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je retire cet amendement compte tenu de la précision qui vient de m'être apportée.

M. le président. L'amendement n° 430 est retiré.

M. Charié et M. Chabert ont présenté un amendement, n° 431, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du IV de l'article 29, après les mots : "De bénéficiaire", insérer le mot : "injustement". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame la secrétaire d'Etat, j'ai déjà évoqué ce point dans mon intervention générale.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je sais, et j'ai réagi !

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes là dans les fameuses « listes noires ». On peut très bien imaginer le cas de remises, de ristournes rétroactives justement demandées : si un fournisseur a accordé une remise au client A mais l'a refusée au client B qui était pourtant dans les mêmes conditions d'achat. La rétroactivité est alors légale et justifiée. Sinon, on risque d'avoir des effets pervers.

Je vous laisse établir la liste – de toute façon, je n'ai pas beaucoup de pouvoir – mais, au moins, prenez ma demande en compte.

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. La commission de la production n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Défavorable. L'intention est bonne mais, dans la pratique, elle aurait pour effet de diminuer l'efficacité de la mesure que nous mettons en place et qui nous apparaît constituer une avancée majeure pour la protection des fournisseurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 431.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (b) du IV de l'article 29, après le mot : "obtenir", insérer les mots : "sauf pour les coopératives de commerçants, d'artisans, ou de pharmaciens". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Avec le b du IV de cet article, vous éliminez les coopératives de commerçants, d'artisans et de pharmaciens. Pourtant, je vous ai souvent entendu conseiller les commerçants et les artisans, en tant que secrétaire d'Etat aux petits et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation – et je vous ai soutenue – de se regrouper pour obtenir de meilleures conditions d'achat sans être obligés de passer sous les fourches caudines des concurrents en grande surface. Ils vous ont écoutée, ils ont créé des coopératives commerciales. Celles-ci n'ont qu'un but, référencer des fournisseurs. Mais, avec votre texte, elles ne pourront plus trouver les moyens de se faire financer puisque nous prévoyez que les contrats permettant d'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement seront nuls.

Je comprends l'objectif, nous avons nous-mêmes dénoncé à longueur de réunions les référencements abusifs des grandes surfaces. Mais les référencements abusifs des grandes surfaces sont des référencements sans justification réelle, sans contrepartie réelle, et elles étaient déjà interdites dans le début de l'article 29.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. La commission de la production a rejeté cet amendement, même si l'argument développé par M. Charié est intéressant.

En effet, il ouvrirait une faille dans le dispositif. Le président-directeur général d'une grande enseigne que vous connaissez bien, et qui est doué d'une très grande inventivité, serait capable de transformer la totalité de ses magasins en coopératives de commerçants pour contourner la loi.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Absolument !

M. Jean-Paul Charié. Il la contourne déjà !

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Plutôt, il s'assoit dessus. (*Sourires.*)

Il y a là cependant un vrai problème et la commission de la production demande solennellement au Gouvernement de traiter cette question afin de trouver, avant la deuxième lecture, une solution. Il ne faut pas que la loi puisse être contournée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis que les commissions. Mais je m'engage à ce qu'un vrai travail soit réalisé entre les deux lectures car il ne faut pas ouvrir cette faille. Je reconnais que la question posée est réelle.

M. Jean-Paul Charié. Comme les précédentes !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, à l'artisanat et à la consommation. C'était aussi le cas, monsieur Charié, de votre proposition précédente, qui, tout en soulevant un vrai problème, ouvrait, elle aussi, une faille dans notre dispositif. Il faut y travailler, peut-être même avant la discussion devant les parlementaires du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je suppose que vous voulez dire que nous devrions nous rencontrer avant que votre texte n'arrive devant le Sénat, et non une fois que je serai devenu sénateur ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. En effet, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu de ces précisions - et sur des sujets aussi importants, je suis tout à fait disposé à répondre à ce genre d'invitation, madame la secrétaire d'Etat, vous vous en doutez - je reconnais qu'il y a un risque d'effet pervers, et je retire mon amendement.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Devant témoins ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'invitation n'était pas destinée à M. Charié seulement, même si ce serait un grand plaisir pour moi !

M. Jean-Paul Charié. Moi parmi d'autres.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Les rapporteurs auront à initier un travail, et nous pourrions effectivement en discuter ensemble. En mobilisant nos services, autant la DECAS que la DGCCRF, on devrait aboutir à un texte précis.

M. Jean-Pierre Brard. Grâce à M. Charié, l'opposition parle d'une seule voix ! (*Rires.*)

M. le président. Sans doute vaut-il mieux ne pas trop insister sur la représentation des groupes ce soir en effet. L'amendement n° 95 est retiré.

M. Charié a présenté un amendement, n° 433, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du V de l'article 29, après les mots : "juridiction civile", insérer les mots : "ou pénale".

« II. - En conséquence, procéder à la même insertion dans la première phrase du dernier alinéa du V. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Encore un amendement qui pose un vrai problème. J'attends la réponse de Mme la secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il n'y a pas de vrai problème. Les pratiques visées à l'article 36 ne sont assorties d'aucune sanction pénale. Il n'y a donc pas lieu de prévoir la possibilité d'en saisir le juge pénal, qui ne pourrait que constater son incompétence. Je ne peux pas vous suivre, monsieur Charié. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Comme le dit mon collègue communiste, il ne m'est pas facile de représenter toute l'opposition à moi tout seul.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Avec M. Goulard, il y avait deux oppositions. (*Sourires.*)

M. Jean-Paul Charié. Je voudrais être sûr de bien comprendre. Est-ce bien l'ensemble du titre V, et pas seulement l'article 36, qui est concerné ? J'espère que la mesure, que j'ai saluée, la saisine de la justice par le ministre à la place de la victime, à la place des fournisseurs qui ne peuvent pas porter plainte, ne visera pas que les dispositions de l'article 36 !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, il n'y a pas que le pénal, il a le civil, les PV, tout l'arsenal. Je ne comprends pas votre demande.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je vais retirer l'amendement n° 433, lié à l'amendement n° 92 qui vient ensuite. Mais je voudrais être sûr que mon interprétation est la bonne : le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, sous votre impulsion, par exemple, peut-il saisir la justice à la place de l'entreprise victime ? pas seulement dans le cadre de l'article 36, mais pour l'ensemble des articles, au moins du civil, du titre IV de l'ordonnance ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le ministre ne saisit pas pour le pénal, il dépose les PV de contrôle sur le bureau. Ensuite, ce n'est pas son travail, il transmet au parquet, qui juge. Je ne vois pas ce que vous me demandez, monsieur Charié.

M. le président. L'amendement n° 433 est retiré. Reste une question qui mérite manifestement d'être approfondie.

M. Jean-Paul Charié. C'est l'objet de l'amendement n° 92.

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du V de l'article 29, substituer aux mots : "au présent article", les mots : "au présent titre IV".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de la première phrase du dernier alinéa du V de cet article. »

Puis-je considérer, monsieur Charié, que vous l'avez défendu ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Avis défavorable.

M. le président. Quelle l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Ce qui nous est proposé constitue un très grand recul par rapport à l'annonce faite par M. le Premier ministre. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ne pourrait saisir la justice que pour les actes concernés par l'article 36. Pour tout le reste, l'article 33, l'article 35, il ne le pourrait pas ! Il ne pourrait pas aider l'entreprise ! La portée de votre texte en serait fortement amoindrie !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur le député, un point fort de ce texte c'est l'autosaisine, à la place de celui qui ne peut pas pour des raisons dont nous avons longuement débattu.

En revanche, le Premier ministre n'a jamais voulu changer la ligne entre le civil et le pénal. Je ne vois pourquoi il le ferait, d'ailleurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. L'argument avait été donné et je croyais que notre collègue l'avait compris : le ministre ne peut pas, en droit français, saisir le pénal. C'est le ministère public qui le peut.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Heureusement !

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Les choses sont claires et nous en avons discuté en commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du V de l'article 29, substituer aux mots : "civile ou commerciale", le mot : "saisie". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Charié et M. Chabert ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du V de l'article 29, supprimer les mots : "la répétition de l'indu et". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Pour une meilleure application de l'ordonnance de 1986, nous avons souhaité, lorsque les victimes ou les concurrents ne peuvent pas porter plainte, que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puisse saisir la justice. Je reconnais mon erreur, cela ne peut concerner que le civil, c'est-à-dire que l'article 36.

Mais, madame la secrétaire d'Etat, dans un grand élan, vous avez parlé de répétition de l'indu et de dommages et intérêts. J'aimerais que vous précisiez cette notion de répétition de l'indu. Je m'interroge en effet à propos du juge qui devrait fixer la répétition de l'indu en l'absence de la victime.

Je défendrai en même temps, si vous me le permettez, monsieur le président, l'amendement n° 94.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean-Paul Charié. Je suis totalement opposé à ce que le juge soit amené à demander des dommages et intérêts en l'absence de la victime.

Trois cas de figure : soit il ne le fait pas, parce qu'il ne peut pas de lui-même fixer les dommages et intérêts, soit il fait venir la victime mais celle-ci prétendra qu'il ne s'est rien passé et qu'elle ne réclame pas de dommages et intérêts soit personne n'osera utiliser cette procédure parce qu'elle aura de nombreux effets pervers compte tenu de la complexité pour le droit français de fixer des dommages et intérêts en l'absence de la victime.

En résumé, je retirerai l'amendement n° 93 après que vous m'aurez apporté une précision sur la répétition de l'indu, et maintiens l'amendement n° 94 parce que je considère qu'il ne faut pas aller jusqu'à demander les dommages et intérêts à la place de la victime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Répéter l'indu, monsieur Charié, c'est rembourser ce qu'on a indûment perçu, ce qui est beaucoup plus important que ce qui existait avant, bien sûr.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. C'est lumineux !

M. Jean-Paul Charié. Je retire l'amendement n° 93.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

M. Charié et M. Chabert ont présenté un amendement n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du V de l'article 29. »

Puis-je considérer, monsieur Charié, que vous avez déjà défendu cet amendement ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 29, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, madame la secrétaire d'Etat, je vous propose de suspendre la séance dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le 28 avril 2000 à deux heures dix, est reprise à deux heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 30

(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 30. – L'article L. 214-1 du code de la consommation est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne le mode de production. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Dans le 2° de l'article L. 214-1 du code de la consommation, après les mots : "en ce qui concerne notamment :" sont insérés les mots : "le mode de production". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé.

Après l'article 30

(*amendements précédemment réservés*)

M. le président. M. Accoyer a présenté un amendement, n° 648, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 562-1 du code de la consommation, un article L. 562-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 562-2. – Les composants alimentaires allergènes définis par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France font l'objet d'une mention obligatoire sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. La commission de la production n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 648.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 110 corrigé, 362, 458 et 527, qui auraient pu faire l'objet d'une discussion commune.

Les amendements identiques n°s 362, 458 et 527 ne sont pas défendus.

L'amendement n° 110 corrigé, présenté par M. Le Déaut, rapporteur pour avis, et M. Patriat, est ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Il est inséré avant le chapitre I^{er} du titre IV du livre VI (nouveau) du code rural, un article L. 640-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 640-3. – Un décret définit les modes de production raisonnés en agriculture et précise les modalités de qualification des exploitations et de contrôle applicables, ainsi que les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en œuvre. Il détermine également les conditions d'utilisation du qualificatif d'"agriculture raisonnée" ou de toute autre dénomination équivalente. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Cet amendement prévoit qu'un décret définit les modes de production raisonnés en agriculture et détermine les conditions d'utilisation du qualificatif « agriculture raisonnée ».

Il a été adopté à l'initiative de M. François Patriat pour canaliser les initiatives de la grande distribution qui créent des confusions dans l'esprit des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'avis du Gouvernement est défavorable parce que le texte dont nous discutons nous permettra de définir par décret l'"agriculture raisonnée".

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 593 n'est pas défendu.

Article 31

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 31. – I. – Il est inséré, au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation, deux articles L. 112-3 et L. 112-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 112-3. – Les conditions d'utilisation simultanée, pour l'étiquetage d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole non alimentaire et non transformé, à l'exception des vins, d'une marque commerciale et d'un signe d'identification, au sens de l'article L. 640-2 du code rural, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 112-4. – La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre sont exercées dans les conditions prévues à l'article L. 215-3 par les agents mentionnés à l'article L. 215-1. »

« II. – Il est inséré, dans le code rural, un article L. 641-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 641-1-2. – Les conditions d'utilisation simultanée, pour l'étiquetage d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole non alimentaire et non transformé, à l'exception des vins, d'une marque commerciale et d'un signe d'identification de la qualité ou de l'origine, sont fixées par l'article L. 112-3 du code de la consommation reproduit ci-après :

« Art. L. 112-3. – Les conditions d'utilisation simultanée, pour l'étiquetage d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole non alimentaire et non transformé, à l'exception des vins, d'une marque commerciale et d'un signe d'identification, au sens de l'article L. 640-2 du code rural, sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Patriat a présenté un amendement, n° 676, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa (art. L. 112-3) du I de l'article 31, après les mots : "à l'exception des vins", insérer les mots : "des boissons spiritueuses et des produits intermédiaires".

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans le deuxième alinéa (art. L. 641-1-2) du II. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement, mais en tout état de cause je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'avis du Gouvernement est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 676.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 676.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 31

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 114 et 51.

L'amendement n° 114 est présenté par M. le Déaut, pour avis, et M. Charié ; l'amendement n° 51 est présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de commerce est complété par deux articles ainsi rédigés :

« Art. 7-1. – Les dispositions de la section 3 (démarchage) du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation sont applicables au démarchage au domicile, à la résidence ou au lieu de travail d'un professionnel agissant dans le cadre d'une entreprise de moins de 51 salariés.

« Art. 7-2. – Pour toutes les opérations de vente à distance entre professionnels, qu'ils soient ou non commerçants, à l'exception des opérations entrant dans le cadre de relations commerciales régulières ou des commandes passées par des entreprises de plus de cinquante salariés, l'acheteur d'un produit ou d'une prestation de services dispose d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison de sa commande ou de la première prestation de services pour faire retour du produit ou refuser la prestation, aux fins d'échange ou de remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour.

« Les conditions d'application du présent article sont celles prévues par les articles L. 121-16 et L. 121-19 du code de la consommation. Pour l'application du présent article, les relations commerciales sont considérées comme régulières dès lors que le professionnel a acheté à plusieurs reprises au cours des douze derniers mois des biens et des prestations de même nature. »

« II. – Dans le dernier alinéa (4^o) de l'article L. 121-22 du code de la consommation, il est substitué aux mots : "ou de toute autre profession" les mots : "de plus de quinze salariés ou de tout autre profession exercée dans le cadre d'une entreprise de plus de cinquante salariés". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit de répondre à de nombreux cas, que j'ai dans mes dossiers et qui montrent qu'un certain nombre de commerçants et de consommateurs sont victimes de très bons professionnels. Ces derniers abusent, lors de démarchages à domicile, de leur crédulité.

Les petits commerçants et les petits artisans ne sont pas toujours à même de s'apercevoir qu'ils signent des documents totalement contraires à l'intérêt de leur entreprise.

Cet amendement, discuté depuis quatre ou cinq ans, prévoit que les commerçants ou les artisans exerçant dans une entreprise de moins de cinquante personnes pourront, pour ce qui concerne les opérations entrant dans le cadre de relations commerciales régulières, se rétracter dans un délai de sept jours.

Madame la secrétaire d'Etat, j'ai cru comprendre que, dans deux ou trois cas, cet amendement pourrait faire des victimes. Quoi qu'il en soit, il importe de protéger les commerçants et les artisans contre les pratiques abusives de certains démarcheurs à domicile.

Malheureusement, ce n'est pas parce que l'on est un très bon artisan pâtissier ou boulanger que l'on est capable de se rendre compte de la perfidie de certains contrats proposés lors d'un démarchage à domicile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Avis défavorable : le seuil de cinquante salariés est très élevé et, de ce fait, beaucoup d'entreprises, pour lesquelles les contrats deviendraient instables du fait de la réalisation possible sous sept jours, seraient concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement a le même avis que la commission.

J'ajoute que, lorsqu'il s'agit de démarchages qui ne sont pas directement liés à l'activité - je pense notamment à l'achat d'un matériel non nécessaire -, la protection qui existe déjà dans notre droit s'applique aussi aux commerçants et aux artisans.

M. Jean-Paul Charié. Non !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Si, monsieur Charié. Imaginez qu'il s'agisse de produits frais à livrer à un épicier, par exemple. Comment la résiliation pourrait-elle intervenir au bout de sept jours ?

Votre amendement traduit une réelle volonté de protéger les commerçants et les artisans, mais vous allez au-delà de ce qui leur est applicable.

Nous examinerons ensemble les cas dont vous avez parlé. Il s'agit très souvent de vente de matériel. J'ai en mémoire un cas de vente à un épicier ou un charcutier de sacs en plastique inadaptés à l'alimentation. Il faudrait peut-être mieux informer les commerçants et les artisans de la protection dont ils peuvent déjà bénéficier. Les chambres consulaires devraient être saisies.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 114 et 51.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Le Déaut, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n^o 111 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la consommation un article L. 112-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-5.* - L'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur doit mentionner le nom et l'adresse du fabricant. Il doit également faire apparaître le nom et le sigle de l'enseigne distributrice du produit.

« Est considéré comme produit vendu sous marque de distributeur le produit dont les caractéristiques ont été définies par l'entreprise ou le groupe d'entreprises qui en assure la vente au détail et est propriétaire de la marque sous laquelle il est vendu. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à introduire des éléments de transparence dans le marché des produits vendus sous marque de distributeur. Ces produits sont caractérisés par le fait que le cahier des charges de la production est élaboré par l'enseigne de distribution, ou sa centrale d'achat, et est modifiable sur sa seule décision.

En outre, le groupe de distribution reste seul propriétaire de la marque. Bien souvent, le producteur se trouve dépossédé de son savoir-faire et, lorsqu'il est déréférencé, il perd toute présence sur le marché, son nom restant inconnu des consommateurs et des professionnels.

Avec cet amendement et un autre, nous avons voulu poser le problème des marques de distributeur.

Je précise, s'il en était besoin, que l'amendement n^o 111 rectifié a été adopté par la commission de la production.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'avis du Gouvernement est également favorable. Il s'agit d'une question extrêmement importante, et notamment de l'impossibilité pour le producteur de reprendre une activité, puisque le produit appartient au distributeur et non à celui qui le fabrique. Ce sujet doit nous préoccuper tous.

M. Jean-Paul Charié. Favorable ! *(Rires.)*

M. le président. La commission Charié a donné un avis favorable. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n^o 111 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Déaut, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n^o 112 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la consommation un article L. 112-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-6.* - Les dénominations "chocolat pur beurre de cacao" et "chocolat traditionnel" et toutes les autres dénominations équivalentes sont réservées aux chocolats fabriqués à partir des seules graisses tirées des fèves de cacaoyer, sans adjonction de matière grasse végétale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Cet amendement, qui nous paraît important, a été dénommé « l'amendement chocolat ». Je le présenterai très rapidement, compte tenu de l'heure tardive, bien que le chocolat ait des vertus, non pas anxiolytiques, mais énergétiques...

M. Didier Migaud, rapporteur général. Vous en avez trop mangé ! *(Rires.)*

M. le président. Le chocolat est un euphorisant, et c'est ce qu'il nous faut !

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Le chocolat est en effet un euphorisant.

Plusieurs d'entre nous ont été un peu choqués par une décision européenne donnant la possibilité d'appeler « chocolat » des produits incorporant des ingrédients tels que le beurre de karité ou d'autres matières grasses végétales.

Si nous ne pouvons pas revenir sur une décision européenne, que, me semble-t-il, la France a d'ailleurs votée, nous souhaitons que les dénominations « chocolat pur beurre de cacao », « chocolat traditionnel » et toute autre dénomination équivalente soient réservées aux chocolats fabriqués à partir de seules graisses tirées des fèves de cacaoyer, sans adjonction de matière grasse végétale.

Ainsi, les appellations « chocolat traditionnel », mais également « chocolat véritable » ou « chocolat authentique », qui sont des termes équivalents, pourront être utilisés par nos chocolatiers. Je crois que ceux-ci y tenaient.

L'amendement a emporté l'unanimité de notre commission.

M. Jean-Pierre Brard. Avec la TVA à 5,5 % ?

M. le président. Le taux de TVA varie selon les catégories de chocolat.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. L'amendement nous a paru délicieux, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'avis du Gouvernement est très, très favorable. Je regrette simplement que M. Le Déaut ne nous ait pas apporté un bon chocolat pour fêter l'amendement. *(Rires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Il est un peu pingre !

M. Jean-Paul Charié. Et c'est à moi que vous reprochez de faire perdre du temps ! *(Nouveaux rires.)*

M. Jean-Pierre Brard. C'est ainsi : les douceurs sont toujours pour la gauche !

M. le président. Vous allez pouvoir, mes chers collègues, exprimer votre euphorie par votre vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je suis saisi de cinq amendements, n°s 116, 633, 363, 459 et 528, qui auraient pu faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 116, présenté par M. Le Déaut, rapporteur pour avis, et M. Patriat est ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« L'article L. 640-2 du code rural est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Conformément aux réglementations communautaires en vigueur dans le secteur de la volaille :

« – les expressions “fermier – élevé en plein air” ou “fermier – élevé en liberté”, ou toute autre expression équivalente, ne peuvent être utilisées que sur les produits ayant donné lieu à la délivrance, par l'autorité administrative, des signes d'identification que sont l'appellation d'origine contrôlée, le label ou la certification du mode de production biologique ainsi que dans des conditions fixées par décret ;

« – la référence aux modes d'élevage “élevé à l'intérieur, système extensif” et “sortant à l'extérieur” ainsi qu'à “l'âge d'abattage” ne peut être utilisée que sur les produits agricoles et alimentaires ayant donné lieu à la délivrance par l'autorité administrative d'une appellation d'origine contrôlée, d'un label, d'une certification de conformité ou d'une certification du mode de production biologique ;

« – la référence aux modes d'élevage concernant l'alimentation ne peut être utilisée, conformément aux réglementations communautaires en vigueur, que dans des conditions fixées par décret portant notamment sur les modalités d'agrément des abat-toirs et de contrôle régulier. »

Sur cet amendement, un sous-amendement, n° 621, avait été déposé, mais il n'est pas défendu.

Les amendements n°s 633, 363, 459 et 528, ces deux derniers identiques, ne sont pas défendus non plus.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Le service de la séance a commis une erreur : il aurait fallu servir le poulet avant le chocolat ! Mais je m'en tiendrai au menu qui nous a été concocté. *(Rires.)*

Cet amendement est important, car, dans le cadre du projet de loi d'orientation agricole, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de M. Patriat, une nouvelle rédaction de l'article L. 641-21 du code rural : le ministre de l'agriculture peut désormais imposer des signes de qualité dans le secteur de la volaille, dans le respect du droit communautaire et après avis du syndicat de producteurs et de l'interprofession concernés. Or l'imprécision de la situation actuelle a conduit certains opérateurs à accaparer des mentions valorisantes, sans retour pour les agriculteurs. L'amendement n° 116 tend à clarifier les conditions d'utilisation du terme « fermier » et d'autres mentions valorisantes figurant dans le règlement communautaire relatif aux volailles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. L'amendement n° 116 nous a paru intéressant. Il faut en effet protéger la dénomination « poulet fermier ». Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Les arguments de M. Le Déaut sont excellents, mais je ne peux pas les suivre, parce que cette disposition a déjà été prise par directive européenne et qu'elle doit être transposée en droit français exactement dans les mêmes termes. Vous pouvez toujours anticiper cette transposition, mais ce serait hors sujet. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 115 et 52.

L'amendement n° 115 est présenté par M. Le Déaut, rapporteur, et M. Charié ; l'amendement n° 52 est présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. – A. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants est ainsi rédigé :

« Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer par l'effort commun de leurs associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet, elles peuvent notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de leurs associés les activités suivantes : »

« B. – Le dernier alinéa *f* du même article est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *f*) Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés et notamment :

« - par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance,

« - par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs. Toutefois, la faculté d'établir des barèmes de prix communs à l'occasion d'opérations non publicitaires n'est réservée qu'aux seules coopératives qui procèdent à l'établissement des comptes globalisés de leurs associés,

« - par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ; »

« C. - L'article 1^{er} de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé.

« g) Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce. »

« II. - L'article 4 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commerçants détaillants dont la coopérative est affiliée à une autre coopérative de commerçants détaillants peuvent bénéficier directement des services de cette dernière. »

« III. - Après l'article 4 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précité, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - L'admission de nouveaux associés est décidée par le conseil d'administration ou, s'il y a lieu, par le directoire, sur autorisation du conseil de surveillance. Cette décision est ratifiée, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale ordinaire.

« L'adhésion à la société coopérative entraîne, pour l'associé :

« a) L'engagement d'utiliser les services de la coopérative. Les statuts de chaque société coopérative organisent la forme, la nature, la durée et les modalités de cet engagement ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution ;

« b) L'obligation de souscrire le nombre de parts sociales prévues aux statuts qui pourra être fonction de l'engagement visé au a du présent article,

« c) Sa participation à titre bénévole ou rémunéré, dans le cadre de l'effort commun demandé aux associés conformément à l'article 1^{er} de la présente loi, à l'administration de la société coopérative par la mise à disposition de moyens et de compétence. »

« IV. - Après l'article 4 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précité, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Sans préjudice des conventions spécifiques susceptibles d'être conclues entre la coopérative et ses associés, un règlement intérieur, approuvé selon les conditions et modalités prévues aux statuts, pourra compléter ces dernières en ce qui concerne, notamment, les rapports entre la société et ses associés. »

« V. - Dans le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée, après les mots : "conseil de surveillance", sont insérés les mots : ", à l'exception, éventuellement, de celles de leur président ».

M. Jean-Paul Charié. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Sur l'amendement n° 115, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 685 et 703.

Le sous-amendement n° 685, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le sixième alinéa du I de l'amendement n° 115 :

« - par la réalisation de campagnes publicitaires temporaires pouvant comporter un prix promotionnel unique ; »

« II. - En conséquence, supprimer les II à V de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 703, présenté par M. Jean-Louis Dumont, est ainsi libellé.

« Après les mots : "aux seules coopératives", rédiger ainsi la fin du sixième alinéa du I de l'amendement n° 115 : "qui mettent à la disposition de leurs associés, des enseignes, ou des marques dont elles ont la propriété ou la jouissance". »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont, pour soutenir l'amendement n° 115.

M. Jean-Louis Dumont. Depuis plusieurs années, des collègues travaillent sur la question qui est au fond des amendements, en particulier M. Charié et les membres du groupe interparlementaire de l'économie sociale. Le regroupement de commerces indépendants de détail sous forme de coopératives a permis de maintenir, dans certaines communes, souvent rurales ou moyennes, un commerce de détail dynamique et entreprenant. Mais les choses évoluant, l'économie et l'environnement étant ce qu'ils sont, il est nécessaire, régulièrement, de toiletter, de moderniser ou de renforcer l'arsenal législatif, de telle sorte que ces regroupements puissent lutter à armes égales contre la grande distribution.

L'amendement n° 115 a été négocié avec le ministère, ou plutôt avec les ministres successifs, tout en tenant compte des évolutions du droit européen. L'ensemble du texte a trouvé un équilibre qui doit nous permettre aujourd'hui de le voter à l'unanimité.

Cependant, mes chers collègues, deux sous-amendements ont été déposés. L'un deux m'inquiète quelque peu, c'est celui du Gouvernement...

M. le président. S'il était adopté, il ferait effectivement tomber le vôtre !...

M. Jean-Louis Dumont. Monsieur le président, ce ne serait pas grave, je commence à être habitué ! J'avais préparé en fait plusieurs amendements, mais une erreur de transmission a empêché leur examen en séance. Seul le sous-amendement n° 703 demeure.

Mais j'en reviens au sous-amendement du Gouvernement. Sa première partie, de mon point de vue, serait acceptable, mais la suppression des II à V de l'amendement n° 115 pourrait avoir un effet pervers, car elle remettrait notamment en cause les responsabilités éventuelles du président du conseil de surveillance. Je n'ai pas compris pourquoi vous vouliez supprimer le V, madame la secrétaire d'Etat. Vous risquez de déséquilibrer le texte... (Rires.)

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. C'est pire que le débat sur le chocolat !

M. Jean-Louis Dumont. J'adore le chocolat. J'aurais dû vous apporter du chocolat de Verdun, mais je me rattraperai en deuxième lecture, madame la secrétaire d'Etat...

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Pourriez-vous préciser la question ? (Sourires.)

M. Jean-Louis Dumont. Nous avons aussi quelques poulets, à Verdun, monsieur le président de la commission.

L'amendement mérite d'être maintenu dans son équilibre général.

M. le président. Vous avez anticipé en défendant votre sous-amendement n° 703, mais ce n'est pas plus mal.

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 685.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Un mot pour répondre à l'insistance des rapporteurs, du président de la commission et de M. Dumont. Le Gouvernement propose effectivement de supprimer le paragraphe V concernant le lien entre la centrale et les coopérateurs. Au nom des coopératives de commerçants, vous exprimez des demandes importantes, en particulier celle de campagnes publicitaires promotionnelles. Ensuite, vous voulez supprimer tout lien. Ce serait trop grave. Nous ne pouvons l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. L'important, c'est de s'assurer qu'une fois le commerçant arrivé à l'âge de la retraite le réseau ne perde pas tout le fruit du travail réalisé. Vous le savez bien, madame la secrétaire d'Etat, des difficultés se posent toujours au moment du départ d'un des commerçants. Souvent, son emplacement est repris par un commerce qui n'a rien à voir ni avec la coopérative, ni avec le commerce de détail, en particulier lorsqu'il s'agit de librairies.

L'équilibre de l'amendement serait rompu par la suppression des II, III, IV et V, que vous préconisez. Je ne m'étais pas aperçu d'emblée que votre sous-amendement allait aussi loin. Personnellement, j'essaie donc de résister, et j'espère parvenir, à cette heure tardive, à convaincre l'ensemble de mes collègues, au moins en cette première lecture, quitte à expertiser un peu mieux le texte plus tard. Je souhaite que l'Assemblée nationale résiste avec moi. Nous attendons depuis des années une niche parlementaire pour présenter cette disposition, dont la rédaction est équilibrée. Elle a été discutée, négociée, et tient compte des dernières avancées enregistrées à Bruxelles – mais je ne vais pas répéter ce que j'ai dit. Je souhaite que nous légiférions pour redonner aux coopératives de commerçants le dynamisme qui leur permettra de résister face aux grandes surfaces. Et la suppression que demande le Gouvernement éveille chez moi la plus grande crainte.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Quand on est commerçant, monsieur le député, on est indépendant, intégré ou coopérateur. Le commerçant est libre d'entrer dans la coopérative, il y vit, et il doit être libre d'en sortir. Votre proposition est extrêmement grave, car elle signifierait qu'un coopérateur ne pourrait sortir du dispositif que sous condition.

M. Jean-Paul Charié. Pas du tout !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Mais si ! Il serait obligé de céder son fonds à un autre coopérateur, de rester membre de la coopérative ou bien de la dédommager. Je crains que le mouvement coo-

pératif n'y perde énormément d'adhérents potentiels, parce que cette entrave à la liberté de sortie dissuaderait les candidats potentiels, notamment les jeunes. Par cet amendement, vous favoriseriez d'autres systèmes, comme la franchise. Or, pour moi, la coopérative reste une façon importante de commercer et de vivre ensemble l'économie, et il ne faut pas la mettre en danger.

En revanche, par votre action, ce soir, vous permettez aux coopératives de commerçants, et c'est important, d'être à égalité de droits avec les franchisés et les grandes enseignes. Elles obtiennent enfin ce qu'elles demandaient depuis longtemps : la possibilité de mener des campagnes promotionnelles sur l'ensemble du territoire, qui ne leur est pas reconnue aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Parmi toutes les valeurs qui fondent le mouvement coopératif, il en est une qui concerne la sortie du statut coopératif : elle ne se fait pas dans n'importe quelles conditions. Cela se passe devant le Conseil supérieur de la coopération, le dossier est étudié, des conditions doivent être remplies, il faut argumenter, il faut convaincre. On ne peut quitter le mouvement coopératif et aller voir ailleurs en se contentant de verser 10 francs. Parce que si un fonds de commerce, librairie ou magasin d'optique, a été valorisé, c'est grâce à son appartenance à un réseau, parce que chacun y a apporté sa contribution – certes, le commerçant de détail, mais aussi l'enseigne. En cas de vente, il faut avant tout informer le réseau, discuter, négocier avec lui, et s'il n'est pas intéressé par la reprise du fonds, alors tout est possible. Mais la sortie ne doit pas s'effectuer dans n'importe quelles conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Je souhaite que M. Dumont accepte le sous-amendement du Gouvernement, auquel nous sommes favorables, pour corriger les points que Mme la secrétaire d'Etat a bien mis en évidence.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame la secrétaire d'Etat, la première partie de l'amendement permet effectivement à l'ensemble des concurrents d'avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs, même s'ils n'ont pas le même statut. Quoi que je dise sur certains leaders de coopératives, vous reconnaîtrez au moins l'impartialité du législateur : critiquer ne signifie pas être opposé à l'égalité dans la concurrence, bien au contraire.

Vous voulez supprimer la deuxième partie, madame la secrétaire d'Etat. Mais j'attire votre attention sur le fait qu'elle a été travaillée avec le monde coopératif depuis trois ou quatre ans. Si ces dispositions étaient, comme vous l'affirmez, contraire aux intérêts du monde coopératif, il ne nous aurait pas encouragés à retenir ces trois dispositions. Je suis particulièrement attaché à ce que nous votions l'amendement tel qu'il a été déposé par M. Dumont et moi-même, et repris par la commission de la production et des échanges, dans l'intérêt des coopérateurs, des coopératives et de la concurrence.

M. Jean-Louis Dumont. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. J'entends bien vos arguments, mais autant notre

texte offre une excellente ouverture, attendue depuis longtemps par les coopératives de commerçants, en autorisant les campagnes publicitaires, autant la remise en question fondamentale du droit des coopératives que vous préconisez doit être soumise à la chancellerie. Ce serait une évolution importante du droit des sociétés. Nous ne pouvons pas en décider ici de la sorte.

M. Jean-Paul Charié. Nous y travaillons depuis trois ans !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. D'autant, monsieur Charié, monsieur Dumont, que je me suis longuement entretenue de ce sujet avec les représentants des coopératives, qui réclamaient une loi. A cette occasion je leur avais bien dit que ce point serait soumis à la chancellerie. En aucun cas, nous ne réformerons ainsi le droit de la coopérative.

M. Jean-Louis Dumont. Pour tous les textes sur l'économie sociale, c'est la même chose ! La chancellerie réfléchit depuis vingt ans et ne fait jamais rien !

M. Jean-Paul Charié. Nous allons pousser la chancellerie à agir !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 685.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 703 tombe.

Je mets aux voix l'amendement n° 115, modifié par le sous-amendement n° 685.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 113 rectifié et 53 deuxième rectification.

L'amendement n° 113 rectifié est présenté par M. Le Déaut, rapporteur pour avis et M. Charié ; l'amendement n° 53 deuxième rectification est présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le premier alinéa du I de l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'application de cet article, le prix de revente est celui affiché diminué de tous les avantages financiers, sous quelques formes qu'ils soient, directs ou indirects, offerts au client, par le commerçant ou un des ses fournisseurs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 113 rectifié.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. La commission de la production a adopté l'amendement de M. Charié. Je crois que l'esprit en est très bon. Mais l'application peut être plus compliquée...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement compte tenu de ce qu'en dit M. Le Déaut.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Paul Charié. Comment ? Vous protestez ? Vous auriez le droit de parler de chocolat tandis que je devrais me taire sur un amendement aussi important ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il n'est pas applicable !

M. Jean-Paul Charié. La façon dont un établissement commercial affirme pouvoir détourner la loi et même « s'asseoir dessus » est scandaleuse ! Je connais particulièrement bien le sujet. Ces amendements nous permettraient de bien cadrer l'ensemble du seuil de revente à perte, dont je vous rappelle que l'application n'a été contestée par personne.

J'espère, chers collègues, que vous suivrez la position de la commission de la production.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 113 rectifié et 53 deuxième rectification.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. Jean-Paul Charié. Merci !

M. le président. L'amendement n° 655 n'est pas défendu.

Article 32

(précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

TITRE II

LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

CHAPITRE I^{er}

Procédure devant le Conseil de la concurrence

« Art. 32. - Il est ajouté, à l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 précitée, un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le rapporteur général peut déléguer à un ou des rapporteurs généraux adjoints tout ou partie de ses attributions au titre de la présente ordonnance. »

M. Eric Besson, rapporteur, au nom de la commission des finances a présenté un amendement, n° 163, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapporteur général peut déléguer à un ou des rapporteurs généraux adjoints tout ou partie des attributions qu'il détient au titre de la présente ordonnance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Le renvoi à un décret en Conseil d'Etat paraît être une procédure inutile. Par ailleurs, il est plus judicieux d'insérer la disposition que l'article a pour objet d'introduire immédiatement après l'alinéa créant les rapporteurs généraux adjoints.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 32.

Après l'article 32

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Le Déaut, rapporteur pour avis, et M. Charié ont présenté un amendement, n° 117, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article 7, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

« Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou pratiques discriminatoires visées à l'article 36. »

M. Eric Besson, *rapporteur*. Je vous annonce d'emblée que la commission des finances a confirmé le vote de la commission de la production !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement ne semblait pas utile au Gouvernement mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Paul Charié. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article 17 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actes interruptifs de la prescription devant le Conseil de la concurrence en application de l'article 27 sont également interruptifs de la prescription de l'action publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Cet amendement vise à renforcer l'efficacité de la sanction prévue par le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

Article 33

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 33. – I. – Au premier alinéa de l'article 21 de la même ordonnance, les mots : “le conseil” sont remplacés par les mots : “le rapporteur général”. »

« II. – Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le président du conseil peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties. »

Les amendements n°s 529 et 294 ne sont pas défendus.

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 439, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du II de l'article 33, substituer au mot : “exceptionnelle”, le mot : “particulière”. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 439.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 440, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 33, substituer aux mots : “d'un mois”, les mots : “de deux mois”. »

M. Jean-Paul Charié. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 440 est retiré.

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 34. – L'article 22 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. – Le président du Conseil de la concurrence

ou un vice-président délégué par lui peut, après la notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera jugée par le Conseil sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties.

« Le Conseil, lorsqu'il statue selon cette procédure simplifiée, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article 13. Toutefois, la sanction pécuniaire prononcée ne peut excéder 750 000 euros pour chacun des auteurs de pratiques prohibées sauf lorsqu'il est fait application des dispositions du II de l'article 13. »

Les amendements n^{os} 295, 530, 531 et 532 ne sont pas défendus.

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 165, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, supprimer les mots : "sauf lorsqu'il est fait application des dispositions du II de l'article 13". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement vise à distinguer le plus possible la procédure simplifiée de la procédure suivie en cas de non-contestation des faits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. C'est un amendement de coordination. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 165.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n^o 165.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 35. – L'article 23 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. – Le président du Conseil de la concurrence, ou un vice-président délégué par lui, peut refuser la communication de pièces mettant en jeu le secret des affaires, sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits des parties. Les pièces considérées sont retirées du dossier ou certaines de leurs mentions sont occultées. »

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 36. – Il est ajouté, après l'article 24 de la même ordonnance, un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. – A la demande d'une partie ou du rapporteur, le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts à tout moment de l'instruction.

« La mission impartie à l'expert est décrite dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.

« Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle du Conseil dans le cas où elle est ordonnée à la demande du rapporteur. Toutefois, le Conseil peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'il détermine. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 166, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24-1 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« Art. 24-1. – Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande, formulée à tout moment de la procédure par le rapporteur ou toute personne concernée. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. C'est un amendement rédactionnel pour l'essentiel. Il fallait ajouter, ce qui allait de soi, que cette décision qui relève de l'organisation de la procédure d'instruction n'est susceptible d'aucun recours.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 166. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 167, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 24-1 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : "La mission et le délai impartis à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de préciser le délai impartis à l'expert pour remplir sa mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 340 corrigé, 365, 460 et 533.

Les amendements n^{os} 365, 460 et 533 ne sont pas défendus.

L'amendement n° 340 corrigé de M. Auberger est ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. – Après le sixième alinéa de l'article 71 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces contrats peuvent prendre la forme d'un accord conclu dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue. Ces accords interprofessionnels peuvent alors faire l'objet d'une extension par l'autorité administrative qui dispose, par dérogation aux dispositions de l'article L. 632-4 du code rural, d'un délai de quinze jours pour statuer sur la demande.

« II. – En conséquence, au début de l'avant-dernier alinéa de cet article, insérer les mots : "A défaut d'accord interprofessionnel, ". »

Je vois que vous voulez défendre cet amendement, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. En effet, l'amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. L'amendement n'a pas été examiné par la commission de la production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 37

(précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

CHAPITRE II

Avis et décisions du Conseil de la concurrence

« Art. 37. – Le premier alinéa de l'article 12 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil de la concurrence peut, à la demande du ministre chargé de l'économie, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 ou des entreprises et après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du Gouvernement, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires. »

M. Charié a présenté un amendement, n° 441, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 37, substituer aux mots : "les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires", les mots : "des mesures conservatoires". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit d'éviter une certaine insécurité juridique. Les mots « qui lui apparaissent nécessaires » peuvent créer des litiges. Cet amendement renforce donc le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. L'amendement de notre collègue va à l'encontre du projet de loi, qui permet justement au Conseil de la concurrence de prononcer les mesures qui lui paraissent les plus efficaces. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 441.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 38. – L'article 13 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. – I. – Le Conseil de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

« Il peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions.

« Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

« Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

« Le Conseil de la concurrence peut ordonner, par décision motivée, la publication de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'il précise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

« II. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le Conseil de la concurrence peut, sans établissement préalable d'un rapport, après avoir entendu les parties et le commissaire du Gouvernement, prononcer la sanction pécuniaire prévue au I, en tenant compte, quant au montant de la sanction, de l'absence de contestation.

« III. - Lorsqu'il applique le I du présent article, le Conseil de la concurrence peut, à la demande du ministre chargé de l'économie ou de sa propre initiative, accorder une mesure de clémence lorsqu'une entreprise ou un organisme contribue ou a contribué à établir qu'une infraction visée à l'article 7 a été commise.

« Les mesures de clémence sont parties intégrantes des décisions prises au titre du I et consistent en une exonération de sanction pécuniaire. Cette exonération est totale ou partielle et proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.

« Le Conseil peut, après avoir entendu préalablement l'entreprise ou l'organisme et le commissaire du Gouvernement, adopter un avis de clémence définissant les conditions et l'étendue de l'exonération envisagée. Il en informe sans délai l'entreprise ou l'organisme ainsi que le ministre.

« A la demande du ministre ou du rapporteur après accord du rapporteur général, le Conseil peut, à tout moment, constater que les conditions de la clémence ne sont pas satisfaites. En pareil cas, après avoir entendu l'entreprise ou l'organisme ainsi que le ministre, il adopte un nouvel avis sur le principe d'une exonération et, le cas échéant, sur ses conditions et sur son étendue. Il en informe l'entreprise ou l'organisme ainsi que le ministre. »

Les amendements nos 296, 535, identiques, et les amendements nos 297 et 536 ne sont pas défendus.

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, après les mots : "chiffres d'affaires mondial hors taxes", insérer les mots : "le plus élevé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. C'est un amendement de simplification. Il s'agit de retenir la règle la plus simple : le chiffre d'affaires le plus élevé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, les deux phrases suivantes :

« Le Conseil de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'il précise. Il peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de rétablir la possibilité, pour le conseil, d'ordonner l'affichage ou l'insertion de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 118, 57 et 170, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 118, présenté par M. Le Déaut, rapporteur pour avis, et M. Charié, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II du texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« Lorsqu'en réponse à une notification de griefs, un organisme ou une entreprise ne conteste pas avoir participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre des pratiques prohibées ayant donné lieu à grief, le montant maximum de la sanction qu'il encourt est réduit de moitié. Dans la même proportion, le Conseil tient compte, quant au montant de la sanction, de l'absence de contestation. »

L'amendement n° 57, présenté par M. Charié, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II du texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« II. - Lorsqu'en réponse à une notification de griefs, un organisme ou une entreprise admet avoir participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre des pratiques prohibées ayant donné lieu à grief, le montant maximum de la sanction qu'il encourt est réduit de moitié. Dans la même proportion, le Conseil tient compte, quant au montant de la sanction, de l'absence de contestation. »

L'amendement n° 170, présenté par M. Eric Besson, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II du texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« II. - Le rapporteur général peut, à tout moment de la procédure, demander au Conseil de la concurrence de se prononcer sur une proposition de sanctions conclue avec une entreprise ou un organisme qui ne conteste pas la réalité des faits faisant l'objet de la saisine et qui s'engage à modifier ses comportements pour l'avenir. Ces sanctions sont les mesures prévues au I, sans, toutefois, que la sanction pécuniaire puisse excéder la moitié du montant maximum défini au I. Le Conseil se prononce après avoir entendu les parties et le commissaire du Gouvernement. »

Monsieur le rapporteur, vous voulez faire une déclaration préalable ?

M. Eric Besson, rapporteur. En effet, la commission des finances, mais sans doute était-elle partielle, a préféré aux deux autres l'amendement n° 170.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Il nous paraît correct, mais nous n'en avons pas eu connaissance.

M. le président. Vous retirerez donc l'amendement n° 118 au profit de l'amendement n° 170 ?

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Si M. Charié en est d'accord...

M. Jean-Paul Charié. Bien sûr, je fais confiance à la compétence de cette commission.

M. le président. L'amendement n° 118 est donc retiré ainsi que l'amendement n° 57, au profit de celui de la commission des finances.

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 170 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 538 n'est pas défendu.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 119, 56, 171 et 689, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 119 est présenté par M. Le Déaut, rapporteur pour avis, et M. Charié ; l'amendement n° 56 par M. Charié.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le III du texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« III. – Les sanctions pécuniaires ne sont pas applicables à une entreprise ou un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article 7 lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies : l'entreprise ou l'organisme bénéficiaire de la mesure a été le premier à saisir le Conseil de la pratique ; à l'appui de sa saisine l'entreprise ou organisme a fourni au Conseil les éléments de preuve permettant d'établir la réalité de la pratique prohibée et d'identifier ses auteurs ; le Conseil ou l'administration ne disposaient pas de ces éléments de preuve antérieurement à leur fourniture par l'entreprise ou l'organisme. »

L'amendement n° 171, présenté par M. Besson, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III du texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« III. – Le Conseil de la concurrence peut, à tout moment de la procédure et à la demande du rapporteur général ou du ministre chargé de l'économie, adopter un avis de clémence envers tout organisme ou entreprise qui a révélé l'existence d'une des actions définies à l'article 7, mis fin à sa participation à celle-ci et contribué à en établir la réalité.

« L'avis de clémence précise l'étendue des engagements de la personne qui en bénéficie et détermine la nature et le montant des sanctions qui lui seront infligées lorsque le Conseil statuera en application du I. L'avis de clémence est adopté par le Conseil après que le commissaire du Gouvernement et la personne concernée ont présenté leurs observations. Il est transmis à cette dernière et au ministre. Il n'est pas publié.

« Si les engagements pris ont été respectés au cours de la procédure, l'avis de clémence est intégré à la décision prise en application du I et les sanctions prévues sont alors prononcées.

« Si les engagements pris ne sont pas respectés, le Conseil peut, à tout moment et à la demande du rapporteur général ou du ministre chargé de l'écono-

mie, retirer ou modifier l'avis de clémence. Le Conseil prend sa décision après que le commissaire du Gouvernement et la personne concernée ont présenté leurs observations. La décision du Conseil est transmise à cette dernière et au ministre. Elle n'est pas publiée. »

Enfin, l'amendement n° 689, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III du texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« III. – Le Conseil de la concurrence peut, à tout moment et à la demande du rapporteur général ou du ministre chargé de l'économie, adopter un avis de clémence envers tout organisme ou entreprise qui a contribué ou s'engage à contribuer à établir qu'une infraction visée à l'article 7 a été commise.

« L'avis de clémence précise les conditions auxquelles est subordonnée la clémence envisagée, et l'étendue de l'exonération de sanction pécuniaire envisagée. Il est adopté par le Conseil après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations. Il est transmis à cette entreprise ou à cet organisme, ainsi qu'au ministre. Il n'est pas publié.

« Le Conseil peut, à tout moment et à la demande du rapporteur général ou du ministre chargé de l'économie, constater que les conditions de la clémence ne sont pas satisfaites. En pareil cas, après avoir entendu l'entreprise ou l'organisme ainsi que le ministre, il adopte un nouvel avis sur le principe d'une exonération et, le cas échéant, sur ses conditions et sur son étendue. Il en informe l'entreprise ou l'organisme ainsi que le ministre. Cet avis n'est pas publié.

« Lorsqu'il applique le I du présent article, le Conseil de la concurrence peut accorder une mesure de clémence lorsque les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées. Cette mesure de clémence, qui est partie intégrante de la décision prise en vertu du I du présent article, consiste en une exonération de sanction pécuniaire. Cette exonération peut être totale ou partielle et est proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Je le retire – conséquence de notre décision précédente.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Monsieur Charié, en est-il de même pour l'amendement n° 56 ?

M. Jean-Paul Charié. Tout à l'heure, nous avons retiré nos amendements parce que celui de la commission des finances était mieux rédigé. Pour autant, nous faut-il ici retirer les amendements nos 56 et 119 ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Monsieur Charié, j'allais vous demander de bien vouloir les retirer au profit de l'amendement n° 171, qui nous paraissait mieux rédigé, mais je vais moi-même retirer ce dernier au profit de l'amendement n° 689 du Gouvernement, encore mieux rédigé que le nôtre.

M. Jean-Paul Charié. Dans ces conditions, je comprends.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré, ainsi que l'amendement n° 171, et nous pouvons passer à l'amendement n° 689, madame la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprise, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. J'ai l'impression que je n'ai pas besoin de le défendre amplement. C'est un amendement rédactionnel bien connu et très bien rédigé – je remercie le rapporteur de l'avoir souligné.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 689.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 298 et 539 ne sont pas défendus.

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 38

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n°s 120, 299, 540 et 172, qui auraient pu faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

Les amendements n°s 299 et 540 ne sont pas défendus.

L'amendement n° 120, présenté par M. Le Déaut, rapporteur pour avis, et M. Proriot, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est abrogé. »

L'amendement n° 172, présenté par M. Eric Besson, rapporteur et M. Auberger, est ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article 25 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

« I. – Dans le troisième alinéa, après les mots : "rapporteurs généraux adjoints", sont insérés les mots : ", le rapporteur".

« II. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Sauf lorsque le Conseil statue en application des dispositions du présent titre, le rapporteur général, le ou les rapporteurs généraux adjoints et le rapporteur assistent au délibéré, sans voix délibérative. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. La commission des finances a déposé un amendement qui va dans le même sens et auquel je suis favorable.

Je retire donc l'amendement n° 120 au profit de celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. J'attends de connaître l'avis du Gouvernement sur notre amendement n° 172, parce qu'il se peut que nous soyons conduits à le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 172 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement traitera cette question dans un

autre texte d'une façon générale pour toutes les autorités administratives indépendantes. C'est pourquoi il nous semblerait bon de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Je propose de s'en tenir à la position du Gouvernement, même si, pour être totalement franc, je ne l'ai pas vraiment comprise. Mais nous vous faisons confiance, madame la secrétaire d'Etat, vous avez certainement de bonnes raisons.

M. le président. L'amendement n° 172 est donc retiré.

Article 39

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 39. – L'article 19 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. – Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article 27, ou s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.

« Il peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'il estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

« Il est donné acte, par décision du président du Conseil de la concurrence ou d'un vice président délégué par lui, des désistements. »

M. Charié a présenté un amendement, n° 436, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 par l'alinéa suivant :

« Le Conseil peut également classer sans suite une saisine qui n'est pas irrecevable s'il estime que l'affaire ne présente pas un intérêt national suffisant ou s'il ne dispose pas des moyens nécessaires à l'instruction de cette saisine. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit, conformément au droit européen et à différents droits d'autorités étrangères similaires au Conseil de la concurrence, de permettre au Conseil de la concurrence de classer sans suite un certain nombre de saisines ; ce qui permettra, madame la secrétaire d'Etat, d'avoir beaucoup plus de moyens pour traiter les dossiers les plus importants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. La commission de la production n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Défavorable.

M. Jean-Paul Charié. Pour quelles raisons ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Les dispositions relatives au classement sans suite figurent à l'article 30 et non à l'article 39. Mais surtout, sur le fond, la référence à un intérêt national suffisant permettrait de classer sans suite la presque totalité des saisines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, le Conseil ne peut pas classer sans suite une saisine qui n'est pas irrecevable. Par ailleurs, on peut tout de même faire confiance aux membres du Conseil de la concurrence pour qu'ils ne classent pas sans suite, contrairement à ce que vous avez dit, des dossiers qu'il y aurait intérêt à juger.

Faisons confiance au Conseil de la concurrence ! Mais permettons lui de se dégager d'un certain nombre d'affaires. Sans qu'il soit besoin de la citer, madame la secrétaire d'Etat, une entreprise spécialisée dans l'électroménager a fait quarante ou cinquante saisines identiques ; si on pouvait les classer sans suite, ce serait bien pour le Conseil de la concurrence !

M. Eric Besson, *rapporteur*. Monsieur Charié, la question du classement sans suite est traitée à l'article 40.

M. Jean-Pierre Balligand. Faites confiance, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. Mon amendement serait satisfait par l'article 40 ?...

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Oui, ce qui vient d'être dit est exact.

M. Jean-Paul Charié. Alors, je fais confiance !

M. le président. L'amendement n° 436 est retiré.

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 40. – L'article 20 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. – Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, le Conseil de la concurrence peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

« S'il estime établi que l'effet ou l'effet potentiel des pratiques en cause ne porte pas une atteinte substantielle à la concurrence sur le marché, le Conseil de la concurrence peut, par une décision motivée, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, décider, dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de la saisine, de classer le dossier sans lui donner de suite. »

M. Le Déaut, *rapporteur pour avis*, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 40. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Je suis allé plaider cet amendement devant la commission des finances qui s'est rendue à mes arguments.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. On s'en souvient !

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. L'article 40 du projet vise à accélérer le traitement des dossiers soumis au Conseil de la concurrence en lui permettant de décider de classer sans suite ceux pour lesquels aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie et ceux visés au dernier alinéa pour lesquels le Conseil « estime établi que l'effet ou l'effet potentiel des pratiques en cause ne porte pas une atteinte substantielle à la concurrence sur le marché ».

Ce dernier cas de figure risque de toucher directement toutes les plaintes déposées par les PME-PMI, car les pratiques illicites dont elles sont les victimes, même si elles entraînent leur éviction du marché, ne porteront jamais une atteinte substantielle à la concurrence sur le marché. La jurisprudence de la DGCCRF et du Conseil de la concurrence le montre. Les plus petites entreprises risquent donc d'être sacrifiées sur l'autel de l'accélération du traitement des plus grosses affaires.

Il faut renforcer le Conseil de la concurrence et non pas supprimer les petites affaires qui concernent les PME-PMI. Cette approche ne serait pas conforme aux engagements pris à l'égard des PME-PMI dans la discussion générale. Nous proposons donc de supprimer le dernier alinéa de l'article 40.

M. Jean-Paul Charié. J'ai bien fait de faire confiance, monsieur Balligand !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Je suis à la fois réservé et embarrassé vis-à-vis de M. Charié, à qui nous avons proposé de renoncer à son amendement précédent et de venir « se réfugier » à l'article 40. J'attends avec intérêt de connaître la position du Gouvernement.

M. le président. Quelle est votre position, madame la secrétaire d'Etat ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement n'aurait pas proposé ce texte s'il ne l'avait pas estimé bon et juste. Mais le débat est complexe, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Eric Besson, *rapporteur*. C'est la sagesse de M. Le Déaut ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Je vote pour, en présentant mes excuses à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Et moi, je vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 121.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 40

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 122 et 58, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 122 présenté par M. Le Déaut, rapporteur pour avis, et M. Charié est ainsi libellé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« L'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil de la concurrence est compétent pour appliquer les règles définies au titre III de l'ordonnance à toutes les pratiques mises en œuvre par des collectivités ou des entreprises, publiques ou privées, ou des associations de collectivités ou d'entreprises, y compris les pratiques revêtant la forme d'un acte ou d'un contrat administratif dont la juridiction administrative est seule compétente pour apprécier la légalité, dès lors que de telles pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet de fausser ou restreindre, directement ou indirectement, le jeu de la concurrence dans une activité de production, de distribution ou de service. »

L'amendement n° 58, présenté par M. Charié, est ainsi libellé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil de la concurrence est compétent pour appliquer les règles définies au titre III de l'ordonnance à toutes les pratiques mises en œuvre par des collectivités ou des entreprises, publiques ou privées, ou des associations de collectivités ou d'entreprises, y compris les pratiques revêtant la forme d'un acte ou d'un contrat administratif dont la juridiction administrative est seule compétente pour apprécier la légalité, dès lors que de telles pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet de fausser ou restreindre, directement ou indirectement, le jeu de la concurrence dans une activité de production, de distribution ou de service. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Jean-Paul Charié. Défendu également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Pour ne pas remettre en cause l'accord auquel sont parvenus la commission de la production et le Gouvernement, je retire mon avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'apprécie beaucoup que nous soyons parvenus à un accord sur un texte qui marquera un très grand progrès pour le bon fonctionnement de la libre concurrence entre les entreprises publiques et privées.

Je retire mon amendement au profit de celui de la commission de la production.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 41

(*précédemment réservé*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

CHAPITRE III

Pouvoirs et moyens d'enquête

« Art. 41. – Au premier alinéa de l'article 47 de la même ordonnance, les mots : "et en prendre copie" sont remplacés par les mots : "et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports". »

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41 est adopté.*)

Article 42

(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 42. – L'article 48 de la même ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Dans le premier alinéa, les mots : "et de tout support d'information" sont ajoutés à la suite des mots : "la saisie de documents". »

« II. – Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions de la présente ordonnance en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée. »

« III. – Après le quatrième alinéa, il est introduit un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. »

« IV. – Le sixième alinéa est complété par la phrase suivante :

« En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. »

« V. – Le dixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision du Conseil de la concurrence

est devenue définitive. L'occupant des lieux est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher, dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais. »

« VI. – Après le dernier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le déroulement des opérations de visite ou saisie peut faire l'objet d'un recours auprès du juge les ayant autorisées dans un délai de deux mois qui court, pour les personnes occupant les lieux où ces opérations se sont déroulées, à compter de la notification de l'ordonnance les ayant autorisées et, pour les autres personnes mises en cause ultérieurement au moyen des pièces saisies au cours de ces opérations, à compter de la date à laquelle elles ont eu connaissance de l'existence de ces opérations et au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article 21. Le juge se prononce sur ce recours par voie d'une ordonnance, qui n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 660, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 42 par les mots : "et les mots "ou le Conseil de la concurrence" sont remplacés par les mots "ou le rapporteur général du Conseil de la concurrence sur proposition du rapporteur". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 660.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 541 n'est pas défendu.

M. Charié a présenté un amendement, n° 438, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 42, après les mots : "doit comporter", insérer le mot : "notamment". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. La justification de la demande d'autorisation peut comporter d'autres éléments que ceux mentionnés dans l'article. C'est pour cela que je propose l'ajout de « notamment ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Rejet : le contenu de la demande de visite et de saisie présentée au juge compétent pour l'autoriser ne peut pas laisser de place au flou ou à l'à-peu-près qu'entraîne l'adverbe « notamment ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 438.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 173, ainsi libellé :

« Après les mots : "relevant de son autorité", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du IV de l'article 42 : ", de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de celle du Conseil de la concurrence". »

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 42

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 661, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Au début du premier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, les mots : "Le président" sont remplacés par les mots : "Le rapporteur général". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 661.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 174 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le président du Conseil de la concurrence établit la liste des dossiers relatifs aux procédures ayant fait l'objet d'une décision devenue définitive avant le 1^{er} janvier 1997. Cette liste est publiée au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

« Les pièces et documents sont restitués, à leurs frais, aux personnes à qui ils appartiennent et qui en font la demande.

« Le président du Conseil peut ordonner la destruction des pièces et documents non réclamés à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de la liste prévue au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Ces dispositions transitoires visent à régler le problème des archives du Conseil de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Articles 43 et 44

(précédemment réservés)

M. le président. « Art. 43. - Il est ajouté, à la fin de l'article 50 de la même ordonnance, un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les conditions dans lesquelles, à la demande motivée du président du Conseil de la concurrence, l'autorité dont dépendent les agents visés à l'article 45 met, pour une durée déterminée, à disposition du rapporteur général du Conseil de la concurrence, des enquêteurs pour effectuer certaines enquêtes, conformément aux orientations définies par les rapporteurs. »

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

« Art. 44. - I. - Il est ajouté, après l'article 45 de la même ordonnance, un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - Les fonctionnaires habilités mentionnés au premier alinéa de l'article 45 de la présente ordonnance peuvent exercer les pouvoirs d'enquête qu'ils tiennent des articles 45 et suivants sur toute l'étendue du territoire national. »

« II. - Il est ajouté, après l'article L. 215-1 du code de la consommation, un article L. 215-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 215-1-1. - Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent exercer les pouvoirs d'enquête qu'ils tiennent du livre II du code de la consommation sur toute l'étendue du territoire national. » - *(Adopté.)*

Article 45

(précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

« Art. 45. - Il est ajouté, après l'article 26 de la même ordonnance, un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. - Sans préjudice des dispositions des articles 12 à 25 ci-dessus, les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans le titre III de la présente ordonnance et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées sont attribués, selon le cas, aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux de commerce dont la liste est fixée par décret. »

M. Charié a présenté un amendement, n° 434, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 26-1 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, après les mots : "dans le titre III", insérer les mots : "et l'article 36". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Dans le cadre des mesures visant à améliorer l'application de la loi, l'article 45 répond à notre souhait de spécialiser les tribunaux. Mais le Gouvernement n'a prévu de le faire que pour les litiges relatifs au titre III. Or il m'apparaît évident que la spécialisation doit concerner également les litiges relatifs à l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. La commission a estimé qu'il serait judicieux de tirer un bilan de la spécialisation des tribunaux proposée par le projet de loi avant de l'étendre à un autre contentieux. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, le Gouvernement ne souhaite pas introduire une spécialisation des tribunaux pour les procédures de l'article 36, qui ont vocation, au contraire, à être traitées par tous les juges civils et commerciaux. Il en va différemment des procédures du titre III de l'ordonnance, qui mettent en jeu des notions plus complexes et très spécifiques.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame la secrétaire d'Etat, nous demandions tous que les tribunaux soient également spécialisés pour les litiges concernant les procédures de l'article 36, relatives aux discriminations tarifaires. Je ne vois pas pourquoi on procéderait en deux temps, comme le suggère M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 434.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 46. - Après l'article 53 de la même ordonnance, il est ajouté un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. - Le Conseil de la concurrence peut, pour ce qui relève de ses compétences et après information préalable du ministre chargé de l'économie, communiquer les informations ou les documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission des communautés européennes ou aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, à leur demande, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

« Le Conseil de la concurrence peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire ou demander au ministre chargé de

l'économie de conduire des enquêtes, à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

« L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par les autorités de concurrence des informations ou documents qu'elles détiennent ou qu'elles recueillent, à leur demande, à la Commission des Communautés européennes et aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

« L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par le Conseil de la concurrence est refusée par celui-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 123, 301 et 543.

L'amendement n^o 123 est présenté par M. Le Déaut, rapporteur pour avis, et M. Proriot ; l'amendement n^o 301 par M. Auberger et M. Chabert ; l'amendement n^o 543 par M. Gantier et M. Laffineur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 53-1 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, après les mots : "ministre chargé de l'économie", insérer les mots : "et des parties intéressées". »

Les amendements n^{os} 301 et 543 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n^o 123.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. A partir du moment où le ministre chargé de l'économie est informé, les parties intéressées devraient l'être également. Quand le ministre de l'économie et des finances a présenté ce texte sur les nouvelles régulations économiques, il a employé le mot « transparence ». C'est une simple question de transparence, les parties doivent être informées des décisions prises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. L'avis de la commission des finances est extrêmement réservé. Nous avons peur que l'adoption de cet amendement ne donne aux personnes concernées tout loisir de faire disparaître les preuves. Mais nous attendons avec intérêt de connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est-il, madame la secrétaire d'Etat ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'information des parties intéressées ne peut constituer une condition préalable à la mise en œuvre d'une action de coopération entre autorités de concurrence. Cela viderait cette coopération de tout sens. L'argumentaire de la commission des finances est judicieux. Rejet.

M. Jean-Yves Le Déaut, *rapporteur pour avis*. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n^o 123 est retiré.

Les amendements n^{os} 300, 542, identiques, et 544 ne sont pas défendus.

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 175, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 53-1 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 par l'alinéa suivant :

« Le Conseil peut, pour la mise en œuvre du présent article, conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues. Ces conventions sont approuvées par le Conseil dans les conditions prévues à l'article 25. Elles sont publiées au *Journal officiel*. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n^o 682, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n^o 175, insérer l'alinéa suivant :

« Les autorités de concurrence, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, peuvent utiliser des informations ou des documents qui leur auront été transmis dans les mêmes conditions par la Commission européenne ou les autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 175.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Il vise à organiser les échanges du Conseil de la concurrence avec ses homologues étrangers. Je précise d'emblée que j'accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Qui ne peut que s'en réjouir.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 682.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 175, ainsi sous-amendé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n^o 175.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 47. – L'article 56 *bis* de la même ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Les mots : "articles 85 à 87 du traité de Rome" sont remplacés par les mots : "articles 81 à 83 du traité instituant la Communauté européenne".

« II. – Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne, le ministre chargé de l'économie et les fonctionnaires qu'il a désignés ou habilités conformément aux dispositions de la présente ordonnance disposent des pouvoirs qui leur sont reconnus par le titre VI de celle-ci. »

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Après l'article 47*(amendement précédemment réservé)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Dans le 2 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : "les prix" sont remplacés par les mots : "la liberté des prix et de la concurrence". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 48*(amendements précédemment réservés)*

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III : « Titre III. – Contrôle des concentrations. »

Les amendements nos 405 et 413 avant l'article 48 ne sont pas soutenus.

Article 48*(précédemment réservé)*

M. le président. « Art. 48. – L'article 38 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38. – 1^o Une opération de concentration est réalisée :

« a) Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

« b) Lorsqu'une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

« 2^o La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

« 3^o Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment :

« – des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;

« – des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les organes d'une entreprise. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, après les mots : "délibérations ou les", insérer les mots : "décisions des". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Correction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 177.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49*(précédemment réservé)*

M. le président. « Art. 49. – L'article 39 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. – Est soumise aux dispositions des articles 40 et suivants du présent titre, toute opération de concentration, au sens de l'article 38 lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

« – les entreprises parties à la concentration ou les groupes auxquels elles appartiennent réalisent des chiffres d'affaires au moins égaux à des seuils fixés par un décret en Conseil d'Etat ;

« – l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement CEE modifié n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

« Toutefois, une opération de concentration entrant dans le champ du règlement précité qui a fait l'objet d'un renvoi total ou partiel à l'autorité nationale est soumise, dans la limite de ce renvoi, aux dispositions du présent titre. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« I. – Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 les deux alinéas suivants :

« – le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes des personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros ;

« – le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes des personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros ;

« II. – En conséquence, à la fin du premier alinéa de cet article, substituer au mot : "deux", le mot : "trois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. L'objet de l'amendement est de faire figurer dans la loi les seuils de déclenchement de la procédure visée à l'article 49.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement aurait préféré garder la souplesse du décret, mais tout en entendant les arguments de la commission des finances. Donc, rejet souriant. *(Sourires.)*

M. Eric Besson, rapporteur. Et maintien bienveillant, monsieur le président. *(Rires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 178.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 50. – L'article 40 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. – L'opération de concentration doit être notifiée au ministre chargé de l'économie. Cette notification intervient lorsque la ou les parties concernées sont engagées de façon irrévocable, et notamment après la conclusion des actes la constituant, la publication de l'offre d'achat ou d'échange ou l'acquisition d'une participation de contrôle. Le renvoi par la Commission des communautés européennes vaut notification.

« L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par décret.

« La réception de la notification d'une opération, ou le renvoi total ou partiel d'une opération de dimension communautaire, fait l'objet d'une information des acteurs économiques par le ministre chargé de l'économie selon des modalités fixées par décret.

« Dès réception du dossier de notification, le ministre en adresse un exemplaire au Conseil de la concurrence. »

Les amendements n°s 406, 407 et 408 ne sont pas soutenus.

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, substituer aux mots : "une information des acteurs économiques", les mots : "un communiqué publié". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Rédactionnel.

M. le président. Avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 179.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 51. – L'article 41 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. – La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, du ministre chargé du secteur économique concerné.

« En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander au ministre chargé de l'économie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. »

L'amendement n° 409 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

Article 52

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 52. – L'article 42 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. – I. – Le ministre chargé de l'économie se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de cinq semaines à compter de la date de réception de la notification complète.

« II. – Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération, soit à l'occasion de la notification de cette opération, soit à tout moment avant l'expiration du délai de cinq semaines à compter de la date de réception de la notification complète, tant que de la décision prévue au I n'est pas intervenue.

« Si les engagements sont reçus par le ministre au delà d'un délai de deux semaines à compter de la notification complète de l'opération, le délai mentionné au I expire trois semaines après la date de réception desdits engagements par le ministre chargé de l'économie.

« III. – Le ministre chargé de l'économie peut constater, par une décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles 38 et 39 de la présente ordonnance.

« Si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante, il peut, dans le délai prévu au I, éventuellement prolongé en application du II, saisir pour avis le Conseil de la concurrence.

« Si le ministre chargé de l'économie ne fait pas usage de cette faculté, il est tenu d'autoriser l'opération. Cette autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties. Dans ce cas, la décision du ministre doit être motivée.

« IV. – Si le ministre ne prend aucune des trois décisions prévues au III du présent article dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation. »

M. Charié a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I du texte proposé pour l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« I. - Le Conseil de la concurrence est compétent pour appliquer les règles définies au titre III de l'ordonnance à toutes les pratiques mises en œuvre par des collectivités ou des entreprises, publiques ou privées, ou des associations de collectivités ou d'entreprises, y compris les pratiques revêtant la forme d'un acte ou d'un contrat administratif dont la juridiction administrative est seule compétente pour apprécier la légalité, dès lors que de telles pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet de fausser ou restreindre, directement ou indirectement, le jeu de la concurrence dans une activité de production, de distribution ou de service ».

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est un amendement de cohérence avec l'un de ceux que nous avons votés tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. M. Charié a dû commettre un erreur. Son amendement n'a aucun rapport avec le contrôle des concentrations. Je lui propose donc de le retirer. Sinon, j'en demanderai le rejet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. A ce stade de la soirée...

M. le président. Vous pouvez même dire de la matinée.

M. Jean-Paul Charié. ... je vous fais confiance, monsieur le rapporteur. Peut-être me suis-je trompé dans la rédaction de mon amendement. Je le retire et je vérifierai.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

L'amendement n° 410 n'est pas soutenu.

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 par les trois phrases suivantes :

« Dans les mêmes délais, le Conseil de la concurrence peut être saisi par les parties qui ont notifié la concentration. Le Conseil de la concurrence peut se saisir d'office. Le délai pour la saisine d'office du Conseil court à partir du jour où il a reçu un exemplaire du dossier de notification conformément aux dispositions de l'article 50. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est un amendement politique. Si le ministre, dans son avis, considère qu'il n'y a pas de problème, mais que le Conseil de la concurrence, de son côté, juge qu'il peut y en avoir un, ce dernier peut se saisir d'office.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Il s'agit effectivement d'un amendement politique dans la mesure où il remettrait en cause l'équilibre des prérogatives respectives du ministre et du conseil. Nous ne l'avons pas souhaité : rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 180, ainsi libellé :

« Après les mots : "avant l'expiration du délai", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 mentionné au I ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. C'était un amendement rédactionnel. J'utilise l'imparfait parce que je crois savoir que le Gouvernement est hostile à cette rédaction qui lui paraît, si j'ai bien compris, superflue ou compliquée. Si Mme la ministre confirme son jugement, je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je le confirme parce que l'amendement permettrait aux entreprises de proposer de nouveaux engagements pendant la période de prolongation des précédents. Les délais seraient ainsi indéfiniment allongés.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, substituer aux mots : "au-delà d'un délai de deux semaines à compter de", les mots : "plus de deux semaines après". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 182.

M. le président. Bien volontiers. L'amendement n° 182 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III du texte proposé pour l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« III. - Le ministre chargé de l'économie peut :

« - soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles 38 et 39 ;

« - soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties.

« Toutefois, s'il estime que l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence et que les engagements pris ne suffisent pas à y remédier, il saisit pour avis le Conseil de la concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Ce sont deux amendements rédactionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 60 de M. Charié tombe. C'est une balle perdue... *(Sourires.)*

M. Jean-Paul Charié. Dommage, c'était pourtant un amendement politique.

M. Charié a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV du texte proposé pour l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« IV. – Si le ministre ne prend aucune des trois décisions prévues au III du présent article dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, et si le Conseil de la concurrence ne s'est pas saisi d'office ou n'a pas été saisi par les parties qui ont notifié la concentration, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement ne donne l'occasion de dire à M. Balligand que, dans une certaine mesure, tout pouvoir a ici été donné au ministre, contrairement à ce qui se passe dans les autres pays. On a clarifié les choses, c'est vrai ; et rendu plus systématique le contrôle des concentrations et c'est bien.

Mais le Gouvernement en a profité pour donner encore plus de place à l'interprétation isolée, solitaire et sans contrôle de l'exécutif. Je ne suis pas sûr que ce soit conforme à l'esprit de transparence, d'objectivité et d'impartialité auquel a fait référence M. le Premier ministre. C'est ce qui motive mon amendement n° 61, par lequel je dénonce l'attitude adoptée ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Monsieur le président, je confirme les raisons pour lesquelles nous avons rejeté l'amendement précédent. Comme il relève de la même philosophie, je propose de lui faire subir le même sort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 53. – Il est ajouté, après l'article 42 de la même ordonnance, des articles 42-1, 42-2 et 42-3 ainsi rédigés :

« Art. 42-1. – Si une opération de concentration a fait l'objet, en application du III de l'article 42 de la présente ordonnance, d'une saisine du Conseil de la concurrence, celui-ci examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement

d'une position dominante. Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

« La procédure applicable à cette consultation du Conseil de la concurrence est celle qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 21 et aux articles 23 à 25 de la présente ordonnance. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de trois semaines.

« Avant de statuer, le Conseil peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification.

« Le Conseil remet son avis au ministre chargé de l'économie dans un délai de trois mois.

« Le ministre chargé de l'économie transmet sans délai cet avis aux parties qui ont procédé à la notification.

« Art. 42-2. – I. – Lorsque le Conseil de la concurrence a été saisi, l'opération de concentration fait l'objet d'une décision dans un délai de quatre semaines à compter de la remise de l'avis du Conseil au ministre chargé de l'économie.

« II. – Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil de la concurrence, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anti-concurrentiels de l'opération avant la fin d'un délai de quatre semaines à compter de la date de remise de l'avis au ministre à moins que l'opération n'ait déjà fait l'objet de la décision prévue au I.

« Si les engagements sont transmis au ministre au-delà d'un délai d'une semaine à compter de la date de remise de l'avis au ministre, le délai mentionné au I expire trois semaines après la date de réception desdits engagements par le ministre.

« III. – Le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent, à la suite de l'avis du Conseil de la concurrence, interdire par arrêté motivé l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante.

« Ils peuvent aussi autoriser, par arrêté motivé, l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante.

« Ils peuvent enfin autoriser par arrêté motivé l'opération en assortissant de l'obligation d'observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

« Les injonctions et prescriptions mentionnées aux trois alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

« Le projet d'arrêté est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai est imparti pour présenter leurs observations.

« IV. – Si le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du secteur économique concerné n'entendent prendre aucune des trois décisions prévues au III du présent article, le ministre chargé de l'économie autorise l'opération, par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

« V. – Si aucune des quatre décisions prévues aux III et IV du présent article n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du

II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.

« Art. 42-3. - I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos, augmenté le cas échéant de celui qu'a réalisé en France durant la même période la partie acquise, et, pour les personnes physiques, à 1,5 million d'euros.

« En outre, le ministre peut enjoindre aux parties de notifier l'opération, et accompagner l'injonction d'une astreinte.

« Il peut également saisir pour avis le Conseil de la concurrence. La procédure applicable est celle qui est prévue aux articles 42-1 et 42-2.

« II. - Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 41 de la présente ordonnance a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes qui ont la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos, augmenté le cas échéant de celui qu'a réalisé en France durant la même période la partie acquise, et, pour les personnes physiques, à 1,5 million d'euros.

« III. - En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos, augmenté le cas échéant de celui qu'a réalisé en France durant la même période la partie acquise, et, pour les personnes physiques, à 1,5 million d'euros.

« Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I.

« IV. - S'il estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement, le ministre chargé de l'économie peut saisir pour avis le Conseil de la concurrence.

« Si l'avis du Conseil de la concurrence constate l'inexécution, le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné, peuvent :

« a) Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I ;

« b) Enjoindre sous astreinte aux parties qui ont procédé à la notification d'exécuter dans un délai qu'ils fixent les injonctions, prescriptions ou engagements.

« En outre, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire dont le montant maxi-

mum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos et, pour les personnes physiques, à 1,5 million d'euros. »

Je suis saisi de sept amendements nos 184, 303, 366, 461, 546, 635 et 216 qui peuvent être soumis à une discussion commune, les six premiers étant identiques. Seul l'amendement n° 184 est défendu.

M. Besson, rapporteur, MM. Auburger, Hériaud et Inchauspé ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 42-1 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 par les mots : "ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de prendre en compte la création ou le renforcement d'une puissance d'achat. Les amendements suivants de nos collègues sont identiques, sauf l'amendement n° 216, légèrement différent. M. Le Déaut se rallie, je crois, à la rédaction de l'amendement n° 184.

M. Jean-Paul Charié. Très bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement nous a semblé un peu redondant. Cependant, comme nous comprenons l'argumentation du rapporteur, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 601 de M. Alfred Marie-Jeanne et l'amendement n° 414 de M. Michel Suchod ne sont pas défendus.

M. Charié a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et avant-dernier alinéas du texte proposé pour l'article 42-1 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, l'alinéa suivant :

« Le Conseil remet son avis au ministre chargé de l'économie et aux parties qui ont notifié la concentration dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le projet de loi oblige déjà le ministre à transmettre l'avis sans délai aux parties notifiantes. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Dans ces conditions je retire l'amendement. Je préfère retirer un amendement déjà satisfait !

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

M. Eric Besson, rapporteur, MM. Emmanuelli, Migaud et Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 42-1 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, par la phrase suivante :

« Les comités d'entreprise des entreprises parties de l'opération de concentration sont entendues à leur demande par le Conseil dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. La commission des finances a adopté cet excellent amendement du président Emmanuelli. Son objet est de permettre aux représentants des salariés d'être entendus lorsque le Conseil de la concurrence est saisi d'une opération de concentration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je salue au nom du Gouvernement cet amendement très pertinent qui est tout à fait dans l'esprit de la loi. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Après les mots : "avant la fin", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 42-2 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : "du délai mentionné au I". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article 42-2 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, substituer aux mots : "au-delà d'un délai d'une semaine à compter de", les mots : "plus d'une semaine après". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n°s 188 et 189.

M. le président. Bien volontiers.

L'amendement n° 188, présenté par M. Eric Besson, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi les trois premiers alinéas du III du texte proposé pour l'article 42-2 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« III. – Le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent par arrêté motivé :

« – soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

« – soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer

des prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. »

« II. – En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa du III de cet article, substituer au chiffre : "trois", le chiffre : "deux". »

L'amendement n° 189, présenté par M. Besson, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le V du texte proposé pour l'article 42-2 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, substituer au chiffre : "quatre", le chiffre : "trois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. L'amendement n° 187 est rédactionnel, tout comme l'amendement n° 188. Quant à l'amendement n° 189, il est de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Parfaitement favorable.

M. Jean-Paul Charié. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et dernier alinéas du paragraphe I du texte proposé pour l'article 42-3 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, l'alinéa suivant :

« En outre, le ministre enjoint sous astreinte aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur de la concentration. La procédure prévue aux articles 42 à 42-2 est alors applicable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la notification de l'opération après la sanction du ministre, sauf si les parties reviennent à la situation antérieure à la concentration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Pour une précision supplémentaire, le Gouvernement propose d'ajouter, après le mot « concentration », la phrase suivante : « Il peut également saisir le Conseil de la concurrence sans attendre la notification. » Le reste sans changement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous favorable à cette rectification ?

M. Eric Besson, rapporteur. Nous n'en avons pas eu connaissance, mais à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. L'amendement est ainsi rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 190 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Besson, rapporteur, au nom de la commission des finances, a présenté un amendement, n° 191, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II du texte proposé pour l'article 42-3 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« II. - Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 41 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement à la fois rédactionnel et de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 302 et 545 identiques ne sont pas défendus.

M. Besson, rapporteur, au nom de la commission des finances, a présenté un amendement, n° 192, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du III du texte proposé pour l'article 42-3 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« III. - En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Il s'agit, là aussi, d'un amendement à la fois rédactionnel et de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Pas d'opposition ?

M. Jean-Paul Charié. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa *b* du IV du texte proposé pour l'article 42-3 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, substituer aux mots : "qui ont procédé à la notification", les mots : "auxquelles incombaient l'obligation non exécutée." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 194, ainsi libellé :

« Après les mots : "sanction pécuniaire", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa des IV du texte proposé pour l'article 42-3 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : "qui ne peut dépasser le montant défini au I" ».

M. Eric Besson, *rapporteur*. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.)

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 54. - L'article 44 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. - I. - Le ministre chargé de l'économie peut, en tenant compte de l'intérêt légitime des parties qui ont procédé à la notification à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués, interroger à tout moment tout tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties.

« II. - Les décisions prises en application des articles 42 à 42-3 sont publiées, le cas échéant accompagnées de l'avis du Conseil de la concurrence, selon des modalités fixées par décret. Le ministre chargé de l'économie tient compte de l'intérêt légitime des personnes physiques ou morales citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. »

M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 195, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 44 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« Art. 44. - I. - Les décisions prises en application des articles 42 à 42-3 sont rendues publiques, le cas échéant accompagnées de l'avis du Conseil de la concurrence, selon des modalités fixées par décret.

« II. - Lorsqu'il interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties et rend public sa décision dans les conditions prévues au I. le ministre chargé de l'économie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 195.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 54

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 659, ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« Art. 54-1. – Les dispositions des articles 34 et celles de l'article 38 en ce qu'elles concernent l'article 13-I de la même ordonnance ne s'appliquent pas aux affaires pour lesquelles une saisine du Conseil de la concurrence a été effectuée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions des articles 48 à 54 sont applicables aux opérations de concentration engagées de façon irrévocable, au sens de l'article 50 de la présente loi, postérieurement à la date de publication du décret portant application des dispositions du titre III de la deuxième partie de la présente loi, relatif au contrôle des concentrations. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. A titre personnel, car la commission n'a pas pu examiner cet amendement, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 659.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Besson, rapporteur, MM. Emmanuelli, Migaud et Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 196, ainsi libellé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans le code du travail, un article L. 432-1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 432-1 *bis* – Lorsqu'une entreprise est partie à une opération de concentration telle que définie à l'article 38 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le chef d'entreprise réunit le comité d'entreprise au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la publication prévue au troisième alinéa de l'article 40 de la même ordonnance ou de celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du règlement CEE modifié n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration.

« Au cours de cette réunion, le comité d'entreprise ou, le cas échéant, la commission économique se prononce sur le recours à un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 434-6. Dans ce cas, le comité d'entreprise ou la commission économique tient une deuxième réunion afin d'entendre les résultats des travaux de l'expert-comptable.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article sont réputées satisfaites lorsque le comité d'entreprise se réunit en application du quatrième alinéa de l'article L. 432-1. »

« II. – L'article L. 434-6 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « à l'article L. 432-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 432-1 *bis* et L. 432-5 ».

« 2^o Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la mission prévue à l'article L. 432-1 *bis*, l'expert a accès aux documents de toutes les sociétés concernées par l'opération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. C'est un amendement du président Emmanuelli qui tend à permettre aux comités d'entreprise d'être saisis de toutes les conséquences sociales des concentrations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable, mais il demande s'il est possible de remplacer les mots « expert-comptable » par le terme plus général « d'expert ».

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Oui, bien sûr.

M. le président. Vous souhaitez le remplacer chaque fois qu'il apparaît dans le texte de l'amendement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Dans la seconde partie de l'amendement, c'est le mot « expert » qui est utilisé. Autant harmoniser.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je ne voudrais pas perturber cette fin de débat, mais j'aimerais savoir, madame la secrétaire d'Etat, expert en quoi ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. On pourrait bien sûr ouvrir le débat sur les « étiquettes » des professions libérales. Vous savez qu'il existe des experts en droit, en gestion. Dans les cabinets d'expertise auxquels font souvent appel les syndicats, il y a à la fois des experts-comptables, des experts juridiques, des experts en gestion et celui qui est désigné sur une affaire en particulier n'est pas forcément l'expert-comptable. Mais je me suis contentée de formuler une proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Avant l'article 71

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II : « Titre II. – Dispositions relatives au secteur public. »

Je suis saisi de cinq amendements n^{os} 662, 269, 596, 605 et 645, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 662, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Avant l'article 71, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques mentionnées au présent article et qui sont chargées d'une mission de service public, au moins une des personnalités désignées en application du 2 du présent article doit être choisie parmi les représentants des consommateurs ou des usagers. »

Ces amendements n^{os} 269, 596, 605 et 645 sont identiques.

L'amendement n^o 269 est présenté par M. Eric Besson, rapporteur, MM. Cochet, Cuvilliez et Rigal ; l'amendement n^o 596 est présenté par MM. Cochet, Lefort, Mme Robin-Rodrigo, MM. Sarre, Cuvilliez et les membres du groupe communiste et apparentés, M. Aschieri, Mme Aubert, MM. Mamère, Marchand, Carassus, Desallangre, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel, Saumade, Suchod et Rigal ; ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 71, insérer l'article suivant :

« Dans les entreprises assurant une mission de service public, les usagers seront représentés, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par un ou plusieurs représentants au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance ou de l'organe délibérant. »

Les amendements n^{os} 605 et 645 ne sont pas défendus.

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n^o 662.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'article 5 de la loi de démocratisation du secteur public ne prévoit qu'une faculté de représentation des usagers dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques chargées d'une mission de service public. La SNCF, la RATP, EDF, GDF, La Poste, France Télécom en ont fait usage.

Plutôt que de prendre une disposition autonome dans l'articulation avec les prescriptions de la loi de démocratisation du secteur public, ce qui serait difficile, le Gouvernement vous propose de modifier directement la loi de démocratisation du secteur public afin d'y intégrer l'obligation de représentation des usagers dans les conseils d'administration et de surveillance des entreprises publiques chargées d'une mission de service public.

Si l'Assemblée accepte cette proposition, les amendements n^{os} 269, 596, 605 et 645 verraient leur objectif atteint.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 662 du Gouvernement et présenter l'amendement n^o 269 de la commission.

M. Eric Besson, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement du Gouvernement et je retire l'amendement n^o 269.

M. le président. L'amendement n^o 269 est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n^o 596.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement a pour objet d'assurer la présence des usagers dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance.

M. Eric Besson, rapporteur. Il est donc satisfait, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. En effet.

M. le président. Vous le retirez donc ?

M. Jean-Pierre Brard. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 596 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 662.

(L'amendement est adopté.)

Article 71

M. le président. « Art. 71. - I. - L'Etat peut être représenté par une ou plusieurs des personnes mentionnées au II ci-dessous au sein du conseil d'administration ou de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu d'une entreprise du secteur privé dans laquelle l'Etat, indirectement, et un ou plusieurs établissements publics de l'Etat, directement ou indirectement, détiennent, ensemble ou séparément, au moins 10 % du capital. La participation publique prise en compte pour apprécier si le seuil de 10 % est atteint est déterminée à partir du produit des pourcentages de participation de l'Etat et de ses établissements publics dans une même chaîne de participations majoritaires ou minoritaires. »

« Les représentants de l'Etat sont désignés par l'organe compétent de l'entreprise, sur proposition, selon le cas, des ministres dont ils dépendent s'ils sont agents publics de l'Etat ou des ministres de tutelle de l'établissement public ou de l'entreprise publique dont ils sont dirigeants. »

« Les dispositions des articles 95 et 130 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. »

« Toute rémunération perçue par les représentants de l'Etat pour l'exercice de leur mandat est versée au budget général de l'Etat. »

« II. - Les personnes susceptibles de représenter l'Etat aux fins et dans les conditions mentionnées au I ci-dessus sont :

« 1^o Les agents publics de l'Etat ;

« 2^o Les présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints des établissements publics de l'Etat et des sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels plus de la moitié du capital est détenue, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, par l'Etat et les établissements publics de l'Etat. »

« III. - Le premier alinéa de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, est complété par la phrase suivante :

« Pour la détermination de ce nombre, il n'est pas tenu compte des représentants élus par le personnel salarié, notamment en application de l'article 97-1 ou de l'article 137-1 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. »

MM. Jégou, Morin et Hériaud ont présenté un amendement, n^o 391, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du I de l'article 71. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. L'article 71 élargit les possibilités de représentation de l'Etat dans les sociétés où il a des intérêts, en permettant à un fonctionnaire de l'Etat d'être membre d'un conseil d'administration ou de surveillance. Cette faculté sera ouverte pour les entreprises dans lesquelles l'Etat ou l'un de ses établissements détient une participation indirecte d'au moins 10 %.

Si la volonté du législateur est de donner à l'Etat un représentant au conseil d'administration, pourquoi ne serait-il pas soumis aux mêmes règles que les autres ? Les dispositions de l'article 95 et 130 de la loi du 24 juillet 1966 spécifient que chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions déterminée par les statuts. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, du moins s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Si l'Etat actionnaire souhaite participer au conseil d'administration, il doit accepter les règles qui s'y appliquent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 391.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 270, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du I de l'article 71 par les mots : lorsqu'ils sont soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Les amendements n°s 270, 271 et 272 sont des amendements de précision, mais je crois comprendre que le Gouvernement éprouve des réticences à l'égard de l'amendement n° 270. Au vu des explications qu'il va nous donner, je serai peut-être amené à le retirer.

M. le président. Les amendements n°s 271 et 272, présentés par M. Besson, rapporteur, sont ainsi rédigés :

Amendement n° 271 :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 71, après les mots : "représentants de l'Etat", insérer les mots : "lorsqu'ils sont soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat,". »

Amendement n° 272 :

« Compléter le I de l'article 71 par l'alinéa suivant :

« Le mandat d'administrateur en qualité de représentant de l'Etat est pris en compte pour l'application de la limite du nombre de mandats que peut exercer une personne physique, au sens de l'article 92 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 270, 271 et 272 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. La représentation de l'Etat dans des conseils

d'administration ne doit entraîner pour ceux qui exercent ce mandat ni charge ni bénéfice. Il n'est donc pas souhaitable d'établir une distinction entre les représentants de l'Etat selon leur statut : fonctionnaires, contractuels, dirigeants d'entreprises publiques. Ils représentent tous l'Etat et sont tous dans une situation différente de celle des administrateurs siégeant à titre personnel, lesquels peuvent être actionnaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. S'il était plus tôt dans la journée...

M. Jean-Jacques Jégou. Il est très tôt dans la journée de vendredi !

M. Eric Besson, rapporteur. ...j'engagerais une discussion avec le Gouvernement sur ce point. Mais, compte tenu de l'heure, je fais confiance au Gouvernement - je le fais toujours d'ailleurs - et je retire les trois amendements.

M. le président. Les amendements n°s 270, 271 et 272 sont retirés.

Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71 est adopté.)

Article 72

M. le président. « Art. 72. - I. - L'Etat peut conclure, avec les entreprises du secteur public placées sous sa tutelle, ou celles dont il est actionnaire, et qui sont chargées d'une mission de service public, des contrats d'entreprise pluriannuels. Ceux-ci déterminent les objectifs liés à l'exercice de la mission de service public assignée à l'entreprise, les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, le cas échéant par l'intermédiaire de filiales, et les relations financières entre l'Etat et l'entreprise. »

« II. - Les contrats d'entreprise sont négociés avec les ministres chargés de l'économie et du budget et avec les autres ministres chargés d'exercer la tutelle de l'Etat. »

« Ils ne peuvent être résiliés par l'Etat, avant leur date normale d'expiration, que dans les formes et conditions qu'ils stipulent expressément. »

« Ils sont réputés ne contenir que des clauses contractuelles. »

« III. - Dans les dispositions législatives en vigueur, notamment à l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire, les références aux contrats de plan conclus avec des entreprises publiques en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification, deviennent des références aux contrats de plan conclus avec des entreprises publiques en application de cette loi ou aux contrats d'entreprise conclus en application du présent article. »

MM. Jégou, Morin et Hériaud ont présenté un amendement, n° 392, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du I de l'article 72, supprimer les mots : ", ou celles dont il est actionnaire,". »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Ce n'est pas exactement un amendement de précision, monsieur Jégou. La commission l'a rejeté.

M. Jean-Pierre Balligand. C'était une fausse précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 392.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa du II de l'article 72, substituer aux mots : "l'Etat", les mots : "chacune des deux parties". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. L'amendement proposée une nouvelle rédaction, qui est porteuse de sens. *(Sourires.)*

M. le président. C'est préférable ! *(Sourires.)*

M. Eric Besson, *rapporteur*. Je veux dire, que ce n'est pas un amendement uniquement rédactionnel.

M. le président. Nous avons compris, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement, qui n'est pas uniquement rédactionnel, est un bon amendement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 72, modifié par l'amendement n° 273.

(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)

Article 73

M. le président. « Art. 73. – La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public est modifiée comme suit :

« 1° Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, le conseil d'administration ou de surveillance délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'entreprise et se prononce, notamment, lorsqu'il en existe un, sur le contrat de plan ou d'entreprise, avant l'intervention des décisions qui y sont relatives. » ;

« 2° Au deuxième alinéa du même article, après les mots : "contrat de plan", sont insérés les mots : "ou d'entreprise". »

« 3° A l'article 4, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 7, 8 et 9 sont applicables aux établissements publics et aux sociétés mentionnés au présent article. »

MM. Jégou, Morin et Hériaud ont présenté un amendement, n° 393, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième (1°) et troisième alinéas de l'article 73 l'alinéa suivant :

« 1° Dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots "contrat de plan" sont insérés les mots "ou d'entreprise". »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Il s'agit, cette fois-ci, monsieur le rapporteur, véritablement d'un amendement de précision. *(Sourires.)*

M. Jean-Claude Daniel. Parce que tout à l'heure, ce n'en était pas un ?

M. Jean-Pierre Balligand. Oui, c'est un aveu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Je crains, monsieur Jégou, que cet amendement ne soit pas plus de précision que le précédent. En tout état de cause, la rédaction du Gouvernement, amendée par la commission des finances, nous donne satisfaction. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 393.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 274, ainsi libellé :

« Après les mots : "activité de l'entreprise", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 73 : ", notamment le cas échéant, sur le contrat de plan ou d'entreprise, avant l'intervention des décisions qui y sont relatives". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. L'amendement tend à clarifier la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le rapporteur a raison de vouloir préciser la rédaction. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Jacques Jégou. Je suis d'autant plus favorable à cet amendement que le rapporteur apporte la précision que j'avais moi-même proposée ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Balligand. Oui, mais en précisant davantage !

M. le président. M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 275, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (2°) de l'article 73 :

« 2° Au deuxième alinéa du même article, après les mots : "la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification", sont insérés les

mots : « ou d'un contrat d'entreprise élaboré en application de l'article 72 de la loi n°... du.... relative aux nouvelles régulations économiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 73, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)

Article 74

M. le président. « Art. 74. – I. – Au plus tard le 30 septembre de chaque année est fourni au Parlement un rapport sur le secteur public qui :

« 1° Analyse la situation économique, à la clôture du dernier exercice, des principaux établissements publics de l'Etat qui exercent une activité industrielle ou commerciale et des principales sociétés dont l'Etat détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital. Cette analyse est établie à partir des comptes consolidés, qui figurent en annexe du rapport. Elle a notamment pour objet d'apprécier l'évolution globale et sectorielle du patrimoine de l'Etat, ainsi que de la situation financière et des résultats des entreprises concernées ;

« 2° Retracer les opérations de transfert au secteur privé réalisées en application de la loi n° 86-792 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, en distinguant celles fondées sur le titre II de la loi de celles fondées sur le titre III. Il y est également fait état des produits encaissés par l'Etat en cours d'exercice et de leurs utilisations. »

« II. – Tous les deux ans, il est ajouté au rapport mentionné au I ci-dessus, un bilan de l'exercice par l'Etat de sa mission d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques. »

« III. – Les dispositions des I et II ci-dessus sont mises en œuvre pour la première fois en 2000. »

« IV. – L'article 24 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation est abrogé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 687, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du I de l'article 74 :

« Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Gouvernement présente au Parlement et au Haut Conseil du secteur public un rapport sur lequel le Haut Conseil délivre un avis remis au Parlement au plus tard le 15 octobre. Ce rapport : ».

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est bien entendu favorable à ce que – MM. Besson et Baert le proposent dans l'amendement n° 278 – le rapport qu'il soumettra chaque année

au Parlement fasse l'objet d'un avis du Haut Conseil du secteur public transmis au Parlement. Mais il souhaite des délais raisonnables pour pouvoir l'élaborer, sachant que les entreprises ont jusqu'à fin juin pour arrêter leurs comptes.

Le Gouvernement propose donc, si M. le président du Haut Conseil du secteur public en est d'accord (*Sourires*), que le rapport soit déposé en même temps au Parlement et au Haut Conseil du secteur public, qui disposerait alors de quinze jours pour délivrer son avis au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. En accord avec Dominique Baert, qui va avoir des responsabilités éminentes au sein de ce Haut Conseil, j'exprime un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 687.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 276 tombe.

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Besson, *rapporteur*, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 282 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) du I de l'article 74, supprimer le mot : "principaux". »

L'amendement n° 283 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) du I de l'article 74, supprimer le mot : "principales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson. Ces amendements sont défendus mais je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 282 et 283 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. La rédaction initiale du texte relatif au rapport annuel sur la situation économique et financière du secteur public ne visait que les établissements et sociétés dont l'Etat détient directement la majorité du capital. Le Gouvernement propose d'étendre le champ du rapport en couvrant également les entreprises dont l'Etat ne détient qu'indirectement la majorité du capital. Ce champ comprendra désormais potentiellement plus de 1 500 établissements et sociétés.

Un rapport couvrant la totalité des entreprises ne serait ni réalisable par ses auteurs ni surtout exploitable par ses destinataires dans un délai raisonnable. C'est pourquoi le Gouvernement considère que le rapport doit se concentrer sur les entreprises publiques les plus significatives ou les plus représentatives. Toutefois, le seul critère ne doit pas être la taille, et le Gouvernement s'engage à cette fin, en concertation avec le Haut Conseil du secteur public, à ajuster en tant que de besoin le champ du rapport.

M. le président. Sous le bénéfice de ces indications, monsieur le rapporteur, quelle est votre décision ?

M. Eric Besson, rapporteur. Je retire l'amendement n° 282, monsieur le président.

M. le président. J'imagine que, les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'avis du Gouvernement est identique sur l'amendement n° 283 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Tout à fait, monsieur le rapporteur !

M. Eric Besson, *rapporteur*. Je retire donc également l'amendement n° 283.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Les amendements n°s 282 et 283 sont retirés.

M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 277, ainsi libellé :

« Après le mot : "apprécier," rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa (I°) de l'article 74 : "la situation financière, y compris les engagements hors bilan, l'évolution globale et sectorielle de la valeur patrimoniale et des résultats de ces entreprises ;" »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, et M. Baert ont présenté un amendement, n° 278, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 74 par l'alinéa suivant :

« Ce rapport est accompagné de l'avis du Haut Conseil du secteur public auquel il a été préalablement soumis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Il me semble satisfait du fait de l'adoption n° 277, monsieur le président.

M. le président. Il est donc superflu et peut être retiré.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Je veux bien le retirer, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 278 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 688, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Substituer au II de l'article 74 l'alinéa suivant :

« 3° Dresse le bilan par l'Etat de sa mission d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques. Ce bilan contient notamment des éléments concernant la politique industrielle et la politique de l'emploi de ces entreprises. »

« II. - En conséquence, substituer respectivement aux références : "III et IV", les références : "II et III". »

« III. - En conséquence, dans le III, substituer aux mots : "des I et II"., les mots : "du I". »

L'amendement n° 279, présenté par M. Besson, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 74 :

« II. - Le rapport mentionné au I est complété, chaque année, par un bilan de l'exercice par l'Etat de sa mission d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques, qui contient notamment des éléments concernant la politique industrielle et la politique de l'emploi de l'Etat. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 688.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement rédactionnel vise à intégrer plusieurs des propositions qui ont fait l'objet des amendements n°s 279, 394 et 280.

Il tend à donner, comme le demandent les députés, un caractère annuel, au lieu de bisannuel, à la partie du rapport consacrée à l'exercice par l'Etat de son rôle d'actionnaire, et précise, conformément au souhait exprimé par la commission des finances, que le rapport comportera également des éléments sur l'emploi et la stratégie industrielle des entreprises. Mais, afin d'assurer la cohérence du champ du rapport, il nous a semblé important de préciser que celui-ci ne peut faire le bilan de la politique industrielle et de l'emploi que des entreprises, et non de l'Etat tout entier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Les dispositions du Gouvernement me paraissent justifiées. Je retire donc mon amendement n° 279 au profit de l'amendement n° 688.

M. le président. L'amendement n° 279 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 688.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 394 tombe.

MM. Cuvilliez, Feurtet et les membres du groupe communiste, ont présenté un amendement, n° 483, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 74 par les deux phrases suivantes : "Il retrace notamment la concrétisation des objectifs industriels et en matière d'emploi de la politique mise en œuvre par l'Etat actionnaire. Ce rapport fait alors lieu à un débat en séance publique au Parlement." »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement tend à faire en sorte que le rapport prévu ne fasse pas seulement un bilan patrimonial, mais rende compte de l'exercice par l'Etat de sa mission d'actionnaire dans les entreprises publiques, et de son action pour la réalisation de ses grands objectifs de politique industrielle et d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. L'amendement est, pour l'essentiel, satisfait par l'adoption de l'amendement n° 688 pour la partie concernant le contenu du rapport. Pour le reste, la loi ne peut fixer l'ordre du jour de l'Assemblée.

Je suggère donc à M. Brard de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'accède à la prière formulée par le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 483 est retiré.

M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 280, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 74 :

« III. – Les rapport et bilan prévus aux I et II sont présentés au Parlement pour la première fois en 2000. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 688 du Gouvernement, je retire l'amendement n° 280.

M. le président. L'amendement n° 280 est retiré.

M. Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 281, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV de l'article 74 :

« IV. – Sont abrogés :

« 1° L'article 24 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

« 2° Le deuxième alinéa du a du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. »

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 74, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 74, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 74

M. le président. Les amendements n°s 671, 669, 668, 670 et 667 de M. Dray ne sont pas défendus.

M. Jean-Pierre Brard. Les révolutionnaires sont fatigués. *(Sourires.)*

M. Jean-Jacques Jégou. Ils se couchent tôt. *(Sourires.)*

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 680, ainsi rédigé :

« Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. – Les fonctionnaires de l'Etat en activité dans la "direction des activités bancaires et financières" de la Caisse des dépôts et consignations le jour de la promulgation de la présente loi sont mis, à compter de cette même date et pour une période de quinze ans, à la disposition de la société CDC Finance ou des sociétés dont elle détient la majorité du capital.

« Ces sociétés remboursent à la Caisse des dépôts et consignations les charges correspondantes.

« II. – Les fonctionnaires mis à la disposition de la société CDC Finance ou des sociétés dont elle détient la majorité du capital, en application du I, peuvent à tout moment et sans attendre la proposition prévue au III, solliciter leur réaffectation dans les services de la Caisse des dépôts et consignations.

« III. – Avant le terme de la période prévue au I, chacune des sociétés concernées propose un contrat de travail à tous les fonctionnaires mis à sa disposi-

tion. En cas d'acceptation, le fonctionnaire est placé en position de détachement, de hors cadres ou de disponibilité dans les conditions prévues par le chapitre V de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, sauf dispositions contraires résultant du présent article.

« Au cours de chaque période de détachement ou de mise en position hors cadres, le fonctionnaire placé dans l'une de ces deux positions en application de l'alinéa précédent, peut à tout moment solliciter sa réintégration dans les services de la Caisse des dépôts et consignations. Jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration, il demeure rémunéré par la société avec laquelle il a signé un contrat de travail. La réintégration intervient de droit au plus tard à l'expiration de la période de détachement ou de mise en position hors cadres.

« IV. – Les fonctionnaires qui n'ont pas été réaffectés sur leur demande en application du II ou qui ont refusé la proposition prévue au III, sont réaffectés dans les services de la Caisse des dépôts et consignations au terme de la période prévu au I. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 686 et 690.

Le sous-amendement, n° 686, présenté par M. Brard et M. Feurtet, est ainsi rédigé :

« Avant le I de l'amendement n° 680, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales et peut exercer des activités concurrentielles.

« Dans ce cadre, la Caisse des dépôts et consignations est plus particulièrement chargée de la gestion des dépôts réglementés et des consignations, de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable. »

Le sous-amendement n° 690, présenté par M. Balligand, est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 680 par le paragraphe suivant :

« V. – L'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La Caisse des dépôts et consignations représentée par son directeur général est par ailleurs habilitée à conclure des accords collectifs avec les organisations syndicales représentatives et une ou plusieurs des personnes morales liées à elle au sens de l'article L. 439-I-II du code du travail.

« Ces accords, approuvés par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, portent, d'une part, sur la désignation et les compétences de délégués syndicaux communs pouvant intervenir auprès des personnes morales visées à l'alinéa précédent et bénéficiant des dispositions de la section 3 du chapitre II du titre I du livre IV du code du travail. Ils portent, d'autre part, sur la créa-

tion d'un comité mixte d'information et de concertation doté de moyens autonomes de fonctionnement et notamment d'un budget géré sous sa responsabilité dans le cadre de son objet. La création de ce comité n'est pas exclusive de la mise en place, dans les formes prévues ci-dessus, d'une ou plusieurs autres instances dont les compétences et les moyens de fonctionnement seront déterminés conventionnellement.

« Les délégués syndicaux communs et les membres des instances visées aux alinéas précédents bénéficient de la protection prévue par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés placés sous le régime des conventions collectives, des articles L. 412-18 et suivants du code du travail. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 680.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Dans un contexte bancaire mouvant, les pouvoirs publics souhaitent, ainsi que vous l'a dit hier Laurent Fabius, renforcer le pôle financier public et encourager la création d'un nouvel acteur dans le domaine de la banque d'investissement où les grandes banques françaises ne jouent pas encore un rôle à la mesure des enjeux de la croissance.

C'est pourquoi le Gouvernement a accueilli favorablement la proposition de la Caisse des dépôts, soutenue unanimement par sa commission de surveillance, de créer à travers CDC Finance une banque d'investissement qui vienne compléter le pôle public financier.

Il se rejouit de la volonté affichée par les Caisses d'épargne de prendre une participation significative dans CDC Finance. C'est donc un pôle cohérent et complet, fortement implanté dans notre tissu national, qui est en train d'émerger.

Soucieux que la création de CDC Finance s'opère dans le respect de l'intérêt des personnels, le Gouvernement entend conforter leur situation. Dans cette optique, il a déposé un amendement permettant la mise à la disposition de CDC Finance ou de ses filiales des fonctionnaires occupant aujourd'hui des emplois qui ont vocation à rejoindre ces structures. D'un point de vue statutaire, ces fonctionnaires demeureront en position d'activité dans l'établissement public Caisse des dépôts. Ils conserveront donc tous leurs droits, notamment à l'avancement et à la retraite. Surtout, ils pourront à tout moment demander à revenir au sein de l'établissement public et bénéficieront, au terme de la période de mise à disposition, d'un droit de retour inconditionnel.

C'est donc un dispositif très protecteur pour les personnels concernés qu'il vous est proposé d'adopter. Pour sa part, le Gouvernement sera attentif à ce que la mise en œuvre de ce dispositif s'effectue dans le cadre de la concertation approfondie qui a déjà été engagée entre la direction générale de la CDC et les organisations représentatives des personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 680 ?

M. Eric Besson, rapporteur. Je suis favorable à cet amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Brard, pour soutenir le sous-amendement n° 686.

M. Jean-Pierre Brard. Cette discussion décisive pour l'avenir du groupe de la Caisse des dépôts a lieu à l'occasion d'un amendement gouvernemental, que la commis-

sion des finances n'a pas examinée. Cette question aurait dû donner lieu à un débat spécifique sur le pôle financier public.

Mais, puisque la discussion est ouverte, nous allons la mener à son terme.

Près d'un millier d'agents de la Caisse sont directement concernés. D'importantes négociations sont menées entre les syndicats et la direction de la Caisse, qui n'ont pas encore pleinement abouties. Mais ce que vous venez de dire, madame la secrétaire d'Etat, sur le droit de retour des fonctionnaires devrait largement simplifier celles-ci.

En tout état de cause, elles doivent se poursuivre pour confirmer au personnel les garanties que vous avez vous-mêmes affirmées. C'est pour une part l'objet de mon sous-amendement à la défense duquel je reviens.

Depuis plus de deux ans, nous militons pour la création d'un véritable pôle financier public et semi-public, que j'ai appelé la « Très grande financière d'intérêt général ». La réforme des Caisses d'épargne a permis un premier pas en ce sens, d'une part, en réaffirmant leurs missions d'intérêt général et, d'autre part, en favorisant leur rapprochement avec la Caisse des dépôts.

Sans revenir sur le débat que nous avons eu ici-même sur les caisses d'épargne, j'indique simplement que la direction des caisses d'épargne a encore beaucoup d'efforts à faire pour être fidèle à l'esprit de ce débat et aux engagements du ministre de l'économie et des finances : c'est en effet se contenter de peu que d'accepter le rapport de quatre millions de sociétaires sur vingt-cinq millions !

La reprise du Crédit foncier de France par les caisses d'épargne a marqué une deuxième étape dans la constitution de ce pôle public. Mais plusieurs éléments manquent encore dans le dispositif, dont un, essentiel, qui est l'objet de mon sous-amendement. En effet, depuis la création de la Caisse des dépôts et consignations par la loi sur les finances du 28 avril 1816, force est de constater que le législateur n'est que très peu intervenu sur le statut de cet organisme.

En tout état de cause, les missions de la Caisse, qui se sont enrichies au cours de presque deux siècles, n'ont pas été inscrites dans la loi. L'amendement du Gouvernement, à l'occasion de la création de la CDC Finance et du règlement du statut du personnel, témoigne de cette évolution et nous donne cette opportunité, tandis que la possibilité reconnue pour les fonctionnaires de rejoindre CDC Finance apparaît à l'évidence comme une reconnaissance de la qualité des personnels de la Caisse et d'un engagement qui n'a jamais fait défaut.

Notre sous-amendement vise donc à inscrire clairement la Caisse des dépôts et consignations et ses filiales dans le pôle financier public et prévoit que le groupe, dans son ensemble, remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. Il nous semble particulièrement important de le préciser dans la loi, alors que, parallèlement, la Caisse va être autorisée à développer des activités concurrentielles.

Il est important, j'y insiste, de ne pas interdire à l'établissement public de disputer le terrain dans le domaine des activités concurrentielles. Si nous ne le faisons pas, nous réserverions une sorte de domaine d'exclusivité aux banquiers privés, ce qui n'est pas dans nos intentions ni dans celles, ai-je cru comprendre, du Gouvernement. CDC Finance sera donc au service du pôle financier public.

Ce sous-amendement est également l'occasion d'énumérer – non exhaustivement, je le souligne – les missions de l'établissement public : gestion des dépôts réglementés et des consignations, protection de l'épargne populaire, financement du logement social, gestion d'organismes de retraite, développement économique local et national, notamment dans les domaines de l'emploi, de la politique, de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière – autant de secteurs dans lesquels il reste beaucoup à faire, mais où la Caisse fait figure de pionnier alors que d'autres traînent un peu les pieds, quand bien même ils se consentent enfin à envisager la réalité telle qu'elle est – création d'entreprises et développement durable enfin. La Caisse remplit donc déjà, et fort bien, ces missions ; elle pourra le faire mieux encore à l'avenir. Le texte que vous proposez, ainsi sous-amendé, confortera leur lisibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis favorable d'autant plus que M. Brard a raison de parler des activités concurrentielles de la Caisse. Elle en a déjà, elle les exerce très bien et elle pourra regrouper ses forces et son énergie. Grâce à cette nouvelle souplesse, à ce nouvel engagement, nous pourrions, je l'espère, fédérer autour d'elle d'autres acteurs publics. Je vous rejoins, monsieur Brard, dans ce clin d'œil à l'adresse de certains groupes privés qui ne sont pas présents là où ils devraient parfois l'être. Dans un tel contexte, votre sous-amendement apparaît particulièrement opportun. C'est la première fois depuis 1816, vous avez raison de le souligner, que seront aussi fortement affirmés tant le caractère public de la Caisse des dépôts que sa vocation d'intérêt général. C'est un grand progrès pour la Caisse, pour ses personnels et pour l'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je ne veux faire de peine à personne à cette heure tardive, mais M. Brard est totalement en dehors du sujet. Il profite en effet de l'amendement du Gouvernement pour nous asséner sa liturgie habituelle, comme il l'a fait à propos de la réforme des caisses d'épargne, dans laquelle un article 1^{er} avait été ajouté, pour ne pas dire surajouté, sur les bonnes intentions de ce pôle public si cher à ses yeux.

Je ne formulerai pas d'avis contraire, car il n'aura échappé à personne que les députés présents dans l'Hémicycle connaissent bien le sujet. Je suis seulement ravi de voir le Gouvernement accepter des sous-amendements sans aucun rapport avec le sujet... Cela dit, celui-ci ne devrait pas nuire à la cohérence de son amendement sur lequel je reviendrai.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il est vrai qu'en liturgie, M. Jégou est certainement plus compétent que moi, et que nous ne donnons pas le même sens au mot. Toutefois, il a souligné fort justement notre esprit de cohésion et de cohérence en reconnaissant le « fil rouge » – dont il n'est pourtant pas un usager très fréquent (*Sourires*) – qui relie l'article 1^{er} de la loi sur les caisses d'épargne et ce sous-amendement : effectivement, les mots sont assez comparables. Mais, plutôt que de liturgie, monsieur Jégou, il faudrait parler de concélébration (*Sourires*) avec

tous ceux qui sont attachés au service public et à la constitution d'un pôle public, en particulier l'actuelle direction de la Caisse des dépôts, le Gouvernement et les organisations syndicales de la Caisse qui ne devraient pas manquer de relire avec une curiosité amusée les propos que vous venez de tenir.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 686.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Balligand, pour défendre le sous-amendement n° 690.

M. Jean-Pierre Balligand. Ce sous-amendement concerne essentiellement une des dispositions réclamées par les organisations syndicales et négociées avec la direction générale : la notion de la constitution de groupe.

La Caisse des dépôts et consignations existe depuis 1816. Elle joue et continuera de jouer un rôle éminent dans la régulation financière de notre économie, un rôle structurant dans le financement à long terme de notre économie, notamment en matière de logement social, de renouvellement urbain, de création et de développement des entreprises dans notre pays, et tout particulièrement des PME-PMI.

Cet instrument, beaucoup à travers le monde nous l'envient. Ainsi le Japon, qui sort d'une phase de libéralisation financière non maîtrisée, compte se doter d'un instrument capable d'apporter aux marchés financiers une fonction de régulation et de sécurisation. Et quand on ne songe pas comme au Japon à créer *ex nihilo* un intervenant financier public, les régulateurs mondiaux n'entendent pas moins d'imposer chez les investisseurs institutionnels privés, qui pèsent d'un poids considérable dans la stabilité financière des économies, des comportements vertueux, respectueux des codes de bonne conduite en matière financière, en s'appuyant notamment sur l'exigence de transparence.

Le regroupement des activités concurrentielles de la Caisse des dépôts dans une seule entité donnera au groupe public CDC la force de frappe juridique et financière dont il a besoin pour consolider son rôle de pôle de stabilité financier. Cette fonction stabilisatrice, il l'a remplie tout d'abord au profit du réseau financier qui s'est historiquement tissé autour de lui, en particulier avec la Caisse d'épargne, mais aussi avec la Poste, et qui s'est enrichi du partenariat renouvelé avec le groupe Caisse d'épargne, à la suite de la loi dite « sécurité financière ».

Tête de pont de cet ensemble, la CDC occupe une fonction importante de gestionnaire pour le compte de tiers, de conservateur de titres, de financeur sur le long terme, de capital-développeur et de banque de marchés.

Avec la création de CDC Finance, l'établissement public se donne des moyens modernes pour s'acquitter avec le plus d'efficacité économique de son rôle de banque d'investissement au service de ses réseaux partenaires. Notre pays a besoin, encore plus aujourd'hui qu'hier, d'un pôle de stabilité financier qui agisse comme pôle de référence en matière de comportement vertueux de marché.

Nous réalisons combien il est important qu'un établissement de ce type apporte des réponses aux échecs du marché en finançant par exemple, sur les fonds d'épargne, des projets d'intérêt général de très long terme.

Nous nous rendons compte également combien il est important de fixer des objectifs de rentabilité qui soient compatibles avec l'objectif d'une croissance longue et durable. Je redis ici avec force qu'il n'est pas écono-

miquement soutenable d'afficher des taux de rendement sur fonds propres de 20 ou 18 %. De telles performances font nécessairement peser sur l'économie des risques en ligne avec des effets de levier démesurés.

M. Jean-Pierre Brard. Très juste !

M. Jean-Pierre Balligand. Avec CDC Finance, l'établissement public préserve sur le long terme son efficacité économique au service de ses partenaires et de sa fonction financière stabilisatrice reconnue par tous.

Pour conjuguer efficacité sociale et efficacité économique, un groupe comme la CDC doit se doter des structures de dialogue social qui renforcent la qualité du dialogue social.

En tant que président de la commission de surveillance, j'ai toujours considéré que l'attachement de son personnel était l'un des principaux atouts de la CDC : l'ensemble des salariés de la Caisse sont conscients des missions de régulation financière et de protection de l'épargne populaire dont ils sont investis. Leur sens aigu de la déontologie et de leur responsabilité professionnelle se justifie *a fortiori* par le fait qu'ils agissent dans le souci de servir l'intérêt général et le bien public.

Pour que cet atout incontestable s'enrichisse de la diversité des métiers et des missions d'intérêt général de l'établissement financier public, le dialogue social doit pouvoir s'exprimer dans des lieux fédérateurs. Pour que la qualité du dialogue social et des relations sociales s'en retrouvent renforcée, il est nécessaire de constituer un groupe social autour de l'établissement public, qui homogénéise les pratiques sociales et conclue des accords collectifs avec, pour partenaires privilégiés, les organisations syndicales représentatives.

Mes chers collègues, le progrès économique et social ne peut se concevoir sans une recherche de l'efficacité économique alliée à celle de l'efficacité sociale. Au service de l'intérêt général, l'établissement public CDC renforce sa fonction de pôle de stabilité financière, à travers ses missions d'intérêt général, son rôle de banque d'investissement, ses réseaux partenaires, à travers aussi le comportement vertueux qu'elle tend à diffuser au sein du système financier français. Afin de réussir ce que la nation attend de lui pour le XXI^e siècle, un groupe public comme la CDC se devait de poser les bases d'un dialogue social renforcé aux côtés de ses salariés. C'est précisément ce que j'ai souhaité à travers le sous-amendement n° 690, comme l'avaient demandé l'ensemble des organisations syndicales et comme cela avait été négocié avec la direction générale.

Il est un fait dont nous parlons rarement ici, mais mes chers collègues Brard et Jégou, qui représentent la commission des finances à la Caisse, peuvent en attester et le rapporteur général comme le président de la commission des finances sont bien placés pour le savoir : je veux parler des sommes dégagées chaque année pour alimenter le budget de l'Etat - je n'irai pas sur ce point puisqu'à parler d'un comportement vertueux de la part de celui-ci...

M. Jean-Pierre Brard. Mais bien d'un comportement fructueux ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Balligand. ... puisque la Caisse des dépôts, je le rappelle, est un établissement *sui generis* -, obtenues en tout cas de manière tout à fait régulière, indépendamment du prélèvement sur les fonds d'épargne dans le secteur concurrentiel. Ces bénéfices, payés au titre de la contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, représentent désormais un montant plus élevé que

celui de l'IS en France. Non seulement il s'agit d'un impôt substantiel, mais de surcroît la Caisse reverse bien évidemment des dividendes à son actionnaire, en l'occurrence l'Etat, qui ont atteint pour l'exercice en cours la modique somme de 24 milliards. Lorsque M. Philippe Lagayette a quitté, au bout de cinq ans, la direction générale de la Caisse, l'ensemble des contributions de la Caisse au budget de l'Etat sur les actions publiques représentait 155 milliards en cinq ans, soit plus que la totalité des privatisations de l'époque.

La CDC est un de ces établissements qui ont toujours honoré la signature de l'Etat. Rappelons que, depuis 1816, la Caisse est dotée d'un conseil de surveillance où sont représentées nos grandes institutions, y compris, bien évidemment, les commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, et à la commission. L'avis du Gouvernement est favorable. Je tiens moi aussi à saluer les résultats de plus en plus probants de la Caisse des dépôts et consignations et à féliciter le président Balligand. Nous espérons qu'avec ces nouvelles dispositions, sous-amendées par M. Brard, puis par M. Balligand, la Caisse des dépôts poursuivra dans ces excellentes performances...

M. Jean-Pierre Brard. Et fera même mieux !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... et au service de l'intérêt général, comme elle l'a toujours fait.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 690.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, sur l'amendement n° 680.

M. Jean-Jacques Jégou. Représentant depuis six ans la commission des finances dans cet établissement, sous la présidence de M. Balligand depuis 1997 et auparavant sous celle de M. Jean-Pierre Delalande, permettez-moi, mes chers collègues, de vous faire part de ma satisfaction.

Depuis quinze ans que je suis parlementaire, je n'en avais jamais entendu autant sur la Caisse des dépôts... Il est dommage que ce soit à quatre heures et demie du matin. Mais peut-être est-ce la rançon de la réussite ?

Bien entendu, comme je l'ai indiqué devant le conseil de surveillance, j'apporte tout mon soutien à l'amendement du Gouvernement. J'ai également voté le sous-amendement de M. Balligand, qui apporte une précision très importante, ce qui prouve du reste la qualité des relations entre la direction générale et le personnel, sans lequel il n'aurait pu voir le jour.

Nous allons adopter ce matin un amendement essentiel pour un intervenant de premier plan sur la place de Paris - rappelons tout de même que nous sommes dans un texte de régulation financière. Il aurait été parfaitement dommageable de ne pas saisir cette occasion pour créer CDC Finance. Cet ultime amendement sera déterminant pour l'avenir de la Caisse des dépôts et pour son activité concurrentielle. Je le voterai évidemment avec plaisir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 680, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé, mes chers collègues, madame la secrétaire d'Etat, l'examen des articles. Je voudrais rendre hommage aux efforts et à la persévérance que vous avez manifestés les uns et les autres, ainsi aux efforts et à la persévérance des personnels de l'Assemblée, dans ce débat qui fut long et qui s'est déroulé, et surtout achevé, dans des conditions assez uniques au monde. Je crois que nous sommes les seuls à procéder de cette manière, mais, enfin bon, ce n'est pas l'heure d'en tirer les conséquences.

Je rappelle que la Conférence des présidents a décidé que les explications de vote et le vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet, auront lieu mardi 2 mai, après les questions au Gouvernement.

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je voulais juste, au nom de Laurent Fabius et de l'ensemble de mes collègues, remercier les parlementaires pour la qualité du travail. Il y a des moments où c'est un véritable plaisir que de débattre au Parlement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 27 avril 2000, de M. Alain Barrau, un rapport d'information n° 2354 déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 23 mars 2000 au 17 avril 2000 (nos E 1427, E 1428, E 1430 à E 1432, E 1435 et E 1436), et sur les textes nos E 1375, E 1393, E 1394, E 1396, E 1398, E 1403, E 1405, E 1417, E 1420, E 1422 à E 1424.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 2 mai 2000, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi constitutionnelle, n° 2063, de M. André Aschieri et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 3 et à supprimer l'article 88-3 de la Constitution et relative au droit de vote et à l'éligibilité des résidents étrangers pour les élections aux conseils des collectivités territoriales :

M. Noël Mamère, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2340) ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques ;

Discussion du projet de loi, n° 2253, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural :

M. Joseph Parrenin, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2339).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 28 avril 2000, à quatre heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 2 mai 2000, à 10 heures**, dans les salons de la Présidence.

Prix du numéro : 0,64 € - 4,20 F